

*Joaquín Varela Suanzes-Carpegna*

---



**HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE  
COMPARÉE ET ESPAGNOLE  
(SIX ESSAIS)**



**IN ITINERE**

---

Editorial Digital





Joaquín Varela Suanzes-Carpegna

**Histoire Constitutionnelle  
comparée et espagnole  
(six essais)**

*In Itinere*, 2013

© 2013 In Itinere

© Joaquín Varela Suanzes-Carpegna

In Itinere

Seminario de Historia Constitucional «Martínez Marina»

Campus de «El Cristo», s/n. 33006 Oviedo (Asturias-España)

<http://www.initinere.com>

[historiaconstitucional@gmail.com](mailto:historiaconstitucional@gmail.com)

Ediciones de la Universidad de Oviedo

Servicio de Publicaciones de la Universidad de Oviedo

Campus de Humanidades. Edificio de Servicios. 33011 Oviedo (Asturias)

Tel. 985 10 95 03 Fax 985 10 95 07

<http://www.uniovi.es/publicaciones>

[servipub@uniovi.es](mailto:servipub@uniovi.es)

ISBN: 978-84-8317-989-5

D. L. AS-2427-2013

Imprime: Servicio de Publicaciones de la Universidad de Oviedo

Todos los derechos reservados. De conformidad con lo dispuesto en la legislación vigente, podrán ser castigados con penas de multa y privación de libertad quienes reproduzcan o plagien, en todo o en parte, una obra literaria, artística o científica, fijada en cualquier tipo de soporte, sin la preceptiva autorización.

À Marie-Angèle Orobon,  
en témoignage de gratitude  
et d'amitié



## SOMMAIRE

PRÉFACE .....	11
---------------	----

### INTRODUCTION

1. L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE: QUELQUES RÉFLEXIONS DE MÉTHODE .....	21
<b>Deux perspectives de l'histoire constitutionnelle:     la perspective normative-institutionnelle et la     perspective doctrinale.....</b>	<b>22</b>
<b>Les normes et les institutions constitutionnelles:     le texte et le contexte, la permanence et le changement.</b>	<b>27</b>
<b>Les doctrines et les concepts constitutionnels .....</b>	<b>31</b>
<b>Le «présentisme» et la mise en contexte.....</b>	<b>37</b>

### L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE: ÉTAPES ET MODÈLES

2. QUATRE ÉTAPES DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE .....	47
--	----



La naissance du constitutionnalisme: la Grande-Bretagne (1688-1776) .....	47
Le constitutionnalisme révolutionnaire: États-Unis, France et monde hispanique (1776-1814) .....	50
Le constitutionnalisme du XIX <sup>e</sup> siècle: le contraste entre l'Europe et l'Amérique (1814-1917) .....	56
Le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres (1917-1939) .....	61
Bibliographie.....	64
<b>3. LE CONSTITUTIONNALISME AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE .....</b>	<b>67</b>
Une nouvelle étape du constitutionnalisme? .....	67
L'État de droit à l'ère de la mondialisation .....	68
Nouveaux défis pour la démocratie .....	76
Vers une remise en cause des droits sociaux? .....	79
L'avancée de la décentralisation .....	83
L'avenir des monarchies.....	87
Parlémentarisme <i>versus</i> présidentielisme .....	89

L'ESPAGNE DANS L'HISTOIRE  
CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE

<b>4. LA CONSTITUTION DE CADIX DANS SON CONTEXTE ESPAGNOL ET EUROPÉEN (1808-1823).....</b>	<b>95</b>
<i>Afrancesados</i> et patriotes.....	95
Les Cortès de Cadix .....	99

La Constitution de 1812.....	105
Le rétablissement de l'absolutisme .....	116
Le Triennat Libéral .....	122
Sources et bibliographie .....	127
<b>5. LES LIBÉRAUX ESPAGNOLS EN EXIL: L'ABANDON DU MODÈLE CONSTITUTIONNEL DE CADIX (1823-1833) ....</b>	<b>131</b>
L'Europe des exilés espagnols .....	133
Londres, capital de l'Espagne libre .....	140
<i>Le constitutionnalisme espagnol devant l'opinion     publique anglaise</i> .....	140
<i>Blanco-White et Alcalá Galiano</i> .....	145
« <i>El Español constitucional</i> ».....	147
<i>Les «Désillusions politiques» de Canga Argüelles</i> .....	152
<b>Penser l'Espagne depuis Paris</b> .....	<b>178</b>
<i>Les exilés espagnols en France</i> .....	178
<i>L'impact de la révolution de Juillet</i> .....	160
<i>Andrés Borrego et «El Precursor»</i> .....	164
<b>Déclin de l'absolutisme et la transition vers la monarchie constitutionnelle</b> .....	<b>167</b>
<b>6. LA DIMENSION EUROPÉENNE DU CONSTITUTIONNALISME ESPAGNOL .....</b>	<b>173</b>
<b>De Bayonne à Cadix: l'empreinte française</b> .....	<b>173</b>

<b>Les exils, le Triennat et le nouveau constitutionnalisme européen .....</b>	<b>179</b>
<b>Le miroir britannique: 1834-1923 .....</b>	<b>183</b>
<b>La IIe République et le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres .....</b>	<b>190</b>
<b>Les sources européennes de la Constitution de 1978..</b>	<b>195</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>200</b>
<b>INDEX ONOMÁSTIQUE .....</b>	<b>203</b>

## PRÉFACE

Je réunis dans ce livre six essais qui, quoique publiés à des époques différentes, gardent entre eux une étroite relation. Si le premier, de caractère introductif, s'occupe de la méthodologie de l'Histoire Constitutionnelle, les deux suivants examinent les étapes et les modèles de l'histoire constitutionnelle comparée, tandis que les trois restants resituent le constitutionnalisme espagnol dans cette histoire. Je précise ci-après le contenu de chacune des études qui composent cet ouvrage.

*L'histoire constitutionnelle: quelques réflexions de méthode* est une étude approfondie où je définis l'Histoire Constitutionnelle comme une branche de l'Histoire, au fort contenu juridique, qui s'occupe de la genèse et du développement, aussi bien dans la théorie que dans la pratique, de l'État libéral et libéral-démocratique, en accord avec le concept axiologique de Constitution tel qu'il était repris dans l'article 16 –«Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution»– de la justement célèbre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Conformément à cette définition j'aborde quelques-uns des problèmes que pose l'étude des normes et des institutions, ainsi que notamment des doctrines et des concepts constitutionnels. À ce sujet, j'insiste sur

la nécessité d'étudier ces doctrines et ces concepts en se gardant aussi bien du «présentisme» que d'une exégèse étrangère aux catégories d'analyse élaborées par l'Histoire Constitutionnelle et par d'autres disciplines proches, comme la Théorie de l'État et de la Constitution.

Dans *Quatre étapes dans l'histoire constitutionnelle comparée* je propose une périodisation de l'histoire constitutionnelle comparée, fondée sur un critère plus temporel que spatial. Quatre étapes sont ici distinguées: l'étape originelle (1688-1776) située en Grande-Bretagne, l'étape révolutionnaire (1776-1814) qui se déroule aux États-Unis, en France et dans le monde hispanique; celle du XIXe siècle (1814-1917) où est souligné le contraste entre le constitutionnalisme européen et celui d'outre-Atlantique, enfin, l'étape de l'entre-deux guerres (1917-1939) qui, dans une grande mesure, est à l'origine du constitutionnalisme actuellement en vigueur. À l'intérieur de chacune de ces étapes (auxquelles il conviendrait peut-être d'ajouter, à une autre occasion, une cinquième étape de ce qu'on pourrait appeler «l'histoire constitutionnelle du temps présent», c'est-à-dire du constitutionnalisme postérieur à la Seconde Guerre Mondiale), j'aborde les divers modèles constitutionnels élaborés et les doctrines qui les ont inspirés.

Dans *Le constitutionnalisme au XXIe siècle* je réfléchis moins sur un constitutionnalisme du XXIe siècle, encore inexistant, que sur le constitutionnalisme au XXIe siècle, à travers l'examen des principaux défis que ce siècle doit relever et les tendances qui s'y dessinent. L'État de droit à l'ère de la mondialisation, les nouveaux défis pour la démocratie, la possible remise en cause des droits sociaux, l'avancée de la décentralisation, l'avenir des monarchies et le débat sur le présidentielisme et le système parlementaire de gouvernement sont les différentes questions qui sont examinées ici, avec un éclairage plus particulier sur l'Europe et l'Espagne.

*La Constitution de Cadix dans son contexte espagnol et européen (1808-1823)* présente une vision d'ensemble des origines du constitutionnalisme espagnol, depuis l'invasion française de 1808 jusqu'à la fin du Triennat Libéral en 1823. Après quelques considérations préalables sur les afrancesados et le Statut de Bayonne, on analyse ici les trois tendances qui se dessinèrent au sein des Cortès de Cadix et les modèles constitutionnels qui les inspiraient, puis on aborde les deux principes fondamentaux de la Constitution de 1812, la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, ainsi que la forme de gouvernement qui en résultait et les droits reconnus dans le texte constitutionnel. Les deux parties suivantes s'occupent du rétablissement de l'absolutisme en mai 1814 et l'expérience constitutionnelle avortée qui se déroula entre 1820 et 1823, une période où le rayonnement international de la Constitution de 1812 rétablie fut à son zénith.

*Dans L'exil de 1823-1833 et l'abandon du modèle constitutionnel de Cadix*, on montre l'influence du constitutionnalisme européen, notamment britannique et français, mais aussi portugais, sur un groupe illustre de libéraux espagnols qui se virent contraints à l'exil surtout en France et en Grande-Bretagne. Cette étude repose sur l'examen de divers périodiques que les exilés publièrent à Londres et à Paris, comme «El Español Constitucional», les «Ocios de Españoles Emigrados» et «El Precursor». Cela permet de constater que pour la plupart des libéraux espagnols, particulièrement marqués par l'expérience traumatisante du Triennat, l'alternative à l'absolutisme ne devait pas consister à rétablir la Constitution de Cadix, mais à mettre en place une monarchie constitutionnelle similaire à celle qui était alors en vigueur dans les principales nations de l'Europe occidentale, inspirée par le modèle britannique. Cette alternative se renforça peu à peu pendant les trois dernières années du règne de Ferdinand VII, y compris dans quelques cercles de la cour.

Dans le sixième et dernier essai, *La dimension européenne du constitutionnalisme espagnol*, on examine le développement complexe et varié du constitutionnalisme espagnol (ses textes, ses institutions et ses doctrines) dans le but de le situer dans son contexte comparé, plus particulièrement européen. Entre autres questions sont étudiées ici l'influence décisive de la France révolutionnaire sur la Constitution de Bayonne et celle de Cadix, la réception du constitutionnalisme anglais et français postnapoléonien pendant le Triennat Libéral et les exils sous l'absolutisme fernandin, l'influence de la Grande-Bretagne et, dans une moindre mesure, de la Belgique et des États-Unis dans l'Espagne constitutionnelle de 1834 à 1923, l'empreinte du constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres pendant la II République et, enfin, les sources européennes, surtout allemandes et italiennes, de la Constitution de 1978 actuellement en vigueur. On aborde également la projection internationale de la Constitution de Cadix et, quoique qu'elle fût bien moins importante, de celle de 1931.

\*\*\*\*\*

J'ai exposé le premier essai dans un colloque organisé par Lucien Jaume, à l'Institut d'Études Politiques de Paris en septembre 2004, sous les auspices de l'Association Française de Science Politique. Plus tard, je l'ai exposé à nouveau lors d'un séminaire qui s'est tenu en octobre 2008 au Centre de Philosophie Juridique et Politique de l'Université de Cergy-Pontoise, dirigé par le professeur Carlos M. Herrera. Ce texte, qui a eu la chance d'être publié non seulement en espagnol mais aussi en italien et en portugais (dans le «Giornale di Storia Costituzionale» et dans la «Revista do Instituto Histórico e geográfico Brasileiro», respectivement), a été publié pour la première fois en français dans la «Revue Française de Droit Constitutionnel»

(n° 68, octobre 2006, pp. 675-689) et récemment dans le livre, coordonné par le professeur Herrera déjà cité, *Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle?* (Kimé, Paris, 2012, pp. 57-74).

Le deuxième essai a été publié d'abord en espagnol en tant qu'introduction à un ouvrage coordonné par moi-même, où étaient repris les documents, pas forcément les Constitutions, de plus grande influence internationale, sous le titre *Textos Básicos de la Historia Constitucional Comparada* (Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 1998, pp. XVII-XXX.). Cette étude a été publiée en français dans la revue électronique «Historia Constitucional» ([http://www. Historiaconstitucional.Com](http://www.Historiaconstitucional.Com), n° 12, 2011), assortie d'un appareil bibliographique.

Le troisième essai vit le jour en espagnol, en septembre 2009, dans «Claves de Razón Práctica» et, avec les deux premiers travaux qui composent cet ouvrage, j'eus l'occasion de l'exposer et de le soumettre à débat à Tunis, en juillet 2010, dans le cadre d'un cours dirigé par Michel Troper et organisé par l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel. Bien que cette institution s'y soit engagée, ces travaux ainsi que ceux des autres participants n'ont pas été publiés. Sur les six études qui composent cet ouvrage, c'est le seul travail qui soit demeuré inédit jusqu'à maintenant et dont la bibliographie n'ait pas été actualisée. Il est ici publié tel qu'il fut réécrit en espagnol en mars 2010 pour sa traduction française qui ne vit pas le jour. Les raisons en sont aisées à comprendre. Tandis que les autres essais abordent l'histoire constitutionnelle, comparée ou espagnole, celui-ci, sans renoncer à la rattacher à ces deux facettes, examine surtout le temps présent et l'avenir immédiat du constitutionnalisme. Mais les changements politiques et socio-économiques intervenus dans le monde entier au long de ces trois dernières années, et qui fondent le constitutionnalisme, ont été d'une envergure telle que, pour en rendre



compte, une profonde révision du contenu de cet essai eût été nécessaire (et j'avoue que le ton en serait moins optimiste) et pas seulement une simple actualisation bibliographique. Sans quitter l'Europe, citons l'ascension de l'extrême-droite et de plusieurs partis xénophobes et, par voie de conséquence, le déclin de l'europhisme, un déclin qui touche également la gauche en raison de l'incapacité de l'Union Européenne à faire face à la persistante crise financière sans tailler, de manière brutale parfois, dans l'État social, notamment dans plusieurs pays du sud de l'Europe, y compris l'Espagne. Dans ce pays, l'avancée de l'indépendantisme catalan suppose une menace préoccupante non seulement pour l'État des Autonomies, mais aussi pour la stabilité même de la démocratie espagnole, à quoi s'ajoute le discrédit de presque toutes les institutions politiques, même de la Couronne. En dehors de l'Europe, et sans prétendre à l'exhaustivité, il conviendrait de mentionner la déception croissante vis-à-vis du Président Obama, dont nombre des promesses en faveur du renforcement de l'État de Droit, dans et en dehors de son pays, n'ont pas été tenues, tout comme les attentes démocratiques, bientôt déçues dans une grande mesure, créées par les révolutions qui, justement depuis la Tunisie, se sont étendues dans de nombreux pays arabes à partir de décembre 2010. C'est pour toutes ces raisons que j'ai renoncé, du moins ici et maintenant, à réviser cet essai et que je me borne à rendre compte de ce que j'y avançais au printemps 2010.

Le quatrième essai, paru dans plusieurs publications d'Espagne et d'Amérique de langue espagnole, à l'occasion du bicentenaire de la Constitution de 1812 et en italien dans les «Cuaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero Giuridico Moderno», a été publié cette année en français dans «Ius Politicum. Revue de Droit Politique» (n° 9, Paris, février 2013 <http://www.juspoliticum.com/La-Constitution-de-Cadix-dans-son.html>).

La version espagnole du cinquième essai, le plus ancien de tous, il est en effet de 1995, a été publiée dans la «Revista de Estudios Políticos» et a été reprise en français trois ans plus tard dans l'ouvrage coordonné par Annick Lempérière, Georges Lomné, Frédérick Martinez et Denis Rolland, *L'Amérique latine et les modèles européens* (Editions L'Harmattan, Maison des Pays Ibériques, Paris, 1998, pp. 163-195). Bien que le contenu n'en ait pas été retouché, cette étude, en raison de son caractère ancien, a fait l'objet d'une profonde actualisation bibliographique dans ses notes de bas de page à partir notamment de ma récente monographie *La Monarquía Doceañista. 1810-1837* (Marcial Pons, Madrid, 2013), surtout son chapitre six, qui est une révision augmentée du contenu de cette étude.

Enfin, le sixième et dernier essai, publié d'abord en espagnol dans «Claves de Razón Práctica», puis dans le «Giornale di Storia Costituzionale», a été publié en français voilà quelques mois à peine dans la revue électronique déjà citée «Historia Constitucional» (n° 14, septiembre de 2013).

\*\*\*\*\*

Je ne voudrais pas achever cette préface sans exprimer ma satisfaction de voir réunis et publiés en langue française ces six essais dans une maison d'édition numérique «In itinere», née il y a deux ans à peine au sein du Séminaire d'Histoire Constitutionnelle «Martínez Marina», que j'ai l'honneur de diriger, en collaboration avec le service de publications de l'Université d'Oviedo. Ce séminaire et par conséquent cette maison d'édition numérique s'est fixé la mission fondamentale de promouvoir les études d'histoire constitutionnelle aussi bien espagnole que comparée, primordialement en langue espagnole, mais aussi dans d'autres langues, comme c'est cas maintenant pour la première fois et j'espère que ce ne soit pas la dernière.

J'aimerais également remercier Lucien Jaume pour la traduction française du premier essai, Delphine Desforbes pour la traduction du cinquième et Marie-Angèle Orobon pour la traduction du reste du livre et pour sa révision minutieuse des épreuves d'imprimerie. Sans son aide, en réalité, cet ouvrage n'aurait pas été possible. C'est pourquoi je le lui dédie en témoignage de ma reconnaissance et de mon amitié.

Oviedo, juillet 2013

# INTRODUCTION



# 1

## L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE: QUELQUES RÉFLEXIONS DE MÉTHODE

On prendra pour idée directrice que l'histoire constitutionnelle est une discipline historique très spécialisée si on la conçoit sub specie juris, dont l'objet est la genèse et le développement de la constitution propre à l'État libéral et libéral-démocratique, indépendamment de la forme prise par cette constitution et de sa place dans l'ordonnement juridique, même si, comme on le verra par la suite, cette forme et cette place sont riches de sens pour l'histoire constitutionnelle.

C'est, à mon avis, cette conception substantielle et axiologique de la constitution que l'on doit prendre en compte si l'on veut déterminer l'objet de l'histoire constitutionnelle et délimiter le constitutionnalisme dans le temps et dans l'espace; j'entends par ce dernier un phénomène historique visant à limiter l'État au profit des libertés individuelles, la date de naissance pouvant être située en Angleterre au XVIIe siècle.

Je n'étudierai pas ici ce concept de constitution qui était implicitement repris dans l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789 et auquel la doctrine allemande se réfère de façon explicite, en distinguant entre *Konstitution* et *Verfassung*. Je me limiterai à l'examen de quelques problèmes que pose la

perspective historique –et donc la temporalité– dans l'étude des normes, des institutions, et surtout dans l'étude des doctrines constitutionnelles.

Pour éviter un tour trop abstrait, je ferai appel à des exemples très concrets de l'histoire constitutionnelle et sur lesquels j'ai donné des contributions ces 35 dernières années<sup>1</sup>.

## **Deux perspectives de l'histoire constitutionnelle: la perspective normative-institutionnelle et la perspective doctrinale**

L'étude de l'histoire constitutionnelle, nationale ou comparée (malheureusement beaucoup moins prise en compte), peut être conduite à travers deux perspectives: normative-institutionnelle ou doctrinale. Dans le premier cas, l'histoire constitutionnelle a trait aux normes qui, dans le passé, ont réglé les bases ou les fondements de l'organisation et du fonctionnement de l'État libéral et libéral-démocratique, mais aussi aux institutions que ces normes organisent: le corps électoral, les assemblées parlementaires, le chef de l'État, le gouvernement, l'administration, les juges et les tribunaux<sup>2</sup>. Dans la seconde

---

<sup>1</sup> On voudra bien excuser les nombreux renvois à ces travaux personnels, en notes infrapaginales.

<sup>2</sup> Institutions dont l'existence ne s'épuise ni dans les normes qui les créent ni dans les compétences qu'elles leur attribuent. C'est pourquoi, si, pour le droit constitutionnel, parler d'organe peut paraître plus approprié que le terme institution, c'est l'inverse pour l'histoire constitutionnelle. Le concept d'organe –élaboré par la doctrine allemande, de Gerber à Kelsen– met l'accent sur la «position constitutionnelle», le status de type normatif, par exemple le Parlement, tandis que le concept d'institution –qui tient une place centrale dans la doctrine de Santi Romano et de Maurice Hauriou–, sans négliger ce status, insiste aussi (et même davantage) sur sa dynamique, et par là, sur les conventions ou règles non écrites développées au sein d'une pratique souvent multiséculaire dont j'aurai à parler plus loin; l'accent porte aussi sur un ensemble de fonctions, symboliques et représentatives, qui ne sont pas nécessairement réglées par le droit.

perspective, l'histoire constitutionnelle s'occupe de la réflexion théorique qui est née autour de l'État libéral et libéral-démocratique<sup>3</sup>, et dont sont issus non seulement une doctrine constitutionnelle mais aussi un répertoire de concepts. Je reviendrai ultérieurement sur cette distinction.

De tout cela se dégage l'observation que, pour l'histoire constitutionnelle, les sources de l'investigation et de la connaissance sont très variées. Elles comprennent, dans la perspective normative-institutionnelle, les textes constitutionnels –y compris les projets qui ne sont pas entrés en application, souvent de grand intérêt–, mais aussi d'autres textes, distincts du document constitutionnel, qui, par la matière qu'ils organisent, peuvent aussi être considérés comme constitutionnels: ainsi les règlements parlementaires ou les lois électorales, les conventions de la constitution ou règles non écrites, qui apparaissent essentielles pour la connaissance du fonctionnement des institutions de base de l'État, ainsi que cela sera souligné par la suite.

Dans la perspective doctrinale, cette fois, les sources de l'histoire constitutionnelle sont également très variées: les comptes rendus de sessions parlementaires, principalement quand ces dernières ont un caractère constituant, les opuscules destinés à l'action politique la plus immédiate ainsi que les articles de presse, la jurisprudence, et, enfin, les publications de caractère scientifique, rassemblées en revues spécialisées, manuels, traités, monographies, textes essentiels pour l'histoire de la science du droit constitutionnel, dans sa genèse et son déroulement.

Bien qu'il soit inévitable que l'historien du constitutionnalisme centre son attention sur l'une des deux perspectives,

---

<sup>3</sup> Souvent, on appelle cette perspective «Histoire du constitutionnalisme», tandis qu'on réserve le nom d'«Histoire constitutionnelle» à la perspective normative-institutionnelle.



la conjugaison des deux est souhaitable. C'est d'ailleurs une obligation quand on étudie le constitutionnalisme des pays anglo-saxons, où les doctrines constitutionnelles sont plus étroitement liées à leur contexte normatif-institutionnel que dans le constitutionnalisme d'Europe continentale, du moins dans ses commencements. Prenons un exemple. Tandis que le concept de souveraineté du Parlement que soutient David Hume au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle est un reflet du cadre juridico-institutionnel de l'Angleterre de George II<sup>4</sup>, le concept de souveraineté nationale que défendit Sieyès dans son opuscule sur le tiers-état (1789) ou celui que défendirent, sous son influence, les libéraux espagnols des Cortès de Cadix, se formule en marge et en conflit avec l'ordonnement juridico-institutionnel qui était en vigueur dans la France de Louis XVI et dans l'Espagne de Ferdinand VII. Un ordonnement que, cependant, l'historien doit prendre vraiment en compte pour mieux comprendre les concepts constitutionnels révolutionnaires<sup>5</sup>.

Bien entendu, ce serait faire fi de la réalité que d'oublier la présence au XVIII<sup>e</sup> siècle d'une pensée constitutionnelle britannique non historiciste, rationaliste, dont Paine est un bon exemple<sup>6</sup>. Il en serait de même si l'on réduisait la pensée

---

<sup>4</sup> Cf. mon article *Estado y Monarquía en Hume*, «Revista del Centro de Estudios Constitucionales», Madrid, n° 22, septembre-décembre 1995, pp. 59-90; également l'essai plus développé, *La soberanía en la doctrina británica (de Bracton a Dicey)*, dans «Fundamentos. Cuadernos monográficos de Teoría del Estado, Derecho Público e Historia Constitucional», Oviedo, n° 1, 1998, pp. 87-165. Traduction anglaise: Sovereignty in British Legal Doctrine, dans «E-Law, Murdoch University Electronic Journal of Law», vol. 6, n°3, septembre 1999, <http://www.murdoch.edu.au/elaw/issues/v6n3/suanzes63-text.html>; également dans «Historia Constitucional», n° 4, Oviedo, juin 2003, <http://www.historiaconstitucional.com>.

<sup>5</sup> J'ai traité le concept de souveraineté nationale chez Sieyès ainsi que de son influence dans les Cortes de Cadix, dans *La teoría del Estado en las Cortes de Cádiz* (1983), Madrid, CEPC, 2<sup>e</sup>me edition, 2011, *prólogo* de Ignacio de Otto.

<sup>6</sup> Sur Paine, voir ma monographie: *Sistema de gobierno y partidos políticos: de Locke a Park*, Madrid, CEPC, 2002, pp. 99 et suiv., trad. it: *Governo e partiti nel pensiero britannico (1688-1832)*, Giuffrè, Milano, 2007.

constitutionnelle française et espagnole de ce même siècle à la dimension jusnaturaliste et révolutionnaire; car cela supposerait, dans le cas de la France, de négliger la très intéressante pensée de Montesquieu, inspirée tant du constitutionnalisme français que du cas britannique, avec son incontestable influence sur le constitutionnalisme le plus conservateur de la Restauration<sup>7</sup>; ou, dans le cas de l'Espagne, cela supposerait de négliger la pensée de Jovellanos, le plus important théoricien espagnol de la «Constitution historique» et dont l'influence dans ce pays fut décisive tout au long du XIXe siècle<sup>8</sup>. Mais on peut affirmer de façon générale que, tandis que le constitutionnalisme d'esprit historique, particulièrement influent en Grande-Bretagne, voulut adapter les doctrines constitutionnelles aux normes et institutions qui organisaient une constitution historique déterminée et plus ou moins vivante, le constitutionnalisme rationaliste –le prototype étant en France au XVIIIe siècle– prétendit faire précisément l'inverse: modeler les normes et les institutions constitutionnelles en accord avec certaines doctrines conçues préalablement *ex novo* et en faisant table rase du droit et des institutions en vigueur<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Cf. mon étude *Constitución histórica y anglofilia en la Francia pre-revolucionaria (la alternativa de los «Notables»)*, dans *Visión Iberoamericana del tema constitucional*, sous dir. Graciela Soriano et alii, Caracas, Fondation Manuel García-Pelayo, 2003, pp. 23-29. Aussi dans «Gionale di Storia Costituzionale», n° 9, 2005, pp. 53-62.

<sup>8</sup> Voir mon article *La doctrina de la Constitución Histórica: de Jovellanos a las Cortes de 1845*, «Revista española de derecho político» (REDP), Madrid, n° 39, 1995, pp. 45-79. Je reprends, sur une chronologie élargie, le contenu de cet article dans mon récent essai *La doctrina de la Constitución histórica de España*, «Fundamentos», n° 6, consacré aux «concepts de Constitution dans l'histoire», Oviedo, 2010.

<sup>9</sup> Pour cette raison, le point de départ dans l'étude de l'histoire constitutionnelle d'une nation ne peut être la promulgation de son premier texte constitutionnel. L'historien du constitutionnalisme doit aussi étudier les doctrines constitutionnelles antérieures, faute de quoi on ne peut comprendre pleinement le texte. De ce point de vue, l'histoire constitutionnelle des Etats-Unis ne commence pas en 1787, ni celle de la France en 1789, ni celle de l'Espagne en 1808. Il s'est produit, avant ces périodes, un débat constitutionnel que l'historien doit connaître et examiner. Pour le rapport entre doctrines politiques et histoire

Cependant, pour l'historien du constitutionnalisme, il ne suffit pas d'associer les perspectives (normative-institutionnelle et doctrinale), il faut aussi relier les normes, les institutions et les doctrines constitutionnelles à la société dans laquelle elles s'insèrent; tâche qui l'oblige à prendre connaissance, même d'un point de vue instrumental, de la réalité historique dans son ensemble et, surtout, dans les domaines politique et intellectuel. Si l'on revient aux exemples cités plus haut, on ne peut mieux comprendre le concept de souveraineté du Parlement défendu par Hume ou le concept de souveraineté nationale soutenu par Sieyès, et par les libéraux espagnols de Cadix, que dans le contexte de la lutte politique et intellectuelle où ces concepts sont formulés. Dans le cas de Hume, il s'agit du conflit avec les tories jacobites, agrippés à la souveraineté monarchique, et avec certains secteurs whigs, défenseurs des thèses lockiennes sur la souveraineté du peuple. Dans le cas de Sieyès, le conflit est avec les membres de la noblesse qui désirent maintenir la souveraineté du roi, tout en la limitant dans son exercice par les lois fondamentales du royaume. Et enfin, pour ce qui concerne les libéraux du XIXe siècle, ils sont en controverse avec les députés conservateurs («realistas» en espagnol), réunis autour de la thèse scolastique d'une souveraineté partagée entre le roi et le royaume, et avec les députés d'Amérique qui défendent la souveraineté des provinces américaines, sur la base d'un mélange curieux entre doctrines issues des «Leyes de Indias», de Suárez, du jusnaturalisme germanique (Grotius et Pufendorf) et de Rousseau.

---

constitutionnelle, les observations d'Alfred Dufour suscitent l'intérêt: *Considérations inactuelles sur les rapports entre doctrines politiques et histoire constitutionnelle*, «Giornale di storia costituzionale», 2/2001, pp. 15-20.

## Les normes et les institutions constitutionnelles: le texte et le contexte, la permanence et le changement

En étudiant une constitution –ou tout autre norme constitutionnelle du point de vue matériel–, l'historien doit tenir compte du fait que son objet consiste en un droit qui n'est pas en vigueur. Cependant, même lorsqu'il analyse une constitution historique toujours en vigueur –comme en Angleterre ou aux États-Unis–, ce sur quoi il doit concentrer son intérêt est la genèse et le développement du texte, et non pas le résultat final auquel ce dernier a abouti, car c'est là l'objet d'étude du constitutionnaliste. Ce qui n'empêche pas, par ailleurs, que l'étude de l'histoire constitutionnelle puisse apparaître comme très utile pour mieux expliquer et comprendre le constitutionnalisme qui est actuellement en vigueur. Tandis que le constitutionnaliste s'interroge sur le sens qu'il faut actuellement accorder à cette constitution, l'historien du constitutionnalisme doit se demander avant tout comment elle a été interprétée et appliquée dans le passé par les acteurs politiques (chefs d'État, ministres, parlementaires) et par les divers praticiens du droit (juges et sources de la doctrine), et examiner en outre son efficacité dans la protection des droits fondamentaux des citoyens. Ce qui n'empêche pas que l'historien du constitutionnalisme élabore, également, sa propre interprétation (grammaticale, téléologique et, surtout, systématique) des textes normatifs qu'il étudie, en mettant en relation diverses articulations les unes avec les autres, afin de dévoiler la logique interne et le sens de ces textes: la *voluntas legis*, et pas seulement la *voluntas legislatoris*.

En ce qui concerne les institutions, l'historien du constitutionnalisme doit s'efforcer de percevoir, au-delà de leur apparente immutabilité, les transformations qu'elles subissent<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Il vaut la peine, de ce point de vue, de rappeler les paroles d'un grand historien espagnol du droit, Francisco Tomás y Valiente: «Le problème qu'aura à résoudre l'historien

À ce titre, les conventions de la constitution prennent une importance particulière<sup>11</sup>, c'est à travers elles que les institutions ont évolué sans que les normes régulatrices de type écrit se soient forcément altérées. L'importance des conventions de la constitution est particulièrement notable dans l'histoire constitutionnelle de la Grande-Bretagne où, comme il est bien connu, le transfert du pouvoir du monarque à un cabinet responsable (principalement devant les Communes) est parvenu à l'achèvement, à partir des prémices du XVIIIe siècle, moyennant un ensemble de conventions ou règles non écrites et sans que se modifie la législation approuvée par le Parlement, au moins jusqu'au début du XXe siècle; cependant, il est tout aussi indubitable que ce transfert de pouvoir –qui a supposé le passage de la monarchie constitutionnelle à la monarchie parlementaire–, a été marqué par l'intervention des juges<sup>12</sup>.

Ces conventions de la constitution jouèrent aussi un rôle très manifeste dans d'autres monarchies constitutionnelles d'Europe au XIXe siècle, par exemple en Belgique. Cependant, et c'est maintenant ce qu'il convient de souligner, les spécialistes du droit constitutionnel n'ont pas toujours perçu cette importance. L'exemple le plus significatif est celui

---

des institutions sera de découvrir, à l'intérieur d'une période de longue durée de ces institutions, leur rythme spécifique de changement, qui est, en général, à peine perceptible si on le regarde de façon rapide ou si on prétend le mesurer à l'horloge de l'histoire événementielle. Il n'y a pas, en fait, d'institutions immobiles ou immuables». *Historia del derecho e historia*, dans «Obras completas», Madrid, CEPC, 1997, t. IV, p. 3294.

<sup>11</sup> Parmi une bibliographie très abondante, voir l'ouvrage déjà classique de G. Marshall, *Constitutional Conventions, the Rules and Forms of Political Accountability*, Oxford, Clarendon Press, 1984, et P. Avril, *Les conventions de la constitution*, coll. Léviathan, Paris, PUF, 1997.

<sup>12</sup> J'ai traité cette question, sous le titre *El constitucionalismo británico entre dos revoluciones* (1688-1789), dans «Modelos constitucionales en la historia comparada», sous dir. J. Varela, coll. «Fundamentos», n° 2, Oviedo, 2000, pp. 25-96. Également dans *Sistema de gobierno y partidos políticos: de Locke a Park*, éd. cit.

de Blackstone, juriste anglais sans doute le plus influent du XVIIIe siècle, qui maintint sur ce point un silence éloquent, en contraste avec l'attitude prise par Burke. Plus significatif encore est le fait que de nombreux historiens du constitutionnalisme anglais ne prêtèrent pas attention à ces règles non écrites qui ont transformé de façon décisive le compromis constitutionnel de 1688. En réalité, à part Hume comme exception, l'historiographie britannique n'a pas mis l'accent sur ces conventions avant le début du XIXe siècle. En 1827 encore, pour citer un exemple, Henry Hallam, dans *The constitutional history of England*, continuait à affirmer la continuité constitutionnelle anglaise depuis la révolution de 1688, en même temps qu'il considérait la Magna Carta comme un document de nature égale à celle du *Bill of Rights*. Face à cette attitude, certains historiens de l'époque romantique comme James MacKintosh et William Betham insistèrent sur le changement constitutionnel qui s'était produit en Grande-Bretagne depuis 1688, au-delà de l'apparente continuité. Néanmoins, celui qui insista avec le plus d'acuité d'esprit sur la nouvelle perspective d'histoire constitutionnelle fut non pas proprement un historien, mais un juriste, aujourd'hui oublié, même chez les Anglais: J.J. Park, chez qui on perçoit aussi bien l'influence de Savigny que celle de Comte. Dans son livre *The dogmas of the Constitution*, publié en 1832, Park analyse de façon aiguë les changements survenus dans le constitutionnalisme depuis 1688, en dénonçant les interprétations traditionnelles de Montesquieu, de De Lolme et, surtout, de Blackstone; ces interprétations étaient inspirées plus par la lettre que par l'esprit de la Constitution, par la «constitution formelle» plus que par la «constitution réelle» –distinction clé sur laquelle je reviendrai–, ce qui avait conduit ces auteurs à valoriser la permanence des normes et des institutions, sans prendre en compte le profond changement induit par les

règles non écrites qu'introduisirent les protagonistes du jeu politique<sup>13</sup>.

Dans le domaine de l'étude historique des institutions, il vaut la peine d'insister sur l'importance –mais aussi sur la difficulté– attachée à l'étude de la Couronne, *nomen iuris* pour la tête de l'État monarchique, dans diverses nations, comme la Grande-Bretagne ou l'Espagne, et dont le titulaire est le roi ou la reine. En étudiant la Couronne, l'historien doit, dès le premier moment, en décrire la position constitutionnelle à partir de son status normatif et des conventions qui se sont imposées avec le déroulement du temps; le projet sera, par exemple, d'en analyser la participation, *de jure* comme *de facto*, dans la fonction législative ou dans la direction politique de l'État, en mettant en relief l'usage ou le déclin (la *desuetudo*) du veto royal vis-à-vis des propositions de lois votées par le parlement. Mais en outre, il apparaît indispensable de montrer la fonction intégratrice de la Couronne, sur laquelle Rudolf Smend a insisté de façon très perspicace<sup>14</sup>, comme symbole ou incarnation ou représentation de l'État (fonction intégratrice plus poussée chez un monarque que chez un président de la République), ce qui requiert d'examiner le rôle du monarque au sein de la vie politique nationale afin d'évaluer son acceptation au sein

---

<sup>13</sup> Voir mon introduction («Estudio preliminar») à J.J. Park, *Los dogmas de la Constitución*, trad. Ignacio Fernández Sarasola, Madrid, Istmo, 1999, p. 16, 30 à 43 et p. 5, ainsi que l'étude déjà citée *La soberanía en la doctrina británica (de Bracton a Dicey)*. Comme je le montre, cette façon de progresser vers la démarche constitutionnaliste, pratiquée un peu avant Park par Thomas Erskine et Lord John Russell, devait avoir ensuite un développement brillant au sein de la théorie politico-constitutionnelle (Henry G. Grey, Stuart Mill et Walter Bagehot), de la philosophie du droit (Austin), du droit constitutionnel (Dicey), et même dans l'histoire constitutionnelle (Maitland). Je souligne le lien entre Park et Bagehot dans ma récente Étude préliminaire à l'édition espagnole de l'œuvre de ce dernier, *La Constitución inglesa*, CEPC, Madrid, 2010.

<sup>14</sup> Cf. Rudolf Smend, *Verfassung und Verfassungsrecht*, 1928, trad. espagnole, *Constitución y derecho constitucional*, Madrid, CEPC, 1985, spécialement pp. 73-74, 144-145, 152-154, 160-161, 169-173, 204 et 221.

d'une société déterminée, sans oublier son rôle modérateur ou arbitral<sup>15</sup>.

En définitive, on peut donc dire que quand l'historien du constitutionnalisme analyse les normes et les institutions, il doit mettre en relief non seulement leur permanence mais aussi leur changement; changement qui, non seulement, s'opère à travers la réforme du texte constitutionnel, mais aussi grâce aux réformes des autres normes constitutionnelles de type matériel, à travers les conventions et en vertu de la jurisprudence des tribunaux, sans qu'il y ait eu expressément, pour cela, une réforme de tel texte normatif. Pour le dire en peu de mots, l'historien du constitutionnalisme doit prendre en compte aussi bien la *Verfassungswandlung* que la *Verfassungänderung*, soit les «réformes constitutionnelles» et les «mutations constitutionnelles»<sup>16</sup>.

## Les doctrines et les concepts constitutionnels

L'étude historique des doctrines constitutionnelles pose des problèmes de nature très différente selon les types de sources à partir desquelles s'expriment ces doctrines. Ce n'est

---

<sup>15</sup> Ces fonctions symboliques, représentatives et arbitrales du monarque, dont avait traité avec pénétration Benjamin Constant, se reconnaissent dans l'article 56 de l'actuelle Constitution espagnole, à travers ces termes: «Le roi est le chef de l'Etat, symbole de son unité et de sa permanence, il apporte arbitrage et modération au fonctionnement régulier des institutions, il assume la plus haute représentation de l'Etat espagnol dans les relations internationales, spécialement les nation de sa communauté historique, et il exerce les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Constitution et par les lois».

<sup>16</sup> La distinction entre les deux concepts est présente chez Laband et Jellinek. On peut consulter, pour ce dernier, la version espagnole, *Reforma y mutación de la Constitución*, sous dir. P. Lucas Verdú et C. Förster, Madrid, CEPC, 1991. Mais le livre classique en la matière est celui de Hsü-Dau-Lin, *Die Verfassungswandlung*, Berlin et Leipzig, 1932. Trad. esp., par les mêmes auteurs, *Mutación de la Constitución*, Oñate, Instituto Vasco de Administración Pública, 1998.



pas la même chose d'étudier une brochure destinée à l'action politique, comme les *Thoughts on the cause of the present discontents* (1770), de Burke, ou *La monarchie selon la Charte* (1816) de Chateaubriand, et une publication de caractère académique comme la *Algemeine Staatslehre* (1990) de Jellinek. Les deux premiers textes demandent, comme il est logique, que l'historien du constitutionnalisme place l'accent sur le milieu politique ambiant, tandis que le dernier requiert de s'appuyer surtout sur le contexte intellectuel et scientifique. En tout cas, pour les trois textes mentionnés, l'historien se trouve devant une doctrine déjà élaborée. Il n'en va pas ainsi, en revanche, lorsqu'il s'agit d'étudier les débats parlementaires, qui fournissent une information très importante, surtout lorsque les parlements sont de type constituant comme la Convention de Philadelphie, l'Assemblée française de 1789 ou les Cortès de Cadix. Dans ces cas-là, il revient à l'historien, après une lecture attentive des débats parlementaires, de reconstruire la doctrine constitutionnelle qui s'exprime au sein de ces débats; à cette fin, il est très utile de regrouper les membres de ces assemblées en «tendances constitutionnelles» (qui ne coïncident pas nécessairement avec les partis politiques), au regard des propositions qu'ils défendirent sur l'organisation de l'État et ses relations avec la société. Propositions qui délimitent de véritables «modèles constitutionnels» mis en compétition par le débat parlementaire et que l'historien doit aussi examiner<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> En appliquant les concepts historico-constitutionnels de «tendances» et de «modèles», j'ai étudié les doctrines défendues au sein des Cortes de Cadix dans *La teoría del Estado en las Cortes de Cádiz* (éd. cit.); également pour ce qui concerne l'Assemblée de 1789 en France: *Mirabeau y la monarquía o el fracaso de la clarividencia*, «Historia contemporánea», Bilbao, n° 12, 1995, pp. 230-245. Le concept de «modèle constitutionnel» est encore utilisé dans l'ouvrage que j'ai dirigé: *Modelos constitucionales en la historia comparada*, éd. cit. Et enfin, dans *La construcción del Estado en la España del siglo XIX (una perspectiva constitucional)*, que j'inclus dans mon ouvrage *Política y Constitución en España. 1808-1978*, CEPC, Madrid, 2007, prólogo de Francisco Rubio Llorente. Voir aussi mon récent

A l'intérieur des doctrines constitutionnelles, il importe particulièrement pour l'historien d'étudier les concepts qui peuvent s'y trouver formulés, de façon expresse ou implicite. Une chose est la doctrine constitutionnelle de Burke, par exemple, de Chateaubriand, du «parti patriote» de 1789, autre chose est le concept de «constitution», de «monarchie» ou de «parti politique» que ces auteurs ou cette tendance ont soutenu. Les doctrines constitutionnelles se composent d'un ensemble plus ou moins systématique d'idées sur l'organisation de l'État, élaborées par un auteur ou une «tendance constitutionnelle». Les concepts constitutionnels sont beaucoup plus précis et concrets, ils se reflètent dans un terme ou une formule et leur paternité est nettement plus variée puisqu'ils qu'ils peuvent être formulés par tous les protagonistes de la vie politique et juridique, c'est-à-dire monarques, ministres, parlementaires, juges, publicistes et professeurs, et qu'ils s'expriment à travers l'énorme variété des sources possibles: les textes normatifs, les actes d'un conseil des ministres, les discours parlementaires, la jurisprudence des tribunaux, la presse et les opuscules politiques, les manuels académiques, les encyclopédies et les dictionnaires, sans compter des documents anonymes comme les pamphlets clandestins.

Les doctrines et les concepts constitutionnels peuvent posséder un contenu juridique plus ou moins étendu. Il faut distinguer, sur ce point, entre les pays anglo-saxons ou de *common law* et les pays d'Europe continentale. Chez les premiers, la réflexion théorique sur l'État a été plus reliée à l'ordonnement juridique, souvent formellement très stable, comme c'est le cas en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Les *Commentaries* de Blackstone, déjà évoqués, de grande influence également de

---

essai *L'histoire constitutionnelle comparée: étapes et modèles*, «Historia Constitucional», n° 12, septembre 2011.

l'autre côté de l'Atlantique, son paradigmatiques à ce point de vue. Par ailleurs, la mise en forme juridique des doctrines et des concepts constitutionnels dans les pays anglo-saxons est due en grande partie au fait que les juges sont des sources authentiques de création du droit –également pour le droit constitutionnel–, et non pas de purs interprètes ou applicateurs comme cela se produit en Europe occidentale. La Constitution britannique, cela est bien connu, est, pour une bonne part, une *judge-made constitution*. En l'interprétant et en l'appliquant, par exemple en matière de droits individuels, les décisions des juges (la *ratio decidendi* et non les *obiter dicta*) élaborent progressivement une doctrine et introduisent des précédents auxquels doivent ensuite se référer les juges pour résoudre des cas similaires. Aux États-Unis, la jurisprudence de la Cour suprême a eu un rôle décisif dans ce travail de création du droit. Il suffit de rappeler le concept de contrôle constitutionnel (*judicial review*), mis au monde par le juge Marshall, président de ce tribunal en 1803, en accord avec certaines dispositions de la Constitution de 1787; concept dans lequel se concrétisait la doctrine –défendue auparavant par Hamilton dans le Fédéraliste– de la suprématie de la Constitution fédérale sur les autres lois et normes de l'ordonnancement juridique, tant fédérales que des États membres de la fédération; ce qui supposait, à son tour, de donner un étayage à l'échelon fédéral<sup>18</sup>.

Par contre, dans l'Europe continentale, la mise en forme juridique des concepts politico-constitutionnels a commencé dans la seconde moitié du XIXe siècle, par l'élaboration de la doctrine,

---

<sup>18</sup> J'ai traité de la suprématie de la Constitution dans *Riflessioni sul concetto di rigidità costituzionale*, «Giurisprudenza costituzionale», an. XXXIX, fasc. 5, 1994, pp. 3313-3338. Repris dans *La rigidez de las constituciones escritas*, sous dir. Alessandro Pace et Joaquin Varela, Madrid, CEPC, 1995. Sur cette question voir aussi Roberto Blanco Valdés, *El valor de la constitución*, Madrid, Alianza, 1994, et Maurizio Fioravanti, *Costituzione*, Bologne, 1999, trad. *Constitución. De la antigüedad a nuestros días*, Madrid, Trotta, 2000.

même s'il ne faut pas négliger, dans l'absolu, le travail mené par certains tribunaux, y compris quelques temps auparavant. Je citerai un exemple en ce sens. La doctrine politico-constitutionnelle de Benjamin Constant sur le pouvoir neutre, exposée durant la Restauration, impliquait de distinguer, comme il est bien connu, entre le monarque, chef de l'État, et le gouvernement, et de plus entre ce dernier et l'administration. Or, de telles prémisses –sur lesquelles ont insisté plus tard Thiers, Prévost-Paradol et Bagehot– posèrent les bases pour que le Conseil d'État puisse distinguer, sous la Restauration, entre les actes juridiques et les actes politiques du gouvernement, ainsi que, plus tard, entre la fonction exécutive du Gouvernement et son activité politique ou *extra iuris ordinem*; cela fut décisif pour la formation du droit administratif français et également pour la délimitation du concept de «fonction gouvernementale» ou de «*indirizzo politico*», concept sur lequel va mettre l'accent la doctrine constitutionnelle italienne au XXe siècle (Crisafulli, Lavagna, Virga et Mortati).

Cependant, le principe moteur dans le travail de mise en forme juridique des doctrines constitutionnelles, pour l'Europe continentale, ne se trouva pas dans la jurisprudence mais dans la doctrine. Si, jusqu'alors, cela avait été les philosophes et les politiques qui s'étaient employés, dans ces pays, à réfléchir sur l'État constitutionnel –et qui, bien entendu, avaient tenu aussi un rôle important en Grande-Bretagne et aux États-Unis–, à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, l'État s'étant consolidé en Europe occidentale, ce sont les juristes, et plus particulièrement les professeurs de droit, qui prédominent dans cette activité de réflexion<sup>19</sup>. Les doctrines et les concepts politico-constitutionnels (comme celui de *Rechstaat*, fondé par Von Möhl à la suite

---

<sup>19</sup> Sur ce dernier point, voir mon développement dans *¿Qué ocurrió con la ciencia del Derecho Constitucional en la España del siglo XIX?*, que j'inclus dans mon ouvrage déjà mentionné *Política y Constitución en España. 1808-1978*.

de Kant et en réplique à la *rule of law* anglo-saxonne) s'épurent et se transforment en doctrines juridico-constitutionnelles, bien que la constitution manque, en Europe, de valeur normative jusqu'au XXe siècle. Ce travail de mise en forme juridique, où se marque la création de la science du droit constitutionnel comme branche de la science juridique, a été plus spécialement impulsé par le positivisme juridique qui domine la réflexion juridique européenne jusqu'aux années trente du XXe siècle. On doit à ce processus de purification l'organisation d'authentiques «dogmatiques» juridico-constitutionnelles, détachées délibérément de la réalité politique et sociale, avec la prétention d'expliquer et d'interpréter l'ordonnement juridique d'une nation, tout comme on faisait dans la sphère du droit privé, pour expliquer la propriété ou la famille grâce aux concepts fournis en grande partie par le droit romain. C'est sur de tels fondements que s'élevèrent les grandes constructions doctrinales de Gerber, Laband et Jellinek en Allemagne, Orlando en Italie, Dicey en Grande-Bretagne, et, plus tardivement, Eismein et Carré de Malberg en France.

A partir surtout des années trente, la crise du positivisme juridique que l'on peut appeler «classique» –auquel, malgré toutes ses insuffisances, on doit la création du droit constitutionnel moderne–, a rendu difficile la mise en forme juridique des doctrines et des concepts constitutionnels; ceux-ci furent alors réinsérés dans le contexte historique, social et politique, conformément aux postulats défendus non seulement par certains historiens comme Otto Hintze<sup>20</sup> et Otto Brunner<sup>21</sup>, mais aussi par quelques spécialistes du droit constitutionnel comme

---

<sup>20</sup> Cf. Otto Hintze, *Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1962.

<sup>21</sup> Cf. Otto Brunner, *Land und Herrschaft*, 1939. Sur le grand historien autrichien, voir Helmut Quaritsch, *Otto Brunner ou le tournant dans l'écriture de l'histoire constitutionnelle allemande*, «Droits», n° 22, 1995, pp. 145-162.

Carl Schmitt<sup>22</sup>, l'un des critiques les plus aigus du positivisme juridique et, en particulier, du normativisme de Kelsen. Une bonne partie de la critique adressée au positivisme juridique par ces auteurs (et, bien sûr, par beaucoup d'autres, comme Smend déjà nommé) apparaît aujourd'hui encore profitable pour l'histoire constitutionnelle, mais pas nécessairement pour le droit constitutionnel et encore moins dans l'interprétation du droit par les cours judiciaires<sup>23</sup>. En tout cas, il importe de souligner que les attaques envers le positivisme juridique n'empêchent pas, tout en l'affaiblissant cependant, le travail de «juridification» de la doctrine constitutionnelle; ce travail a été conduit même par des auteurs très éloignés du positivisme juridique, comme le montre le concept de «*indirizzo politico*». En outre, il faut tenir compte du fait suivant, que je mentionne sans pouvoir le développer: la «juridification» des concepts politico-constitutionnels prit un nouvel élan dans l'Europe du XXe siècle du fait de l'organisation, en plusieurs pays, des Cours constitutionnelles.

### Le «présentisme» et la mise en contexte

J'aimerais enfin signaler que, quelles que soient les sources aux travers desquelles les doctrines et les concepts constitutionnels s'expriment (indépendamment de leur contenu ju-

---

<sup>22</sup> Cf. par exemple l'étude de Schmitt, sous l'influence reconnue d'Otto Brunner: *Staat als ein konkreter, an eine geschichtliche Epoche gebundener Begriff*, dans «*Verfassungsrechtliche Aufsätze*», 1958. Sur l'attitude de Schmitt vis-à-vis de l'histoire constitutionnelle, voir Fulco Lanchester, *Carl Schmitt e la storia costituzionale*, «*Quaderni Costituzionale*», n° 3, 1986, pp. 487-510.

<sup>23</sup> En réalité, il est tout à fait compatible d'accepter la validité du positivisme juridique –y compris le normativisme kelsenien– dans le domaine de la théorie générale du droit et du droit constitutionnel, et de lui accorder une valeur pauvre ou nulle pour l'histoire constitutionnelle.

ridique plus ou moins étendu), le principal risque que doit éviter l'historien du constitutionnalisme est d'interpréter ces doctrines et concepts à partir du présent au lieu de l'époque où ces concepts apparurent. Pour faire bref, le principal risque est le «présentisme» encouru par de nombreux constitutionnalistes qui en viennent à la réflexion sur le passé constitutionnel non tant pour le comprendre et l'expliquer que pour justifier leurs propres élaborations doctrinales.

Pour citer un exemple très éclairant, c'est ce qui s'est produit avec Raymond Carré de Malberg, peut-être le plus brillant représentant de la science du droit constitutionnel en France, lorsque, dans sa splendide et très subtile *Contribution à la théorie générale de l'État*, il s'étend sur le concept de souveraineté dans la Révolution française: il attribue à la doctrine constitutionnelle de cette époque une distinction rigoureuse entre souveraineté nationale et souveraineté du peuple<sup>24</sup>, laquelle, en réalité, ne s'établit pas avec cette rigueur ni avec les conséquences, jusqu'à la monarchie de Juillet, indiquées par Carré de Malberg<sup>25</sup>.

Le présentisme est la cause de beaucoup d'anachronismes, d'extrapolations et de prolepses ou encore d'anticipations abusives dans l'examen des doctrines et des concepts constitutionnels. Un nombre non négligeable d'historiens des doctrines politiques –certains aussi pénétrants que Otto von Gierke<sup>26</sup>– ont

<sup>24</sup> Voir *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920-1922, vol. 2, pp. 152-197.

<sup>25</sup> Guillaume Bacot développe ce point dans son étude sur *Carré de Malberg et l'origine de la distinction entre souveraineté du peuple et souveraineté nationale*, Paris, Ed. du CNRS, 1985, *passim* (notamment pp. 14-18, 164-165 et 177-182). Voir, de même, Christoph Schönberger, *De la souveraineté nationale à la souveraineté du peuple: mutation et continuité de la théorie générale de l'État de Carré de Malberg*, «Revue française d'histoire des idées politiques», n° 4, 1996, pp. 297-316.

<sup>26</sup> Un auteur qui, en dépit de sa critique frontale du positivisme juridique, spécialement chez Laband, ne s'intéresse qu'à peine aux circonstances historiques des concepts qu'il étudie; de là l'usage massif d'extrapolations, comme lorsqu'il utilise, pour le contexte

cédé au présentisme, car ils sont souvent plus attentifs à l'étude d'un répertoire invariable d'idées traversant le temps qu'observateurs du moment de ces idées, c'est-à-dire de leur historicité et, par là, du sens et du projet dont elles sont porteuses de façon chaque fois différente. C'est un danger contre lequel divers auteurs nous ont alertés au cours du XXe siècle, comme Otto Brunner, déjà mentionné, codirecteur avec Reinhart Koselleck et Werner Conze du dictionnaire *Geschichtliche Grundbegriffe*, édité entre 1972 et 1999, et qui est sans doute le résultat le plus brillant de la *Begriffsgechichte* (d'abord promue par l'herméneutique de H.G. Gadamer), démarche qui s'attache avant tout à la projection des concepts politiques dans la praxis sociale<sup>27</sup>. Nombre de prémisses de cette *Begriffsgeschichte* apparaissent très utiles pour l'historien des concepts constitutionnels également. On peut dire de même pour les thèses méthodologiques de ce qu'on appelle «Ecole de Cambridge», en particulier chez Quentin Skinner et J.G.A. Pocock, à qui l'on doit une brillante révision de l'histoire de la pensée politique, dans la perspective d'une meilleure compréhension du sens original des textes du passé et, par conséquent, des doctrines qui s'y expriment. Si Skinner est le créateur de la «méthode intentionnaliste», son point d'appui n'est pas tant la doctrine en elle-même que le «comment» et le «en vue de quoi» cette doctrine existe. Pocock a mis l'accent sur l'analyse de concepts dans le cadre des langages

---

médiéval, les concepts d'État et de souveraineté: c'est le cas dans son livre très connu (et par ailleurs fort beau), *Die publicistischen Lehren des Mittelalters* (1881), que Maitland a traduit en anglais en 1900. Je développe ces points en commentant le livre de Gierke (trad. espagnole, Madrid, 1995) dans *Politica y derecho en la Edad Media*, «Revista Española de Derecho Constitucional», Madrid, n° 49, 1977, pp. 335-351.

<sup>27</sup> Sur cette école historiographique, voir en langue espagnole: Joaquín Abellán, *Historia de los conceptos (Begriffsgeschichte) e historia social. A propósito del diccionario Geschichtliche Grundbegriffe*, dans «La historia social en España. Actualidad y perspectivas», sous la dir. de S. Castillo, Madrid, Siglo XXI, pp. 47-64; José Luis Villacañas et Faustino Oncina, «Introduction» à R. Koselleck et H. G. Gadamer, *Historia y Hermeneútica*, Barcelone, Paidós, 1997, pp. 9-53.



ou discours politiques qui organisent un paradigme interprétatif déterminé<sup>28</sup>.

En s'inspirant de tous ces exemples – ainsi que de quelques autres qui pourraient aussi être utiles pour l'historien des doctrines constitutionnelles, comme celui de l'école française de Fontenay/Saint-Cloud, animant le Laboratoire de lexicométrie et textes politiques –, il faut que l'historien du constitutionnalisme n'oublie pas son objectif fondamental: expliquer la genèse et le déroulement des doctrines et des concepts constitutionnels, c'est-à-dire comment et pourquoi ils ont été créés, sous quelle formes ils ont été interprétés, quels liens ils ont avec leur contexte d'apparition (politique, social et intellectuel); il ne faut pas non plus perdre de vue les relations avec d'autres doctrines ou concepts soit antérieurs soit contemporains, nationaux ou étrangers, ni non plus l'impact normatif, institutionnel et intellectuel qu'ils ont eu à leur époque et par la suite.

Toutes choses étant égales, cette attitude ne devrait jamais être entendue comme un appel à jeter par-dessus bord les concepts élaborés par l'histoire constitutionnelle elle-même à partir d'un processus de rationalisation de son objet. Bien au contraire, car l'historien du constitutionnalisme se transformerait en une sorte de Sisyphe intellectuel, obligé de prendre en

---

<sup>28</sup> En langue espagnole a été traduit l'ouvrage éblouissant de Pocock, *The Machiavellian moment: El momento maquiavélico*, Madrid, Tecnos, 2002 et 2008, annotée et introduite par Eloy Garcia; ce dernier expose les thèses historiographiques de Pocock, sa puissante influence dans diverses sphères culturelles et linguistiques, ainsi que les thèses d'autres membres de l'«Ecole de Cambridge», comme Q. Skinner, mais également Peter Lasslett et John Dunn. Appelle également l'intérêt la «Présentation» par Giuseppe Buttà du livre de Pocock, *La ricostruzione di un impero. Sovranità britannica e federalismo americano*, Maduria, Bari et Rome, Piero Lacaita, 1996 (pour le Laboratoire «Antoine Barnave» d'histoire constitutionnelle). Une discussion critique des thèses de l'école de Cambridge, ainsi que de celles de la *Begriffsgeschichte*, a été donnée par Lucien Jaume: *El pensamiento en acción: por otra historia de las ideas políticas*, «Ayer», n° 53, Madrid, 2004, pp. 109-130.

charge puis, à chaque fois, de renvoyer ses conclusions, sans les incorporer à son propre répertoire terminologique. En le disant sous une autre forme: la nécessité de situer les concepts constitutionnels dans leur temps ne présuppose pas que l'histoire constitutionnelle –comme tout savoir qui aspire à expliquer scientifiquement une parcelle de la réalité–, renoncerait à formuler ses propres concepts ou catégories analytiques au moment d'examiner et d'exposer son objet d'étude, comme le concept de «modèle constitutionnel», auquel je me suis référé précédemment, fécond pour systématiser l'histoire constitutionnelle, aussi bien comparée que nationale<sup>29</sup>.

Par ailleurs, en étudiant les concepts constitutionnels du passé, l'historien doit les «traduire» dans le langage actuel, sans empêchement de les utiliser pour expliquer une réalité antérieure, pourvu qu'il prévienne le lecteur du caractère rétrospectif de l'application. A cet égard, il me paraît opportun de souligner que l'historien du constitutionnalisme, quelle que soit sa provenance académique, doit posséder une solide formation en matière de Théorie de la constitution: un savoir qui peut se définir comme une espèce de droit constitutionnel commun et général, élaboré à partir de l'examen de divers ordonnancements juridiques, qu'ils soient ou non en vigueur, et qui traite, pour donner quelques exemples, du concept de constitution, des fonctions que ce dernier remplit dans l'ordonnement, de son élaboration, son interprétation et sa réforme, ainsi que de sa défense et garantie. De même qu'un

---

<sup>29</sup> Ou celui de «principe structural», comme ensemble des articulations qui organisent la forme de l'État, concept d'un usage très étendu entre les constitutionnalistes espagnols actuels et que j'ai moi-même utilisé pour le classement des constitutions historiques de mon pays et y incorporer la Constitution actuelle de 1978; ce concept a des effets plus précis que l'habituelle dichotomie entre «constitutions conservatrices» et «constitutions progressistes». Voir *La Constitución de 1978 en la historia constitucional española*, que j'inclus dans mon ouvrage déjà cité *Política y Constitución en España. 1808-1978*.

historien de la médecine ou de l'économie doit manier avec sûreté les concepts que lui fournissent les sciences médicales ou économiques, un historien du constitutionnalisme doit connaître avec précision les concepts élaborés par la Théorie de la constitution; ainsi le concept de «constitution rigide» ou celui, déjà mentionné, de «mutation constitutionnelle», qui apparaissent hautement utiles –en réalité indispensables– pour l'historien du constitutionnalisme, bien que celui-ci doive les manier avec le plus grand soin, en éclaircissant l'origine et la provenance dans le temps.

Un exemple pratique, pour terminer ces considérations méthodologiques, peut aider à mieux comprendre ce que je veux dire. La différence entre constitution matérielle et constitution formelle avait été formulée par J.J. Park de façon explicite dans le livre évoqué précédemment, *The Dogmas of the Constitution*<sup>30</sup>, bien que ce soit surtout le constitutionnaliste italien Costantino Mortati qui va la développer brillamment en 1940<sup>31</sup>. En tout cas, cette distinction se montre d'une extraordinaire importance pour analyser le débat constitutionnel qui s'est déroulé en Grande-Bretagne au XVIIIe siècle, débat entre les défenseurs (entre autres, Bolingbroke et Blackstone) de la Constitution formelle définie par Locke immédiatement après la révolution de 1688, et les partisans de la Constitution matérielle (comme Walpole et Burke); cette dernière s'était développée dans un processus centenaire, à l'aide des «conventions» qui, du bipartisme, ont fait un élément central de la Constitution. Est-il donc légitime, scientifiquement, que l'historien utilise cette distinction

---

<sup>30</sup> Cf. mon «Etude préliminaire» à J. J. Park, *Las dogmas de la Constitución*, éd. cit., p. 27 et suiv., également *Sistema de gobierno y partidos políticos (de Locke a Park)* éd. cit.

<sup>31</sup> Voir C. Mortati, *La Costituzione in senso materiale*, réimpr. par Giuffrè, Milan 1998, présentation par G. Zagrevlsky; trad. espagnole, *La Constitución en sentido material*, Madrid, CEPC, 2000, trad. et intr. par A. Bergareche Gros.

conceptuelle née en 1832, développée en 1940, pour analyser et exposer l'histoire constitutionnelle britannique du XVIIIe siècle ? Oui, bien sûr, puisque c'est un outil analytique utile dans l'étude de cette époque. Mais l'essentiel est de prévenir qu'il est postérieur à l'époque étudiée.



**L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE  
COMPARÉE: ÉTAPES ET MODÈLES**



## 2

### QUATRE ÉTAPES DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE

#### La naissance du constitutionnalisme: la Grande-Bretagne (1688-1776)

Dans l'histoire constitutionnelle comparée, on peut distinguer quatre grandes étapes. La première se déroule en Angleterre –ce n'est qu'à partir de 1707 qu'il convient de parler de la Grande-Bretagne– depuis le début du XVIIe siècle jusqu'à l'époque de l'émancipation des colonies américaines, autour d'une date clé: la «Glorieuse» révolution de 1688. Dans les documents les plus importants de cette première étape, notamment dans le *Bill of Rights* de 1689, sont énoncés deux principes de base du droit public britannique, encore en vigueur: la *rule of law*, ou l'État de droit, et la souveraineté du Parlement, c'est-à-dire la souveraineté du roi avec celle de la chambre des Lords et celle des Communes. Deux principes, qui remontaient au Moyen-Âge (Bracton et Fortescue les avaient clairement formulés) et que les tentatives absolutistes des Tudor et des Stuart n'avaient jamais réussi à supprimer, contrairement à ce qui s'était passé de l'autre côté du canal de la Manche.



Conformément à ces deux principes, les révolutionnaires de 1688, après avoir forcé Jacques II à l'abdication, configurent la première monarchie constitutionnelle du monde fondée sur le consentement de la nation représentée par le Parlement, même si ce dernier continue de reconnaître à Guillaume d'Orange d'amples pouvoirs dans la sphère exécutive et même législative, puisqu'il pouvait opposer son veto aux lois approuvées par les Lords et les Communes. En réalité, le roi qui émerge de la révolution de 1688 –qui fut une simple révolution politique, contrairement à celle de 1789 en France– non seulement régnait, mais gouvernait également. Il faut avoir présent à l'esprit que les hommes qui firent cette révolution se situaient aussi loin de l'absolutisme monarchique que de la république, dont le souvenir était associé au puritanisme de Cromwell. Ils voulaient un roi fort, qui ait une politique propre, même si pour la mener celui-ci devait nécessairement s'assurer le concours du Parlement auquel il revenait d'approuver les lois –que dorénavant le roi ne pourrait plus dispenser– et donc les impôts et également d'exiger la responsabilité pénale des membres de l'exécutif au moyen d'un procédé complexe: l'impeachment. Un procédé qui, en aucun cas, ne pouvait être dirigé contre le roi en raison de son irresponsabilité juridique et politique, en vertu de laquelle tous les actes du roi devaient être ratifiés par ses ministres, en accord avec les maximes: *king cannot do wrong* et *king cannot act alone*. Par ailleurs, le roi ne pourrait plus intervenir dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, qui était du ressort de juges indépendants et inamovibles, à qui était confiée la haute mission de protéger les droits individuels comme l'*Habeas corpus*, le droit de pétition, de porter des armes et la liberté de presse. Tous ces droits étaient inclus dans le *Bill* de 1689.

Il s'agissait donc d'une monarchie renouvelée, même si les révolutionnaires de 1688 prétendaient qu'elle était articulée

avec la monarchie du bas Moyen-Âge, fondée sur le binôme roi/royaume et que les droits individuels l'étaient avec les ordres privilégiés consacrés par la Grande Charte, comme l'avait déjà fait la Pétition de Droits de 1628, approuvée par le Parlement à l'époque de Jacques 1<sup>er</sup>.

Une telle articulation était en accord avec le libéralisme anglais du XVII<sup>e</sup> siècle et en particulier le libéralisme né de la révolution de 1688. En dépit de son substrat jusrationaliste –tout à fait évident chez Locke, le grand théoricien de cette révolution–, ce libéralisme resta attaché à une conception historiciste, pragmatique et conciliatrice de la politique, qui le poussa à jeter des ponts entre le présent et le passé, entre l'aristocratie et la bourgeoisie, entre les deux Chambres du Parlement et une couronne assumée par la Maison d'Orange, symbole du protestantisme, religion dont la Loi d'Établissement essaya d'assurer la continuité en 1701.

Cependant, il faut tenir compte du fait qu'à partir de l'intronisation des Hannover en 1714, diverses règles non écrites, connues ultérieurement sous le nom de «conventions constitutionnelles», altérèrent peu à peu les bases constitutionnelles de la révolution de 1688. Ces conventions «parlementariseraiient» petit à petit la monarchie constitutionnelle en transférant de facto au cabinet, et dans celui-ci au Premier ministre, la direction politique, qui de jure résidait primordialement dans le roi, comme il a déjà été dit. Un Cabinet qui, évidemment, était responsable politiquement, et non seulement pénalement, devant le Parlement, notamment devant les Communes, sans que cela empêche que la confiance royale continue d'être nécessaire pour gouverner jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. En réalité, le système parlementaire de gouvernement, dans la consolidation duquel le système bipartite fut un élément clé, serait le troisième grand apport du constitutionnalisme britannique, avec la *rule of law* et la souveraineté du Parlement.

Dans cette première étape de l'histoire constitutionnelle comparée, il convient donc de distinguer deux modèles: celui dessiné par la Constitution formelle et celui structuré par la Constitution matérielle. Le premier, appuyé, du point de vue doctrinal, sur la théorie lockienne de la balanced constitution, ensuite retouchée par Bolingroke, Blackstone et Paley, était un modèle monarchico-constitutionnel; le second, défendu par Burke et Fox, était un modèle monarchico-parlementaire. Cependant, ces deux modèles ne sont pas toujours aisés à distinguer au XVIIIe siècle, même pour les Britanniques eux-mêmes, et seront appelés à jouir d'une énorme influence dans l'histoire constitutionnelle comparée. En réalité, le débat qui eut lieu en Grande-Bretagne, et en dehors de ce pays, au sujet de ces deux modèles (pour les rejeter ou pour les accepter) représente une part très importante de cette histoire, comme on le verra immédiatement.

### **Le constitutionnalisme révolutionnaire: États-Unis, France et monde hispanique (1776-1814)**

Si la première étape est la plus longue, la deuxième, révolutionnaire, est la plus intense. Elle débute en 1776 avec l'indépendance américaine, se poursuit avec la révolution française de 1789, pour culminer avec les Cortès de Cadix. Cette étape englobe les trois phases de la révolution euro-atlantique, qui donnera naissance à une pluralité de nations indépendantes et républicaines, aussi bien dans l'Amérique anglo-saxonne que dans l'Amérique hispanique.

Au cours de cette étape, les textes constitutionnels américains et français sont surtout inspirés par le jusnaturalisme rationaliste, source primordiale de la Déclaration d'Indépendance des États-Unis, de la Déclaration des Droits de Virginie et de

la Déclaration française de 1789, avec leurs références à l'état de nature, au pacte social, aux droits naturels et inaliénables de l'homme et à la souveraineté du peuple ou de la nation.

Cependant, aux États-Unis, le jusnaturalisme ne fut pas hostile au respect de la tradition britannique du *common law*. Il en était, d'ailleurs, de même chez Locke, autorité doctrinale majeure pour les pères fondateurs des États-Unis. Un *common law*, qui, d'après ceux-ci, avait été bafoué par la métropole en de nombreuses occasions, comme le rappelle la Déclaration d'Indépendance conçue par Jefferson.

Dans la Constitution espagnole de 1812, à l'origine du constitutionnalisme hispanique et non seulement espagnol, le jusnaturalisme y est encore plus nuancé que dans la Déclaration des États-Unis, puisqu'il était fondé sur une prétendue tradition médiévale libérale, laborieusement exhumée par Martínez Marina, à laquelle renvoie à plusieurs reprises le long et substantiel «Discours préliminaire» –dans la rédaction duquel se distingua la plume de Agustín Argüelles– du code de Cadix. Il en va de même dans le préambule, qui contient une significative invocation divine, fruit de la forte influence qu'exerça le catholicisme sur les députés des Cortès de Cadix, même sur les libéraux les plus éminents, comme Diego Muñoz Torrero, président de la Commission constitutionnelle.

Le moteur du constitutionnalisme durant cette deuxième étape est un libéralisme radical, bien que non démocratique, qui exaltait la liberté individuelle, sans être complètement fermé à l'égalité. Il s'agit d'un libéralisme anti-aristocratique et anti-monarchique, bien que contraint en Europe d'accepter la monarchie, mais une monarchie dans laquelle le monarque se voyait asservi au Parlement monocaméral, comme ce fut le cas en France en 1791 et en Espagne en 1812.

Les deux constitutionnalismes les plus influents qui virent le jour durant cette période furent l'œuvre de la Convention

de Philadelphie et de l'Assemblée de 1789. Le premier est concrétisé dans la Constitution des États-Unis d'Amérique, encore en vigueur, approuvée en 1787 et amendée en 1791 par un *Bill* de Droits, proposé par Madison, qui reconnaissait la liberté religieuse, la liberté d'expression et de presse, le droit de réunion et de porter des armes, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance et une longue liste de garanties de procès équitable, à partir de la clause *due process of law*, qui ultérieurement permettrait à la Cour Suprême d'articuler une construction jurisprudentielle de l'État de droit.

D'un point de vue organisationnel, le modèle américain mettait sur pied une République inspirée par la souveraineté populaire et configurée en accord avec une stricte séparation des pouvoirs, d'où naît le système présidentiel de gouvernement. Les attributions de chef de l'État et de chef de Gouvernement étaient dévolues à un Président de la République, élu par le corps électoral, quoique de façon indirecte; le pouvoir législatif revenait à un Congrès bicaméral, composé de la Chambre des Représentants et du Sénat et le pouvoir judiciaire à des juges et des tribunaux présidés par la Cour Suprême. Ces pouvoirs étaient soumis entre eux à un ensemble de *checks and balances*, comme le veto présidentiel aux lois et la responsabilité pénale du président devant le Congrès. Mais, en outre, la Constitution de 1787 établissait une distribution fédérale du pouvoir qui dépassait la structure prévue par les «Articles de la Confédération» (le document conçu en bonne partie par John Dickinson) et qui consacrait un difficile compromis entre ceux qui étaient partisans de renforcer les pouvoirs de la Fédération, comme Hamilton et Madison, et ceux qui plaidaient pour le maintien d'États robustes, comme Jefferson. *Last but not least*, le modèle américain sanctionnait la valeur normative de la Constitution et, par conséquent, des droits que la Constitution reconnaît à partir de 1791. En réalité, dans les

États-Unis d'Amérique, la Constitution fut conçue comme la norme suprême du pays, à laquelle sont subordonnées toutes les autres. La suprématie de la Constitution serait définitivement consolidée par la très importante sentence dictée par le Juge Marshall dans la célèbre affaire *Marbury versus Madison*, de 1803, où se trouve le fondement de la révision judiciaire des lois (la *judicial review*).

Le deuxième grand modèle constitutionnel de cette étape révolutionnaire est représenté par la Déclaration des Droits de 1789 et la Constitution de 1791. Le premier texte part d'une conception philosophique, non pas juridique, des droits qui sont conçus comme droit de «l'homme» et non seulement droits des «citoyens». Une conception qui fut brillamment défendue par Sieyès et Barnave, face à la position de Mounier et de Mirabeau, qui souhaitaient «positiver» de tels droits en les inscrivant dans la Constitution. La Déclaration de 1789 commençait par affirmer l'égalité naturelle des hommes, ce n'était donc pas que les hommes «devaient être égaux», mais qu'ils l'étaient effectivement. Cette affirmation serait peu après durement critiquée par Bentham. Conformément à ces prémisses, la Déclaration proclamait l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, la liberté d'expression et de presse, le droit d'*habeas corpus*, les principes de légalité pénale et fiscale, la présomption d'innocence et le droit, «inviolable et sacré», de propriété. La conservation de ces «droits naturels et imprescriptibles de l'homme» était «l'objectif de toute association politique». Pour conserver ces droits, il fallait que l'État en gestation soit articulé conformément à deux principes clé: celui de souveraineté nationale et celui de la division des pouvoirs, mentionnés aux articles trois et seize de la déclaration.

Ces deux principes, davantage interprétés à la lumière des doctrines de Rousseau que de celles de Montesquieu, comme le fit Sieyès, le grand architecte constitutionnel de la Révolution

française, devinrent les deux grands piliers de la Constitution de 1791, approuvée par l'Assemblée Constituante le 3 septembre 1791 et acceptée par le monarque, Louis XVI à l'époque, dix jours plus tard. À partir de ces deux principes, aux allures de dogmes ou apophtegmes, la Constitution de 1791 mit sur pied une monarchie républicaine qui octroyait à l'Assemblée Nationale, outre la fonction législative, l'exercice primordial de la direction politique de l'État, à laquelle devaient se soumettre le roi (qui ne pouvait dissoudre le parlement) et des ministres auxquels il était interdit d'être députés. Interdiction qui fut approuvée, une fois encore, contre l'avis de Mirabeau, le membre le plus clairvoyant de cette grande Assemblée, précurseur du constitutionnalisme qui triompherait au XIXe siècle.

En dépit de l'échec fracassant du modèle de 1789-1791, les principes qui l'inspiraient exerceraient une notable influence non seulement en France, où la Déclaration de 1789 est encore en vigueur, mais aussi en Espagne. En réalité, malgré les désirs des anglophiles tels que Jovellanos et Blanco-White, c'est le modèle constitutionnel pour lequel pencha l'Assemblée de 1789 –la plus brillante et la plus influente de toute l'histoire du parlementarisme– qui pesa dans la rédaction de la Constitution espagnole de 1812, une Constitution du XVIIIe siècle, bien que chronologiquement approuvée au XIXe siècle.

Face à une monarchie aussi ou plus absolutiste qu'en France et avec une société bien plus semblable à la société française qu'à celle de Grande-Bretagne –avec une noblesse tout aussi parasitaire, mais avec une bourgeoisie beaucoup moins puissante socialement et politiquement en Espagne qu'en France– les libéraux de 1812 préférèrent suivre le modèle français de 1789-1791, plutôt que le modèle britannique de 1688. Certes, quelques pièces de ce modèle suscitaient leur admiration, comme l'indépendance des juges et l'épanouissement des libertés publiques, mais, peu connaisseurs du processus de

parlementarisation mené à bien par les conventions constitutionnelles, il leur semblait que, dans la monarchie britannique, le poids du monarque et de la chambre des Lords était excessif et de toute évidence incompatible avec une Nation décidée à conduire non seulement une révolution politique, comme celle de 1688, mais aussi une révolution sociale, comme celle de 1789. Il convient également de tenir compte du fait que l'adoption du modèle monarchico-constitutionnel britannique s'accordait mal avec un contexte historique dans lequel le peuple avait été le protagoniste indiscutable face à l'absence du roi et à la désertion d'une bonne partie de l'aristocratie, qui avait décidé de collaborer avec les autorités françaises et d'accepter le Statut de Bayonne.

Il faut cependant se rappeler que les deux grands principes sur lesquels se fondait le modèle constitutionnel créé par l'Assemblée de 1789, la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, ne furent pas défendus aux Cortès de Cadix au nom de la raison, comme cela avait été le cas dans cette assemblée de «patriotes» artisans de la Constitution de 1791, mais au nom de l'histoire médiévale espagnole. D'un autre côté, il faut signaler que la Constitution de Cadix était dépourvue d'une déclaration de droits. Ce ne fut pas là un oubli involontaire. Une déclaration de cette nature fut expressément rejetée pour ne pas prêter le flanc aux accusations –d'ailleurs fréquentes– de francophilie. Néanmoins, d'une façon éparse et désordonnée, surtout dans le titre V, étaient reconnus certains droits individuels, comme celui du juge prédéterminé par la loi, l'*Habeas Corpus*, le droit de pétition ou la liberté de presse, mais absolument pas la liberté religieuse. Tout au contraire, l'article 12 de ce texte –douloureuse et finalement vaine concession des députés libéraux au sentiment majoritaire des Espagnols– consacrait de façon catégorique la confessionnalité catholique de l'État.



Justement le mélange de catholicisme, d'historicisme nationaliste –inextricablement lié à la résistance contre Napoléon– et de radicalisme libéral explique, dans une bonne mesure, l'énorme influence de la Constitution de Cadix sur l'Europe, surtout celle du Sud, et sur l'Amérique hispanique (où elle fut en vigueur), durant les trois premières décennies du XIXe siècle, c'est-à-dire précisément pendant le temps décisif de la transition de l'Ancien Régime à l'État libéral, en dépit de la survivance du mythe de Cadix tout au long du siècle.

### **Le constitutionnalisme du XIXe siècle: le contraste entre l'Europe et l'Amérique (1814-1917)**

La troisième étape commence en 1814 et s'achève en 1917, en pleine Première Guerre Mondiale. Dans ce laps de temps, l'État constitutionnel se consolide et s'étend en Europe et en Amérique, bien que cette expansion n'ait pas touché la partie orientale du vieux continent sous le joug des empires russe et ottoman. Si la Constitution des États-Unis devint pendant cette période la référence la plus importante pour les pays ibéro-américains (quoique d'un point de vue plus théorique que pratique), le nouveau constitutionnalisme post-révolutionnaire européen, né dans une bonne mesure de l'accord entre l'aristocratie réformatrice et la haute bourgeoisie, tourna le dos au constitutionnalisme issu de la Révolution de 1789 et adopta celui qui avait triomphé dans l'Angleterre de 1688. Un constitutionnalisme qu'avaient déjà loué Voltaire et Montesquieu pendant la première moitié du XVIIIe siècle, ainsi que Mounier et Mirabeau dans l'Assemblée de 1789.

C'est ainsi que la souveraineté du Parlement (un Parlement bicaméral formé d'une Chambre Basse élue par une minorité de la population et une Chambre Haute inspirée

par celle des Lords), la conception des droits individuels en tant que droits positifs créés par le législateur national, tout comme que le système parlementaire de gouvernement, en vinrent à constituer l'essentiel du bagage doctrinal du nouveau constitutionnalisme européen. Dans la définition de ce nouveau constitutionnalisme, traumatisé par le souvenir de la terreur jacobine, Benjamin Constant et les doctrinaires français Royer-Collard et Guizot jouèrent un rôle très important.

À partir de 1814, le lien qui avait existé au XVIII<sup>e</sup> siècle entre le constitutionnalisme des États-Unis et celui de l'Europe continentale se brise. Un lien que l'on perçoit aisément si l'on compare la Constitution de 1787 à la constitution française de 1791 et à la constitution espagnole de 1812. Ainsi, tandis qu'aux États-Unis se renforce une République présidentiale et fédérale basée sur la suprématie de la Constitution sur la loi, en Europe se consolide une monarchie ouverte au système parlementaire, unitaire, à l'exception des Empires confédéraux d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne, fondée sur la suprématie de la loi sur la Constitution, dont la valeur juridique est amoindrie par rapport à celle qu'elle avait acquise dans la France de 1791 et dans l'Espagne de 1812, pour ne devenir qu'un simple document politique.

L'abandon des principes de 1789 au profit de ceux énoncés en Grande-Bretagne en 1688 devient patente dans la Charte française de 1814, octroyée par Louis XVIII, frère du monarque guillotiné en 1793, dont les grandes lignes furent tracées par les doctrinaires Beugnot, rédacteur du préambule, où était formulé le principe monarchique, et Montesquiou, principal auteur du court texte. La Charte de 1814 reconnaissait que Louis XVIII, «Roi de France et de Navarre», tout en étant souverain, auto-limitait volontairement l'exercice de sa souveraineté au profit d'un parlement et de juges indépendants. C'est-à-dire qu'il en venait à admettre non pas une séparation des pouvoirs, mais

une séparation des puissances. En outre, la Charte acceptait une des conquêtes les plus importantes de la Révolution de 1789, lorsque sous la rubrique «Droits publics des Français» étaient repris certains droits et libertés qui avaient été présentés dans la Déclaration de 1789 comme «droits naturels de l'homme et du citoyen»: l'égalité devant la loi, la liberté de conscience et de culte –en dépit de la confessionnalité catholique de l'État–, la liberté de presse et le respect de la propriété privée sans exception, y compris des «biens nationaux» confisqués à l'aristocratie et au clergé pendant la révolution.

L'intransigeance de l'«ultra» Charles X, frère de Louis XVIII, provoqua en 1830 la révolution de Juillet, qui obligea à réviser la Charte de 1814, surtout son préambule. La nouvelle Charte n'était plus conçue comme un texte octroyé par le roi, mais comme le résultat d'un pacte entre Louis-Philippe d'Orléans, «Roi des Français», et le Parlement. Par ailleurs, le contenu de la Charte de 1814 fut presque intégralement conservé. Cependant, la Charte de 1830 limitait la puissance réglementaire du monarque, les compétences du Parlement y étaient un peu élargies, par exemple, en matière législative et supprimait l'article qui proclamait la confessionnalité de l'État.

La révolution française de 1830 encouragea les libéraux belges à se séparer de la Hollande et à proclamer un nouvel État constitutionnel. Néanmoins, le contenu de la Constitution de 1831 fut passablement plus avancé que celui de la Charte française de 1830. En effet, le texte de 1831 n'était pas une «Charte constitutionnelle», mais une vraie Constitution, c'est-à-dire la conséquence d'un accord unilatéral d'une Assemblée constituante qui, au nom de la nation, imposait le nouveau texte constitutionnel aux organes constitués créés par elle. Cela s'appliquait même au roi Léopold I, dont la dynastie, celle de Saxe-Cobourg, avait été librement élue par les constituants, au détriment de la continuité dynastique de la Maison d'Orange,

dont les prétentions, en la personne du roi Guillaume de Hollande, n'avaient pas été acceptées.

Par voie de conséquence, les pouvoirs du roi étaient bien plus limités dans la Constitution belge de 1831 que dans celle de France de 1830. De la même manière, tandis que la Charte de 1830 avait conservé une pairie héréditaire désignée par le roi, le Sénat, en Belgique, fut initialement conçu comme une chambre élective. En outre le suffrage, bien que censitaire dans les deux pays, était beaucoup plus large en Belgique qu'en France. Enfin, la liberté religieuse était plus généreuse dans la Constitution de 1831 (à laquelle ne fut pas étrangère l'influence exercée par Lamennais), que dans la Charte de 1830.

D'un point de vue historico-constitutionnel, la Constitution belge se caractérise principalement par le fait d'avoir accueilli les deux traditions constitutionnelles les plus importantes du continent, celle de France et celle de Grande-Bretagne. Si, grâce à la première, l'article 25 proclama la souveraineté nationale, en vertu de la seconde les relations entre le roi et le Parlement furent établies conformément à des prémisses enclines au développement du système parlementaire de gouvernement.

Les trois textes constitutionnels que l'on vient de commenter eurent une influence considérable. Le principe monarchique repris dans la Charte de 1814 inspira le constitutionnalisme allemand du XIXe siècle et fut également la source la plus importante de la Charte portugaise de 1826 (elle-même reflet de celle du Brésil de 1824), ainsi que du Statut Albertin de 1848. En revanche, la Charte de 1830 influença les rédacteurs des Constitutions espagnoles de 1845 et 1876. La Constitution belge, quant à elle, pesa grandement sur le constitutionnalisme plus progressiste, comme celui qui cristallisa dans la Constitution espagnole de 1869.

Cependant, il est vrai que les Chartes françaises de 1814 et de 1830, ainsi que la Constitution belge de 1831,

développaient trois versions distinctes d'un même modèle monarchico-constitutionnel, inspiré notamment par la Grande-Bretagne, bien que la Constitution belge tentât d'établir une synthèse entre le constitutionnalisme français révolutionnaire et le constitutionnalisme britannique, comme on vient de le dire.

En réalité, la monarchie constitutionnelle devint le modèle majoritaire dans l'Europe du XIXe siècle. Mais, en fonction de la pratique et des conventions, ce modèle donna lieu à divers systèmes de gouvernement, depuis le régime parlementaire qui se consolida en Grande-Bretagne –surtout à partir de la Reform Act de 1832–, en Belgique, en Hollande et dans les pays scandinaves, jusqu'à l'antiparlementarisme qui fut en vigueur en Allemagne, en passant par le système orléaniste de l'Europe du Sud, fondé sur la doctrine de la double confiance du Gouvernement: devant la Couronne, la plus importante dans la pratique, et devant le Parlement. Cette doctrine fut soutenue par Royer-Collard et Guizot en France, ainsi que par tous les conservateurs espagnols, de Martínez de la Rosa à Cánovas del Castillo, défenseurs de la «souveraineté partagée» entre le roi et les Cortès. Cette doctrine, qui fut le pilier du constitutionnalisme modéré et conservateur espagnol du XIXe siècle, n'était en réalité qu'une version nationale de la souveraineté britannique du Parlement.

Certes, cette troisième étape vit l'approbation de quelques textes constitutionnels inspirés par les principes de la Révolution française (non seulement celle de 89, mais aussi celle de 93), comme ce fut le cas de la Constitution française de 1848. Cette Constitution fut élaborée par une Commission parlementaire, dans laquelle figuraient des hommes aussi illustres que Tocqueville, Considérant et Lamennais, et dont le préambule esquissait ce que l'on appellerait au XXe siècle l'État démocratique et social de droit. En réalité, bien que le texte de

1848 fût en prise avec le constitutionnalisme de l'étape révolutionnaire, ou précisément pour cette raison, celui-ci peut être à la fois considéré comme précurseur du constitutionnalisme du XXe siècle et comme la contre-constitution du XIXe siècle. En tout cas, la durée de vie de cette constitution fut très brève (comme toutes les constitutions progressistes du XIXe siècle): en 1851 le neveu de Napoléon y mit fin depuis la présidence même de la République.

### **Le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres (1917-1939)**

Le triomphe de la révolution soviétique marque le commencement d'une nouvelle étape dans l'histoire constitutionnelle comparée qui va jusqu'en 1939, bien que nombre de ses traits soient encore conservés aujourd'hui, comme, par exemple, dans les constitutions italienne, allemande et espagnole en vigueur. Cette quatrième étape est caractérisée par la profonde crise de l'État libéral, dont la construction s'était étalée sur tout le XIXe siècle, ainsi que par la théorie qui s'était développée sous son égide. Il y avait eu, dans les dernières décennies du XIXe siècle, des signes avant-coureurs de cette crise entraînée par diverses causes économique-sociales et culturelles, entre autres l'irruption d'un puissant mouvement ouvrier, surtout dans les pays les plus industrialisés, comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France, mais elle éclata réellement après la Grande Guerre, attisée par le triomphe du communisme en Russie et par l'immédiate réaction fasciste.

Une bonne partie des Constitutions approuvées dans la période de l'entre-deux guerres était le fruit d'une révolution comme celle du Mexique de 1917 ou, du moins, d'un brusque changement politique, comme en Allemagne en 1919, en Autriche en 1920 et en Espagne en 1931. Ces trois Constitutions

remplacèrent de vieilles monarchies par de jeunes républiques, parfois dans la violence, comme ce fut le cas en Allemagne. Précisons que dans l'élaboration de ces nouvelles Constitutions la participation des professeurs de droit fut décisive: Hugo Preuss en Allemagne, Kelsen en Autriche, ainsi que Adolfo Posada et Luis Jiménez de Asúa en Espagne.

Les constitutions de l'entre-deux guerres modifièrent profondément le contenu des Constitutions du XIXe siècle –coulées, comme on l'a vu, dans le moule britannique– tout en récupérant quelques principes qui avaient inspiré le constitutionnalisme révolutionnaire français et américain. Quelques-unes de ces constitutions, comme celle de l'Autriche de 1920 ou celle de l'Espagne de 1931, envisageaient la création d'une Cour chargée de veiller sur la constitutionnalité des lois approuvées par le Parlement, selon les règles établies dans la Constitution nord-américaine de 1787, mais avec les importantes modifications apportées par Kelsen à ce modèle. On renforçait ainsi juridiquement tout le texte constitutionnel face à la loi et, partant, on poursuivait jusque dans ses dernières conséquences le telos primordial de l'État de Droit: la subordination de tous les pouvoirs publics à des normes juridiques, y compris le Parlement. En outre, dans ces deux Constitutions, les droits reconnus dans le texte constitutionnel n'étaient plus, comme ils l'avaient été jusqu'alors en Europe, des droits dont l'efficacité juridique dépendait de la régulation d'une loi ultérieure, mais devenaient de vrais droits fondamentaux, qui liaient tous les pouvoirs publics, Gouvernement, Parlement et juges, bien que de manière distincte, sans la nécessité de l'*interpositio legislatoris*.

Mais outre qu'elles renforçaient l'État de droit, les constitutions de l'entre-deux guerres transformaient cet État en un État démocratique. Elles parvinrent ainsi à souder deux concepts qui depuis le XVIIIe siècle avaient été perçus non

seulement comme distincts, mais comme distants, voire anti-thétiques: le libéralisme et la démocratie. Cette ouverture à la démocratie eut lieu de manière très différente: évidemment par le biais de l'extension du principe républicain, par la proclamation du principe de souveraineté populaire et la reconnaissance du droit de vote des femmes, mais aussi par la suppression d'une deuxième chambre parlementaire conservatrice et en essayant de conjuguer la démocratie représentative et la démocratie directe par l'introduction du référendum et de l'initiative législative populaire.

Ces nouvelles Constitutions de l'entre-deux guerres structuraient ainsi un État social de droit seulement esquissé jusqu'alors dans la Constitution française de 1848. L'État social était la conséquence d'une nouvelle façon de concevoir les relations de l'État avec la société et de la conquête plus tangible des syndicats ouvriers et des partis socialistes qui jouèrent un rôle clé dans cette étape du constitutionnalisme, aux côtés des formations représentatives de la bourgeoisie progressiste. Il convient, à cet égard, de mentionner, en raison de son caractère pionnier, la Constitution mexicaine de 1917, qui, dans son titre VI, comprenait quelques principes de base de l'État social (avancés dans son article 27) qui influeraient sur le chapitre II du titre III de la Constitution espagnole de 1931.

Les Constitutions de l'entre-deux guerres organisaient également sur de nouvelles bases la distribution territoriale de l'État. Si la Constitution mexicaine de 1917 restait fidèle au fédéralisme traditionnel, les constitutions européennes, comme celle de l'Allemagne de 1919, celle de l'Autriche de 1920 et celle de l'Espagne de 1931 cherchèrent à dépasser aussi bien les schémas fédéralistes qu'unitaristes, afin de rationaliser juridiquement le pouvoir public, comme l'a souligné Kelsen en jetant les bases de la Constitution autrichienne, et afin de renforcer la fonction intégratrice de l'État, comme le soulignerait



Smend dans le contexte de l'Allemagne weimarienne. Dans le droit fil de ces idées, la Constitution espagnole de 1931 mettait sur pied un «État intégral» –concept peu clair– compatible avec l'autonomie des communes et des régions, comme le stipulait l'article premier. Les prémisses de ce type d'État inspireraient les constituants italiens de 1947 et espagnols de 1978.

Enfin, si la Constitution mexicaine de 1917 restait fidèle à la tradition présidentielle, la majorité des Constitutions européennes de l'entre-deux guerres, comme les trois Constitutions que nous venons de mentionner, penchait pour un système parlementaire de gouvernement. Elles étaient en cela régies par ce que Boris Mirkine-Guetzevitch appela le «parlementarisme rationalisé», en vertu duquel les textes constitutionnels comprenaient de façon expresse et détaillée les mécanismes de contrôle parlementaire de l'exécutif, dans le but, par ailleurs, d'éviter l'instabilité gouvernementale chronique qui avait affecté quelques systèmes parlementaires du XIXe siècle, notamment celui de la III République française.

### Bibliographie

Dans ce bref répertoire bibliographique, je ne fais figurer que les ouvrages qui s'occupent de l'histoire constitutionnelle dans une perspective comparée. C'est pourquoi j'omets ceux qui, beaucoup plus nombreux et parfois de lecture indispensable, se bornent à examiner l'histoire constitutionnelle de chaque nation. L'abondante liste d'auteurs italiens présents dans ce répertoire s'explique du fait que l'historiographie italienne s'est attachée, ces dernières années, plus qu'aucune autre, à étudier le constitutionnalisme historique en dépassant largement le cadre strictement national dans lequel reste ancrée la plus grande partie de l'historiographie constitutionnelle d'Europe et d'Amérique.

Artola, Miguel, *El constitucionalismo en la historia*, editorial Crítica, Barcelona, 2005.

Esmein, A., *Éléments de droit constitutionnel français et comparé* (1896), 8ème édition révisée par Henri Nézard, éditions Sirey, Paris, 1927, 2 vols.

Blanco Valdés, Roberto L., *El Valor de la Constitución*, Alianza editorial, Madrid, 3<sup>ème</sup> édition, 2006.

Blanco Valdés, Roberto L., *La construcción de la libertad*, Alianza editorial, Madrid, 2010.

- Dippel, Horst, *Constitutionalismo moderno*, editorial Marcial Pons, Madrid/ Barcelona/ Buenos Aires, 2009.
- Fioravanti, Maurizio, *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999.
- Fioravanti, Maurizio, *Costituzionalismo. Percorsi della storia e tendenze attuali*, editori Laterza, Roma/Bari, 2009.
- García Pelayo, Manuel, *Derecho Constitucional Comparado*, Alianza Universidad Textos, Madrid, 1984.
- Grimm, Dieter et Mohnhaupt, Heinz, *Verfassung. Zur Geschichte des Begriffs von der Antike bis zur Gegenwart*, Berlin, 1995.
- Grimm, Dieter, *Constitutionalismo y derechos fundamentales*, editorial Trotta, Madrid, 2006.
- Jiménez Asensio, Rafael, *El Constitucionalismo. Proceso de formación y fundamentos del Derecho Constitucional*, editorial Marcial Pons, 2<sup>me</sup> édition, Madrid, 2003.
- Manca, Anna Gianna/ Lacché, Luigi ( éditeurs), *Parlamento e Costituzione nei sistemi costituzionali europei ottocenteschi/ Parlament und Verfassung in den Konstitutionellen Verfassungssystemen Europas*, Il Mulino/ Duncker and Humblot, Bologna/Berlin, 2000.
- McIlwain, *Constitutionalism: Ancient and Modern*, Cornell University Press, 1947.
- Martucci, Roberto (éditeur), *Constitution et Révolution aus États-Unis d' Amérique et en Europe (1776-1815)*, Laboratorio di Storia Costituzionale, Macerata, 1995.
- Mateucci, Nicola, *Organizzazione del potere e libertà. Storia del costituzionalismo moderno*, UTET Libreria, 1988.
- Mazzanti Pepe, Fernanda (éditrice), *Culture costituzionali a confronto. Europa e Stati Uniti dall'età delle rivoluzioni all'età contemporanea*, Name edizioni, Genova, 2005.
- Mirkine-Guetzévitch, Boris, *Les Nouvelles tendances du droit constitutionnel* (1928), Librairie Générale de Droit, Paris, 1933.
- Romano, Andrea (éditeur), *Il modelo costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del 700 e la prima metà dell'800*, Messina, 1998.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín (éditeur), *Modelos constitucionales en la historia comparada*, «Fundamentos. Cuadernos monográficos de Teoría del Estado, Derecho Público e Historia Constitucional», vol. 2, Oviedo, 2000.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín (éditeur), *Textos Básicos de la historia constitucional comparada*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 1998.
- Vile, M. J. C., *Constitutionalismo y separación de poderes*, édition espagnole de Joaquín Varela Suanzes-Carpegna, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2007.
- Zagrebelsky, Gustavo, *Storia e Costituzione*, Giulio Einaudi editori, Torino, 1996.



### 3

## LE CONSTITUTIONNALISME AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE

### Une nouvelle étape du constitutionnalisme?

Si l'on entend par constitutionnalisme une certaine façon de concevoir et de structurer l'État libéral et libéral-démocratique, alors le constitutionnalisme de ce début de XXI<sup>e</sup> siècle continue d'être en substance équivalent à celui qui s'est imposé en Europe et en Amérique au lendemain de la Première Guerre Mondiale. Un moment historique où il a été clairement démontré que l'État purement libéral, ni démocratique ni social, qui avait été en vigueur en Occident pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, était devenu aussi insoutenable que la société de notables sur laquelle il s'était fondé.

Mais le fait que soit encore en vigueur le constitutionnalisme qui débuta avec la Grande Guerre n'empêche pas que celui-ci ait eu à s'adapter à certains phénomènes de nature très diverse apparus ultérieurement. Qu'il suffise de mentionner la construction d'une Europe unie, l'effondrement de l'URSS, l'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'augmentation des courants migratoires, la mondialisation économique, le terrorisme djihadiste et la

montée en puissance des mouvements féministes et écologistes. Ces phénomènes de caractère très différent ont contraint à la reconsidération, mais non à la modification profonde, de l'État libéral-démocratique. Par ailleurs, ce type d'État a remplacé dans les dernières décennies en de nombreux endroits, mais pas partout, les régimes communistes et fascistes, dont la lutte agonique marqua le «court XXe siècle»<sup>1</sup>, qui commence avec la révolution bolchévique et s'achève avec la chute du mur de Berlin.

Dans les pages qui suivent j'essaierai donc de réfléchir moins à un constitutionnalisme du XXIe siècle encore inexistant qu'au constitutionnalisme au XXe siècle, en me proposant d'examiner les principaux défis que celui-ci doit relever et les tendances qui s'y dessinent. L'État de droit à l'ère de la mondialisation, les nouveaux défis pour la démocratie, l'avenir incertain des droits sociaux, la progression de la décentralisation, l'avenir des monarchies et le débat sur le présidentielisme et le système parlementaire de gouvernement, voilà quelles seront les questions que l'on va analyser ici, avec une référence particulière à l'Europe et notamment à l'Espagne.

## L'État de droit à l'ère de la mondialisation

L'État de droit, dont la vocation était de faire obstacle au caractère arbitraire des pouvoirs publics et de garantir les libertés individuelles, est encore aujourd'hui l'armature de l'État constitutionnel. Conquête majeure des révolutions libérales qui eurent lieu en Europe et en Amérique depuis le dernier tiers du XVIIe siècle jusqu'au début du XIXe siècle,

---

<sup>1</sup> L'expression est de E. J. E Hobsbawm, *The Age of Extremes: The Short Twentieth Century. 1914-1991*, Penguin, Londres, 1994.

l'État de droit maintint ses prémisses de base—l'empire de la loi, la séparation des pouvoirs et la reconnaissance des droits civils—dans le nouvel État démocratique et social qui commença à se construire à partir de la Première Guerre Mondiale. Cependant, cela n'alla pas sans certains changements très importants, qui contribuèrent à perfectionner ce type d'État surtout en ce qui concerne la conception du principe de légalité, avec l'extension de la justice constitutionnelle, mais également quant à la séparation des pouvoirs et au contenu des droits civils. Abordons la première question.

Tout au long du XXe siècle, la majeure partie des parlements se sont soumis à la Constitution, suivant l'exemple que fournissaient les États-Unis d'Amérique depuis le célèbre cas *Marbury versus Madison* (1803). Cet exemple, rénové par Kelsen par la création d'une Cour Constitutionnelle, conçue comme «législateur négatif», fut accepté dans les années vingt et trente du siècle dernier par divers pays, entre autres l'Autriche, la Tchécoslovaquie et l'Espagne républicaine, puis s'étendit à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale à l'Italie, la République Fédérale allemande et, après la chute de Franco et de Salazar, au Portugal et à l'Espagne. En Amérique hispanique, la justice constitutionnelle, y compris au moyen d'une cour créée ad hoc, a également connu une ascension indubitable pendant les dernières décennies du XXe siècle et a été un important facteur d'élan démocratique dans cette vaste aire de la planète. Et il est fort probable que, dans un avenir proche, la justice constitutionnelle fasse d'autres adeptes parmi les nations qui ne l'ont pas encore adoptée, comme cela s'est produit en France, où, suite à la révision constitutionnelle de juillet 2008, les compétences du Conseil Constitutionnel ont été renforcées. Outre un contrôle préventif des lois approuvées par le Parlement, celui-ci se voit à présent attribuée la résolution de la nouvelle «question prioritaire de constitutionnalité», qui introduit le contrôle *a posteriori* et qui est entrée en

vigueur le premier mars 2010. Il est plus difficile que la justice constitutionnelle s'étende à la Grande-Bretagne et aux pays du *Commonwealth*, qui maintiennent encore fermement comme un des principes nucléaires de leur droit public la souveraineté du Parlement et, par conséquent, la non subordination juridique de la loi à aucune autre norme.

En tout cas, la suprématie de la Constitution sur la loi, là où elle existe, consiste encore aujourd'hui, et sans doute pour assez longtemps, en la suprématie de la Constitution nationale. La subordination de cette dernière à un vrai droit international, qui puisse prévaloir efficacement devant les États qui l'enfreindraient, tardera beaucoup à s'imposer. Et ce en dépit de certaines avancées notables depuis 1945, comme l'obligation d'interpréter les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions nationales à la lumière des déclarations internationales de droits, notamment la déclaration universelle de 1948. Plusieurs Constitutions en font état, comme c'est le cas de la Constitution espagnole, dans son article 10,2.

Divers phénomènes, qui se sont manifestés ou se sont aggravés après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, ont mis l'accent sur l'impérieuse nécessité de subordonner le droit constitutionnel des États au droit international ou, à tout le moins, de renforcer l'efficacité de ce dernier. La prolifération d'armes nucléaires, le terrorisme de tendance djihadiste, particulièrement mortifère depuis les attentats du 11 septembre 2001, le narcotrafic, le réchauffement climatique et autres menaces environnementales, qui provoquent fréquemment d'énormes catastrophes en divers endroits de la planète, la régulation des flux migratoires, la prolifération des guerres locales, notamment en Afrique (Congo, Ouganda, Soudan, Éthiopie, Somalie...), après la décolonisation, entraînant l'augmentation des réfugiés sont autant de phénomènes que ne peuvent affronter seuls les États nationaux, même les plus puissants.

En toute logique, renforcer l'efficacité du droit international exige, en premier lieu, de développer la plus haute instance qui est à son origine: l'ONU, noyau indispensable d'une future et nécessaire gouvernance mondiale qui serve de contrepoint à la mondialisation économique. Cette tâche réclame, soit dit en passant, une profonde démocratisation de cet organisme –né des accords à présent dépassés de Yalta et Potsdam en 1945–, tout particulièrement de son Conseil de Sécurité dont ne font pas partie, en tant que membres permanents, certaines puissances émergentes et densément peuplées comme le Brésil ou l'Inde.

Jusqu'à la récente élection de Barack Obama, les vents n'ont guère soufflé dans le sens d'un renforcement du droit international. L'effondrement du bloc socialiste a fait des États-Unis d'Amérique une puissance mondiale unique, qui, pendant les huit années du mandat de G. W. Bush, a basé sa politique extérieure sur l'unilatéralisme et le pouvoir militaire. Cette circonstance a entraîné cette nation à appuyer, contre les résolutions de l'ONU, l'invasion de l'Irak, avec les tragiques conséquences que l'on sait, y compris Guantánamo et Abou Ghraïb. À quoi il faut ajouter le refus opposé par les États-Unis –aux côtés d'autres nations, comme la Chine, la Russie, l'Inde et Israël– au Tribunal Pénal International et au Protocole de Kyoto, qui est si important pour mettre un terme à la détérioration de l'environnement de la planète. L'élection de Obama a commencé à changer cette regrettable situation. Bien qu'il soit encore trop tôt pour apprécier son impact, il est probable que dans un avenir proche le multilatéralisme prévaudra, ainsi que, par conséquent, la diplomatie dans les relations internationales de la grande puissance et l'adhésion aux initiatives internationales en matière de droits de l'homme et de lutte contre le réchauffement climatique. Cependant, en ce qui concerne ce dernier point justement, les résultats du récent sommet de Copenhague ne sont guère encourageants.



Dans l'espace strictement européen, on a assisté à l'échec de la possibilité de soumettre les Constitutions nationales à une norme constitutionnelle supérieure avec le rejet du «Traité établissant une Constitution pour l'Europe». Sa dénomination même indiquait d'emblée que ce texte, tout en étant plus qu'un Traité, était moins qu'une Constitution, tant en raison de son élaboration par une Convention non directement élue par le corps électoral, qu'en raison d'une bonne partie de son contenu, où figuraient non seulement les droits des Européens et la structure organique de l'Union, mais aussi de nombreux chapitres complètement étrangers à une Constitution, comme les longues et confuses dispositions relatives aux politiques agricoles ou de transport. Mais en tout cas, ce Traité constitutionnel, mortellement blessé par le refus de la France et de la Hollande par référendum en 2005, supposait une avancée significative au regard de la situation précédente. La possibilité de faire de l'Europe une unité non seulement économique mais aussi politique, dotée d'une constitution supérieure aux Constitutions des États membres, comme le stipulait l'article 1-6<sup>2</sup>, s'est évanouie du moment où les membres de l'Union Européenne –également ceux qui avaient voté favorablement même par référendum comme en Espagne– se sont vus contraints à renoncer à une bonne partie de son contenu et à se contenter de favoriser le Traité de Lisbonne, dont la récente entrée en vigueur s'est avérée fort laborieuse. Il se peut que l'approbation d'une vraie Constitution européenne ne se pose pas à nouveau avant un certain temps. Cependant, si, dans les années à venir, on réussit à endiguer l'actuel nationalisme politique et le protectionnisme économique, germe d'une préoccupante vague

---

<sup>2</sup> «La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ont la primauté sur le droit des États membres».

xénophobe, peut-être ce difficile défi sera-t-il à nouveau envisagé et même relevé, ce qui supposerait, bien entendu, au moins en Europe, de mettre un terme à l'étape présente de l'histoire constitutionnelle, encore basée sur la coexistence d'États souverains. Une Constitution européenne au-dessus des Constitutions nationales, qui permettrait aux nations du vieux continent de parler d'une seule voix dans les affaires internationales, même dans celles ayant à voir avec la défense, impliquerait, en réalité, l'achèvement d'une longue période de l'histoire européenne ayant commencé avec le Traité de Westphalie (1648) et la mise en marche d'États-Unis d'Europe, sous une structure fédérale. Ce serait une nouvelle forme politique capable de donner corps à un demos basé sur une citoyenneté cosmopolite et laïque et non sur les traditionnelles allégeances nationales et religieuses.

Mais l'échec de la Constitution européenne ne signifie pas que dans l'exercice de la souveraineté –non dans sa titularité– l'Union Européenne ait cessé de soustraire de considérables parcelles de pouvoir aux États membres, notamment sur le terrain économique, comme cela a été le cas depuis la mise en marche du processus d'intégration européenne après la Seconde Guerre Mondiale, sous l'impulsion de Jean Monnet, Konrad Adenauer et Alcide de Gasperi, dont le principal objectif, heureusement atteint jusqu'à présent, était que plus jamais ne se reproduise une catastrophe aussi colossale.

En ce qui concerne la deuxième prémisse de l'État de droit, la séparation des pouvoirs, il faut tenir compte du fait que la majeure partie des textes constitutionnels du XXe siècle et, bien entendu, les plus récents, comme la Constitution espagnole de 1978, ne stipulent pas de façon expresse ce principe. C'est en raison de sa crise évidente due à divers facteurs, parmi lesquels il convient de souligner, comme nous l'avons commenté, la diffusion du contrôle de constitutionnalité des lois,

qui a entraîné une profonde remise en cause de la traditionnelle relation entre le Parlement et la fonction juridictionnelle. Sans compter que la transformation de l'État libéral en État social de droit a comporté un renforcement considérable du pouvoir exécutif et une présence accrue de celui-ci –du Gouvernement et de l'Administration– dans la création normative de l'État. Enfin, l'extension du système parlementaire de gouvernement, surtout en Europe, a supposé le rapprochement du gouvernement et du parlement dans l'exercice de la direction politique de l'État.

Ceci dit, il convient d'ajouter que le principe de séparation des pouvoirs continue d'inspirer les ordonnancements constitutionnels de la fin du XXe siècle au moment d'identifier formellement les diverses fonctions constitutionnelles de l'État et qu'il est encore pleinement en vigueur lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'assurer l'indépendance des juges, question qui n'a pas cessé d'être considérée comme essentielle à l'État constitutionnel. En vérité, la transition de l'État libéral à l'État social de droit et, en Europe, le processus d'intégration européenne, ont conduit à renforcer la figure du juge et le droit judiciaire. La multiplication et la complexité des sources du droit actuel ont, en effet, augmenté les pouvoirs du juge à l'heure de son application. Parmi les opérateurs juridiques s'étend la conviction que l'indispensable adaptation du droit à la réalité sociale est primordialement, quoique non exclusivement, du ressort du juge. Naturellement, une telle conviction n'implique pas la remise en cause de la subordination du juge à la loi, fondement de la sécurité juridique. En revanche, cela suppose, dans une bonne mesure, de rapprocher le système juridique de l'Europe continentale, répandu en Amérique de langue espagnole et portugaise et basé sur le droit romain, du système juridique anglo-saxon du common law, dans lequel les juges jouent un rôle très important, non

seulement en tant qu'applicateurs du droit créé par le Parlement et par l'exécutif, mais aussi en tant que créateurs d'un droit propre, le droit judiciaire, lié à la résolution d'affaires concrètes, qui servent de précédents à la résolution dans l'avenir d'affaires analogues.

Mais disons un mot également de la troisième prémisse de l'État de droit: la reconnaissance des droits civils. En raison, dans une grande mesure, de la lutte féministe tout au long du XXe siècle, divers ordonnancements juridiques ont dépénalisé l'interruption volontaire de grossesse, tandis que la pression des collectifs homosexuels ont rendu possible au Canada et dans certains pays européens, parmi lesquels l'Espagne –qui l'eût dit !– le mariage et l'adoption pour les gays et les lesbiennes. La reconnaissance du droit à une mort digne, qui comprend, dans certains cas, la dépénalisation de l'euthanasie semble, en revanche, plus difficile. Sans aucun doute, la reconnaissance de tous ces nouveaux droits, soit dans les Constitutions, soit dans la législation ordinaire, notamment civile et pénale, sera une bataille qu'il faudra continuer à mener au long du XXIe siècle, tout particulièrement contre les fondamentalismes religieux, dont l'influence a redoublé depuis une trentaine d'années, surtout le fondamentalisme islamique, indubitablement le plus oppressif contre les droits de la femme et les minorités sexuelles, mais c'est également le cas pour les fondamentalismes juif et chrétien. Par ailleurs, ces fondamentalismes sont aussi opposés aux nouveaux droits qui sont apparus à partir des progrès scientifiques les plus récents, par exemple en matière de reproduction assistée et des cellules souches. Dans un autre ordre d'idées, le développement d'internet a aussi obligé à réguler de façon innovante certains droits civils, comme le droit à l'intimité et à l'image, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, plus menacés que jamais.

## Nouveaux défis pour la démocratie

La démocratie libérale est une conquête qui n'a pas plus d'un siècle, elle ne remonte, en effet, qu'à la période qui suit la fin de la Grande Guerre, lorsque commencent à être reconnus dans les Constitutions le droit de vote des femmes et quelques mécanismes de la démocratie directe, comme l'initiative législative populaire et le référendum.

La présence croissante d'immigrés dans de nombreux pays européens, parmi lesquels l'Espagne –qui jusqu'à une époque récente était un pays exportateur de main d'œuvre d'abord vers l'Amérique hispanique, puis vers l'Europe–, a ouvert le débat sur la nécessité de modifier le critère de nationalité pour l'accès au suffrage actif et passif dans les élections locales –à présent reconnu aux citoyens de l'Union Européenne– et même générales.

Par ailleurs, la présence notable en Europe occidentale, aux États-Unis et au Canada d'immigrés originaires d'Afrique et d'Asie a entraîné un débat autour de la question du multiculturalisme, tout particulièrement autour de la reconnaissance juridique voire constitutionnelle de certaines coutumes et traditions de secteurs minoritaires de la population. Il s'agit dans de nombreux cas de populations immigrées, dans d'autres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques installées de longue date dont les traditions vont ouvertement à l'encontre des ordonnancements occidentaux, notamment de l'égalité et de la dignité de la femme, comme la polygamie et bien plus encore l'aberrante excision, si répandue dans certains pays d'Afrique.

Il va sans dire que la reconnaissance de telles coutumes et traditions, loin d'augmenter le nécessaire pluralisme religieux et culturel, consubstantiel à la démocratie, supposerait une menace contre les piliers qui soutiennent l'État libéral et démocratique de

droit, comme l'égalité devant la loi et l'interdiction de la torture et des traitements dégradants. En tout cas, le débat, qui se pose également au plan constitutionnel, sur le multiculturalisme – enrichi par le renforcement du mouvement indigéniste dans plusieurs pays latino-américains, surtout au Mexique, en Bolivie et en Équateur – va certainement se poursuivre dans les prochaines décennies. Il semble, en effet, évident que les causes qui l'ont produit vont se maintenir et que les progrès de la mondialisation entraîneront un renforcement des mouvements identitaires, qu'ils soient de caractère religieux, ethnique ou culturel. Rappelons à ce sujet l'importance qu'a revêtue en France la polémique suscitée par le port du voile islamique dans les écoles, qui a débouché sur une loi (de mars 2004) interdisant plus généralement de porter des signes religieux ostensibles dans les écoles publiques et mentionnons le débat actuel, en France également, sur le projet de loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public. Pour ne pas parler des quotas exigés par certaines minorités, surtout raciales, mais aussi sexuelles, pour l'accès au Parlement, comme c'est le cas aux États-Unis, ou encore les lois sur la parité entre hommes et femmes, comme la loi récemment approuvée en Espagne, qui va bien au-delà de l'exigence de l'égalité de présence des deux sexes sur les listes électorales.

Indubitablement une menace sur les libertés provient de l'inquiétante augmentation du terrorisme, surtout d'origine djihadiste, fortement enraciné dans certaines communautés musulmanes installées en Occident, comme cela est clairement apparu lors des attentats de Madrid en 2004 et ceux de Londres l'année suivante. Cette menace a conduit certains Gouvernements, comme celui des États-Unis (que l'on pense au *Patriot Act*) et de la Grande-Bretagne, à restreindre l'exercice de ces libertés. Le dilemme classique entre liberté et sécurité a été crûment relancé et il est à craindre que ce soit pour longtemps,

car ce terrorisme va rester, surtout après la désastreuse guerre d'Irak et l'aggravation du conflit israélo-palestinien à la suite de la guerre du Liban et de la victoire électorale du Hamas dans la bande de Gaza. Par son attitude irresponsable, ce groupe terroriste, qui a poussé au lancement de roquettes, fut à l'origine des représailles de toute évidence disproportionnées de l'armée israélienne. Heureusement, le triomphe de Obama aux États-Unis a entraîné un changement d'orientation, sans grands résultats encore, dans la manière dont l'Administration de G. W. Bush avait envisagé ce dilemme, en sacrifiant la liberté au nom de la lutte antiterroriste.

Le développement d'Internet a également souligné la nécessité d'actualiser la régulation non seulement de certains droits civils, comme on l'a dit, mais aussi de certains droits politiques. Ainsi l'exercice du droit à l'information jouit de nouvelles possibilités, à une époque qui se caractérise par l'apparition d'un nouvel espace, celui du «neopublic», dans lequel un ensemble d'individus de toute la planète se connecte au cyber espace de façon numérique ou virtuelle.

Mais particulièrement internet –et peut-être davantage encore la télévision numérique, qui sera la seule après la fin de la télévision analogique– a posé à nouveau la question de la relation entre la démocratie représentative et la démocratie directe, en permettant aux citoyens un accès beaucoup plus rapide et efficace aux décisions des gouvernants en ce qui concerne l'administration publique, voire judiciaire, ainsi que le gouvernement, mais aussi le parlement et les partis politiques (véritables protagonistes des démocraties actuelles). Ainsi l'expression «démocratie électronique» ou «technodémocratie» est admise pour se référer à un ensemble de nouveaux instruments, nés de la diffusion par internet et la télévision numérique interactive, qui touchent le droit de pétition, la participation électorale au moyen du vote et d'urne

électroniques, qui sont devenus une réalité dans divers pays, comme l'Estonie et le Brésil<sup>3</sup>. Cette réalité très prometteuse comporte cependant des risques, entre autres celui de fraude électorale à grande échelle. Mais il est vrai que la démocratie électronique permet d'élargir l'initiative législative populaire, les plébiscites et les référendums et également d'établir une plus grande proximité entre les partis et les citoyens, entre les candidats et les électeurs, comme cela a été clairement démontré lors des dernières élections présidentielles aux États-Unis. Il ne fait aucun doute que cette affaire va continuer d'occuper à l'avenir les politologues et les constitutionnalistes et qu'elle aura des répercussions non seulement sur la législation ordinaire, comme c'est actuellement le cas dans la législation électorale, mais aussi sur les textes constitutionnels eux-mêmes.

### **Vers une remise en cause des droits sociaux?**

Le droit à une santé et à une éducation élémentaire gratuites, ainsi qu'à des prestations en cas de chômage, de maladie ou de retraite ont été une des conquêtes les plus importantes du constitutionnalisme du XXe siècle. En Europe occidentale, de tels droits, déjà inscrits dans les Constitutions de l'entre-deux guerres, celle du Mexique de 1917 et celle de la République espagnole de 1931, par exemple, constituèrent, avec la nouvelle conception du rôle de l'État par rapport à la société et l'économie qui en découlait, un des piliers de l'État social de droit, qui mit un terme à l'État libéral, non interventionniste, du XIXe siècle.

---

<sup>3</sup> L'Estonie est le premier pays au monde où ont eu lieu des élections parlementaires par vote électronique à distance, tandis qu'au Brésil le vote électronique est présentiel. La loi électorale basque prévoit le vote électronique présentiel depuis 1998, mais ce dispositif n'a encore jamais été utilisé.



Les textes constitutionnels encore en vigueur en Europe occidentale, nés pour la plupart dans la deuxième moitié du XXe siècle, comme c'est le cas de l'Italie (1948), de l'Allemagne (1949) ou de l'Espagne (1978), contiennent cette série de droits sociaux, certains étant exigibles devant les pouvoirs publics sans que soit nécessaire la régulation de la part du législateur. C'est le cas en Espagne, qui a inscrit dans sa Norme Fondamentale, à l'article 27,4, le droit à l'éducation élémentaire gratuite.

Mais sous l'influence des États-Unis d'Amérique, où les droits sociaux ne sont pas garantis dans la même mesure qu'en Europe occidentale, et en raison tout particulièrement du néolibéralisme qui prit une énorme force en Occident après l'effondrement de l'URSS, dans les dernières décennies du XXe siècle, les partis politiques conservateurs ont remis en cause la validité de ces droits sociaux dans les ordonnancements européens. À la fin des années soixante-dix, Margaret Thatcher, reprenant les postulats que Ronald Reagan défendait de l'autre côté de l'Atlantique, selon lesquels l'État est le problème et non la solution, commença à s'attaquer aux droits sociaux et donc au *welfare state* lui-même. Ce type d'État, né du consensus entre la droite conservatrice et la gauche social-démocrate, s'était répandu surtout en Europe occidentale et s'était notamment implanté en Grande-Bretagne, après la Seconde Guerre Mondiale, en même temps que s'établissait un nouvel ordre économique international dans la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies organisée dans le New Hampshire en juillet 1944.

Dans l'Europe des années quatre-vingt-dix et des premières années du XXIe siècle, le modèle Thatchérien fut appliqué plus ou moins fidèlement par une bonne partie des partis conservateurs et même les partis sociaux-démocrates remirent en question, sinon la validité, du moins l'extension des droits sociaux. C'est ce que firent le SPD allemand après

l'annexion de la RDA et le Parti Travailleiste britannique, renouvelé par Blair selon les propositions de Anthony Giddens et d'autres théoriciens de la Troisième Voie.

La toile de fond de cette remise en cause n'est autre que les profondes mutations économiques, surtout dans l'industrie et le marché du travail, entraînées par une mondialisation économique croissante contrôlée par les grandes sociétés multinationales. Une mondialisation qui outre qu'elle supposait un défi évident aux décisions politiques adoptées par les États, même les plus démocratiques, a conduit de nombreuses entreprises implantées en Europe à délocaliser leurs activités dans d'autres endroits de la planète où le marché du travail est beaucoup plus flexible, avec une main-d'œuvre meilleur marché et sans droits sociaux.

Depuis la perspective néolibérale, jusqu'à présent dominante, la réponse à la délocalisation des entreprises n'est autre que la baisse du prix de la main-d'œuvre dans les pays développés, la transformation de l'emploi stable en temporaire et la limitation de nombreux droits sociaux, surtout dans le domaine du travail, acquis par le mouvement syndical tout au long du siècle dernier et qui sont encore inscrits dans de nombreuses Constitutions européennes.

Une autre alternative, beaucoup plus cohérente avec le libéralisme social et avec la social-démocratie, qui a gagné du poids après la très grave crise économique actuelle à échelle planétaire, en partie provoquée par un krach financier sans précédents depuis 1929, consiste à étendre les droits sociaux aux immenses parties de la planète où ceux-ci n'ont jamais été en vigueur. On parviendrait ainsi à réduire la concurrence déloyale que font les pays pauvres aux pays riches, en mettant sur le marché national ou international des produits à bas prix grâce à une législation du travail moins exigeante. Ce «dumping social», aux conséquences désastreuses sur le tissu industriel des

pays les plus développés, est habituellement accompagné d'un «dumping écologique», car généralement les pays pauvres ont une législation environnementale moins rigoureuse que dans les pays riches.

Il convient de se rappeler que l'une des critiques faites au Traité Constitutionnel européen avorté (surtout de la part de la gauche et notamment française) était que ledit traité limitait les droits sociaux garantis par les ordonnancements juridiques nationaux et s'éloignait, par conséquent, d'une économie sociale de marché. Cette critique s'explique par la crainte chez d'importants secteurs de la population du vieux continent de voir disparaître en Europe l'État social de Droit au profit du modèle dominant aux États-Unis d'Amérique. Dans ce pays, justement, une bonne partie de la population n'a pas cessé de s'exprimer en faveur de l'introduction d'un modèle social semblable au modèle européen, surtout dans le domaine de la santé. Bill Clinton fit une tentative, sans trop de succès, avec l'appui du secteur le plus «libéral» –dans le sens américain du terme, c'est-à-dire le plus social– du Parti Démocrate, face aux thèses néolibérales soutenues par le Parti Républicain. La victoire de Obama a entraîné la reprise de certaines propositions sociales de Clinton, par exemple en matière de santé<sup>4</sup>, et même un retour à Keynes et aux politiques interventionnistes soutenues par Roosevelt dans son *New Deal*, et, par conséquent l'éloignement des thèses en faveur de la dérégulation des marchés et de la baisse des impôts, qu'avaient soutenues les administrations républicaines depuis le mandat de Reagan sous l'inspiration des économistes comme Milton Friedman et des idéologues néo-conservateurs.

---

<sup>4</sup> Alors que nous rédigeons ces lignes (mars 2010), le Congrès vient d'approuver, par une courte majorité, une réforme sanitaire, bien timide au regard des modèles européens, mais qui suppose un jalon important dans l'histoire politique des États-Unis et qui dessine un avant et un après dans la présidence de Obama.

Une nouvelle génération de droits présents dans le constitutionnalisme actuel, quoique non strictement sociaux puisqu'ils ne comportent pas une prestation financière de la part de l'État, sont les droits relatifs à l'environnement, favorisés par la conscience écologiste de plus en plus grande parmi la population. À la suite de la conférence décisive de Stockholm en 1972, ces droits sont inscrits dans certaines constitutions européennes du dernier tiers du XXe siècle, comme dans celle du Portugal de 1976, ou celle de l'Espagne de 1978, dont l'article 45 configure la protection de l'environnement comme un droit –bien qu'exigible devant les tribunaux uniquement lorsqu'il aura été réglé par le législateur– et aussi comme un devoir et un principe recteur de la politique sociale et économique<sup>5</sup>.

Il est probable qu'après les droits civils, politiques et sociaux, le droit à la protection de l'environnement soit inclus dans un avenir immédiat dans une nouvelle génération de droits fondamentaux, liés à la solidarité, même avec les générations futures et à échelle planétaire. C'est pourquoi la protection de l'environnement est un objectif prioritaire du droit international public le plus récent et non seulement du droit constitutionnel.

### L'avancée de la décentralisation

Si, dans la presque totalité du continent américain, l'État du XIXe siècle s'est structuré conformément à des prémisses fédérales empruntées à la Constitution des États-Unis d'Amérique, en Europe, le modèle fédéral ou confédéral –celui par

---

<sup>5</sup> Cet article indique: «Tous les citoyens ont droit à un environnement favorable au développement de la personne, ainsi que le devoir de le conserver.» Il se peut que l'article 45,2 de la Constitution espagnole de 1931 soit un lointain précédent de ce précepte; il y était stipulé: «L'État protégera également les lieux remarquables pour leur beauté naturelle».

exemple de l'Empire austro-hongrois— eut à cohabiter avec un autre modèle d'État très centralisé jusqu'à ce que les Constitutions nées après 1918 implantent dans plusieurs pays du vieux continent une organisation territoriale inspirée en partie du modèle nord-américain. C'est ainsi que naquirent les Républiques fédérales d'Allemagne et d'Autriche ou les États régionaux dessinés dans la Constitution espagnole de 1931 et la Constitution italienne de 1947.

Pendant la deuxième moitié du XXe siècle, la décentralisation continua de progresser, y compris dans des pays avec une tradition aussi centraliste que la France ou la Grande-Bretagne, bien que cette avancée n'ait pas eu la même intensité. En France persiste un État unitaire et même uniforme, mais la décentralisation administrative a été peu à peu acceptée et il est fort probable qu'elle s'intensifie dans un avenir proche. En Grande-Bretagne, où la centralisation politique coexistait avec une large autonomie municipale, un changement constitutionnel très important s'est produit dans les années quatre-vingt-dix du siècle dernier, après l'accession au Gouvernement de Tony Blair, qui a consisté en l'approbation de l'autonomie pour l'Irlande du Nord, l'Écosse et le Pays de Galles. Par ailleurs, le fédéralisme continue d'être une caractéristique commune, quoique non identique, à de nombreux États européens, comme l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique, ainsi que de l'Amérique, Canada y compris. Ce dernier pays constitue un exemple très influent de «fédéralisme asymétrique» ou plurinationnel. De son côté, l'État régional italien semble s'acheminer vers le fédéralisme.

En ce qui concerne l'Espagne, la question territoriale est sans aucun doute le grand problème politique en suspens. L'approbation de la Constitution de 1978 et, à partir de celle-ci, la structuration de 17 communautés autonomes tout au long des vingt-cinq dernières années n'a pas suffi à la résoudre. Et

ceux qui en portent la responsabilité sont les partis nationalistes, surtout ceux du Pays basque et de Catalogne, qui n'ont pas cessé de demander davantage de pouvoir politique et de moyens économiques. Il ne fait guère de doute que dans ces incessantes demandes a pesé de façon non négligeable la naissance de nouveaux États dans l'Europe orientale, après l'effondrement de l'URSS, l'indépendance des pays baltiques, la fragmentation de la Tchécoslovaquie et la désintégration de la Yougoslavie.

Pour atteindre leurs objectifs, les partis nationalistes en sont même arrivés à proposer une alternative ouvertement contraire à la Constitution, comme cela a été le cas au Pays basque avec le dénommé «Plan Ibarretxe», finalement rejeté par les Cortès (le PSOE et le PP ont voté contre), mais absolument pas enterré de façon définitive. En Catalogne, sous un Gouvernement de coalition entre le PSC, ERC et IC, on a opté pour une voie formellement plus respectueuse de la Constitution, ce qui n'a pas empêché le Parlement autonome d'approuver un «*nou Estatut*», en plusieurs points essentiels contraire également à la Constitution espagnole, qui a dû être réformé par les Cortès. Le *Estatut* finalement approuvé par celles-ci et ratifié en référendum par le corps électoral catalan –avec une faible participation, soit dit en passant– continue de contenir, néanmoins, certains préceptes contraires à la Constitution, conçus à partir de schémas confédéraux, en vertu desquels les relations entre la Généralité de Catalogne et l'État espagnol sont envisagées comme une relation bilatérale, incompatible avec la Constitution de 1978. Le dernier mot reviendra à la Cour Constitutionnelle, dont la sentence tarde beaucoup plus qu'il ne faudrait, ce qui a contribué à discréditer encore plus cette institution capitale.

En réalité, il est patent qu'aussi bien pour les nationalistes basques que pour les nationalistes catalans –et dans ce dernier cas avec le soutien d'un bon nombre de socialistes– le

cadre d'autogouvernement établi par le titre VIII, ainsi que la conception de l'Espagne inscrite dans l'article 2 sont inacceptables. Ce qui est proposé, au moins dans une première étape, c'est un État confédéral, dans lequel le Pays basque et la Catalogne maintiendraient une relation bilatérale avec l'Espagne, non pas avec le reste de l'Espagne, mais avec l'Espagne, en tant que nation distincte (et distante) d'elles deux.

C'est là quelque chose de bien différent d'un développement fédéral de l'État autonome établi dans la Constitution<sup>6</sup>, qui devrait partir d'une conception de l'Espagne en tant que nation composée par des «nationalités et des régions» et renforcer les mécanismes de coopération entre les Communautés Autonomes et les organes multilatéraux de rencontre entre elles, comme la Conférence des Présidents et surtout un Sénat réellement converti en une Chambre de représentation territoriale, ce qu'il n'est pas pour l'instant, ni par sa composition ni par ses fonctions. C'est pourquoi la réforme de cette Chambre, proposée en 2004 par le président Zapatero, a été réclamée par de nombreux constitutionnalistes depuis l'entrée même en vigueur de la Loi Fondamentale et on peut avoir la certitude qu'ils continueront à le faire dans les années à venir, sous l'inspiration, dans la majeure partie des cas, du modèle allemand, bien que ce modèle, très discuté dans l'Allemagne elle-même, ne soit pas le meilleur exemple à suivre, comme je l'ai montré à une autre occasion<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Auquel semble donner lieu la Sentence de la Cour Constitutionnelle 118/1996 du 27 juin, dans son interprétation de la clause de suppléance contenue dans l'article 149,3 de la Constitution, bien qu'il ne soit pas du ressort de la Cour Constitutionnelle de transformer la forme territoriale par une sentence, par ailleurs fort discutable, mais de celui du pouvoir constituant.

<sup>7</sup> *Cf. La reforma constitucional del Senado*, dans «Teoría y Realidad Constitucional», UNED, n° 17, 2006, pp. 143-168.

## L'avenir des monarchies

La Grande Guerre entraîna l'effondrement des empires tsariste, allemand, austro-hongrois et ottoman. Après 1918, la forme républicaine de l'État ne fit que progresser en Europe, bien qu'associé en certaines occasions à des systèmes politiques totalitaires, comme dans le cas de l'Union Soviétique. Cette vague républicaine arriva également sur les côtes espagnoles, emportant sur son passage, en 1931, la monarchie d'Alphonse XIII, inextricablement liée à la Dictature de Primo de Rivera.

Néanmoins, sept États européens ont encore à leur tête un monarque: la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hollande, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Espagne. Comment expliquer ce phénomène dans des pays aux convictions démocratiques, et même sociales-démocratiques, si bien enracinées ? Dans les six premiers pays, la monarchie s'est conservée de façon ininterrompue depuis des siècles, ce qui fait qu'elle en arrive à être perçue comme un trait de l'identité nationale. Il n'en va pas de même en Espagne où, de 1931 à 1975, ce ne fut pas un monarque qui se trouva à la tête de l'État, encore que l'enracinement moindre de la monarchie soit compensé par le grand prestige du roi actuel, dû en grande mesure à son effort pour refermer les blessures de la Guerre Civile.

Ceci dit, la permanence de la monarchie dans tous ces pays, y compris en Espagne, s'explique surtout du fait que la majorité de leurs citoyens estiment que pour maintenir la démocratie –non pas la démocratie en tant que notion abstraite, mais leur démocratie concrète– la monarchie est plus utile que la république. Une monarchie démocratique, bien entendu, dans laquelle le monarque ne participe pas à la direction politique de l'État, puisque celle-ci appartient à un Gouvernement issu des urnes et responsable devant le Parlement et l'opinion publique. L'utilité d'une monarchie de ce type réside avant tout dans



sa grande capacité d'intégration, particulièrement nécessaire dans les États plurinationaux, comme en Grande-Bretagne, en Espagne et plus encore en Belgique, où la Couronne est le lien indispensable entre Wallons et Flamands.

En réalité, le monarque européen actuel, comme le souhaitait Benjamin Constant voilà deux siècles, est devenu un véritable «pouvoir neutre», bien que sa mission primordiale ne soit pas tant celle de modérer et arbitrer les institutions que de servir de lieu de cohésion et d'agglutination de toute la société, par-dessus les différences sociales, politiques, religieuses, linguistiques, ainsi que de la représenter dans et en-dehors de l'État. Certes, toutes ces fonctions sont également assumées par le Chef d'un État républicain, mais plus difficilement que pour un monarque, surtout dans les républiques semi-présidentialistes, dans lesquelles un Président doté de larges pouvoirs peut se voir contraint de «cohabiter» avec un Gouvernement, qui lui est politiquement opposé, ce qui entraîne d'inévitables tensions, comme ce fut le cas en France avec Chirac et Jospin. D'un autre côté, la plus haute représentation de l'État peut être plus efficace à l'extérieur dans une monarchie démocratique que dans une république, puisque le monarque, qui n'est pas soumis à une élection périodique et qui demeure longtemps dans ses fonctions, accumule une expérience sans aucun doute très précieuse dans les relations internationales.

En résumé: bien qu'une direction monarchique de l'État soit en théorie moins démocratique qu'une direction républicaine –il s'agit là d'une chose indiscutable et nullement insignifiante– dans la pratique, elle peut s'avérer plus utile que celle-ci dans la démocratie, aussi bien en temps normal, que dans des situations exceptionnelles. Qu'on se souvienne, en l'occurrence, de l'attitude exemplaire des monarques européens (à l'exception de Léopold III de Belgique) devant la menace nazi pendant la Seconde Guerre Mondiale ou celle du Roi d'Es-

pagne le 23 février 1981, lorsqu'il parvint à déjouer le coup d'État perpétré par une bonne partie des officiers de l'armée.

La fragilité de la monarchie tient au fait que son utilité dépend, en grande partie, de la personne qui à chaque moment incarne l'institution. C'est là son véritable talon d'Achille. L'incompétence d'un monarque, son imprudence répétée dans l'exercice de ses fonctions, son désir de gouverner plutôt que de régner, pour ne pas parler de son assentiment ou de sa simple passivité devant les attaques contre la démocratie, peuvent entraîner non seulement son abdication (ce qui arriva à Léopold III), mais la chute de la monarchie, comme ce fut le cas en Italie après la défaite du fascisme et en Grèce il y a quarante ans. En revanche, dans les républiques, les erreurs d'un président ne conduisent pas à l'instauration d'une monarchie, mais à l'élection d'un autre dans le cadre de la légalité républicaine. Mais tant que le monarque remplit ses tâches, l'avenir de la monarchie paraît assuré en Europe, au moins à brève échéance. Ce n'est que lorsque sa capacité intégratrice – de concorde, en définitive – se trouvera amoindrie ou disparaîtra que la république deviendra une véritable alternative, car la monarchie aura alors fini d'accomplir sa principale mission et, par conséquent, d'être utile à la société.

### **Parlamentarisme *versus* présidentialisme**

Mais à côté de la direction de l'État, la forme de gouvernement mérite également une brève analyse. Dans les démocraties libérales actuelles, il existe, fondamentalement, deux formes de gouvernement: le régime présidentiel et le régime parlementaire. Le premier s'inspire de la Constitution des États-Unis et c'est le plus répandu sur le continent américain, ainsi qu'en Afrique et dans plusieurs pays d'Asie, comme les Philippines, et

de l'Europe Orientale. Le second plonge ses racines dans le modèle qui s'était développé en Grande-Bretagne depuis le début du XVIIIe siècle et qui est devenu le plus répandu en Europe occidentale, mais aussi en Inde et en Australie. Ceci dit, tandis qu'en Grande-Bretagne cette forme de gouvernement continue d'être régie en grande mesure par des conventions, c'est-à-dire des règles non écrites, dans les autres pays qui l'ont adoptée, ce sont les textes constitutionnels eux-mêmes, et non seulement les règlements parlementaires, qui s'occupent d'en tracer les contours, conformément au dénommé «parlementarisme rationalisé», un concept fixé en 1928 par Mirkin-Guetzévitch dans son influent étude *Les Nouvelles tendances du Droit Constitutionnel*. Ce type de parlementarisme s'est déjà concrétisé dans une bonne partie des Constitutions de l'entre-deux guerres, comme dans la Constitution espagnole de 1931.

Sans aucun doute, les traits qui nuancent le présidentielisme et le système parlementaire sont nombreux et il existe même des formes mixtes, comme le semi-présidentielisme, consacré par la Constitution française de 1958, qui semble tempérer, cependant, de plus en plus le présidentielisme, par la réduction du mandat présidentiel de sept ans à cinq ans, sous la présidence de Jacques Chirac. Mesure prise en compte par la réforme constitutionnelle de juillet 2008, déjà citée. En vertu de cette réforme, impulsée par Nicolas Sarkozy, le président de la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs et le pouvoir du Parlement est renforcé par rapport au président de la République, bien que celui-ci se voie à présent reconnu le droit de s'adresser aux deux Chambres co-législatrices.

Mais ce que nous devons à présent signaler c'est un changement significatif qui risque de se produire dans un avenir immédiat dans le domaine du constitutionnalisme: l'expansion du régime parlementaire de gouvernement en Amérique hispanique. Depuis plusieurs années, il existe sur ce sujet dans

cette région un vif débat, qui a mis en évidence que l'augmentation de la centralisation et la concentration du pouvoir dans le Président de la République, outre les risques d'exacerber le caudillisme, un fait actuellement indiscutable au Venezuela et en Bolivie, loin de contribuer à améliorer la fonction de gouvernement, lui a nui considérablement. Il se peut, cependant, que certaines nations hispano-américaines penchent à l'avenir pour une forme mixte de gouvernement, à cheval entre le présidentielisme et le système parlementaire, comme le «parlementarisme limité», défendu par Bruce Ackerman<sup>8</sup>, pour ne mentionner qu'un seul exemple.

En définitive, donc, bien qu'on ne puisse parler encore d'un constitutionnalisme du XXI<sup>e</sup> siècle, tant celui-ci est encore inscrit dans les prémisses nées après la Première Guerre Mondiale, il est possible d'y apprécier certaines tendances importantes dans la façon de structurer l'État démocratique et social de Droit, la distribution territoriale du pouvoir et la forme de gouvernement. Si ces tendances parviennent à s'imposer, il serait même possible de parler d'une nouvelle étape de l'histoire constitutionnelle. C'est ce qui se produirait en Europe, si était adoptée une Norme Fondamentale à laquelle seraient juridiquement subordonnées les Constitutions nationales. C'est là que réside le principal défi pour le constitutionnalisme du vieux continent, auquel s'ajoute en Espagne la non moins difficile gageure d'achever la structuration territoriale de l'État.

---

<sup>8</sup> *Cf. La nueva división de poderes*. Fondo de Cultura Económica, México, 2007.



**L'ESPAGNE DANS L'HISTOIRE  
CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE**



LA CONSTITUTION DE CADIX DANS SON CONTEXTE ESPAGNOL  
ET EUROPÉEN (1808-1823)

*Afrancesados* et patriotes

Soulignons d'emblée que ce fut un facteur exogène, et non pas endogène, qui provoqua la naissance du constitutionnalisme espagnol: l'invasion française. C'est là un fait notable dont il faut tenir compte pour saisir à la fois la portée et les limites de la révolution libérale espagnole. Certes, depuis la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les idées constitutionnelles avaient commencé à se propager parmi l'élite intellectuelle, mais ce n'est qu'après l'invasion française que débute en Espagne la construction d'un État constitutionnel.

Quoique bien connus, les faits méritent d'être rappelés. À la suite du dit «soulèvement d'Aranjuez» entre le 17 et le 19 mars 1808, Charles IV se vit contraint d'abdiquer en faveur de son fils Ferdinand VII et de destituer son premier ministre, Godoy. Une semaine plus tard, sous prétexte d'une opération contre le Portugal, et en accord avec le traité de Fontainebleau que les deux nations avaient souscrit l'année précédente, les troupes de Napoléon pénètrent dans Madrid, sous le com-



mandement de Murat. Le 10 avril, Ferdinand VII décide de quitter la capitale, accompagné de ses plus proches collaborateurs, pour rencontrer l'Empereur des Français, dont il voulait être reconnu en tant que légitime roi d'Espagne. Dix jours plus tard, Ferdinand VII arrive à Bayonne, où il est rejoint, le 30 avril, par ses parents, Charles IV et Marie-Louise, qui souhaitent que Napoléon oblige Ferdinand VII à rendre la couronne d'Espagne à son père. Mais l'Empereur, qui avait réussi à tromper aussi bien Ferdinand VII que Charles IV, ne cherchait pas autre chose que l'abdication de tous les Bourbons de la couronne espagnole, ce qu'il obtint au début de mai et ce qui permit à son frère Joseph d'être reconnu deux mois plus tard roi d'Espagne et des Indes.

Les abdications de Bayonne entraînèrent avec l'effondrement de la monarchie hispanique une profonde crise dans la société espagnole, la plus importante de toute son histoire contemporaine jusqu'à 1936. Il faut rappeler que peu avant que ces abdications ne soient formalisées, le 2 mai exactement, le peuple de Madrid s'était soulevé en armes contre les troupes françaises qui occupaient la ville. Cette insurrection, durement réprimée par les troupes de Murat, provoqua le soulèvement général de toute l'Espagne et, en réalité, le début d'une longue Guerre d'Indépendance et d'une véritable révolution libérale, qui inaugura le constitutionnalisme espagnol.

Pour faire face à la crise ouverte par les abdications de Bayonne, quelques Espagnols résolurent de collaborer avec les envahisseurs et d'accepter la légitimité de Joseph 1<sup>er</sup>. Ce fut là l'option choisie par les *afrancesados*, dont nombre d'entre eux occupaient une position sociale, politique et intellectuelle élevée. Par ailleurs, les *afrancesados* partageaient les principes politiques du despotisme éclairé. Il s'agissait d'hommes de tendance modérée, ennemis de toute velléité révolutionnaire. Face au principe de souveraineté nationale qu'invoqueraient

les patriotes libéraux aux Cortès de Cadix pour justifier le soulèvement contre Napoléon, les *afrancesados* se réclamèrent du principe monarchique, ce qui leur permit de fonder doctrinalement leur allégeance à Joseph 1<sup>er</sup>, dont la monarchie autoritaire leur apparaissait, en outre, comme le nécessaire instrument de modernisation politique, sans les dangers que comportait la révolution libérale. Les lignes directrices de cette monarchie furent reprises dans le Statut de Bayonne, un texte qui en fait fut imposé par Napoléon à une assemblée de notables réunis dans cette ville et qui fut approuvé par son frère Joseph 1<sup>er</sup> le 6 juillet 1808. Le principe monarchique, qui inspirait ce texte constitutionnel et qui figurait explicitement dans son en-tête, octroyait au roi la direction politique de l'État, tandis que les Cortès étaient un organe où étaient représentés les trois ordres de la société. En dépit de son caractère autoritaire, le Statut de Bayonne reconnaissait, de façon dispersée, un ensemble de principes et de libertés clairement enracinés dans le nouvel ordre libéral bourgeois, comme la liberté de presse, la liberté personnelle, l'égalité fiscale et des fors, l'inviolabilité du domicile, l'abolition des privilèges et l'accès aux charges publiques conformément au mérite et à la capacité.

L'article 143 ordonnait sa graduelle application par Décrets et Édits royaux qui ne furent finalement pas approuvés. On peut donc dire que cette Constitution ne fut jamais pleinement en vigueur dans l'Espagne occupée par les Français. Au fur et à mesure que les troupes françaises furent vaincues, notamment après la bataille de Bailén, et que le territoire espagnol fut libéré, l'espace et la population sur lesquels le Statut de Bayonne était susceptible de s'appliquer se trouvèrent encore plus réduits.

Contrairement aux *afrancesados*, les Espagnols qui préférèrent apporter une solution constitutionnelle patriotique à la

crise provoquée par l'invasion française reconnurent Ferdinand VII en tant que roi légitime d'Espagne et réfutèrent les abdications de Bayonne. En outre, des comités (*juntas*) provinciaux s'organisèrent dans tout le pays et s'autoproclamèrent souverains, disputant le pouvoir au Conseil de Castille, la plus haute institution de l'Ancien Régime et à la Junte de Gouvernement créée par Ferdinand VII avant son départ pour la France.

Afin de coordonner la direction politique et la résistance militaire –menée conjointement par l'armée régulière espagnole, renforcée par l'aide britannique, et par les guérillas populaires– les comités provinciaux décidèrent de créer une Junte Centrale (*Junta Central*), composée de trente-cinq membres, issus de la noblesse pour la majorité, qui tint sa première réunion à Aranjuez, près de Madrid, le 25 septembre 1808, sous la présidence du vieux comte de Floridablanca. En décembre de cette même année, la Junte Centrale dut être transférée à Séville, qui devint ainsi la capitale de l'Espagne non occupée par les Français. Bien qu'ils fussent tous d'accord pour convoquer des Cortès, ses membres divergeaient quant à leur structure, leur composition et la portée de leur pouvoir, sujet qui les opposa tout au long de l'année 1809. En dépit de l'opinion de l'influent Jovellanos en faveur de la tenue de Cortès traditionnelles (représentation par ordres), dont le rôle serait circonscrit à «améliorer» les lois fondamentales de la monarchie ou «constitution historique de l'Espagne», ce furent finalement les partisans des Cortès unicamérales dotées de pouvoir constituant qui l'emportèrent. Le 31 janvier 1810, une fois les Cortès convoquées, la Junte Centrale décida de s'auto-dissoudre, non sans avoir créé auparavant un Conseil de Régence, auquel un Décret du 31 janvier transférait toute «l'autorité» et tout le «pouvoir» de la Junte Centrale, «sans limitation aucune».

## Les Cortès de Cadix

Les Cortès Générales et Extraordinaires se réunirent pour la première fois le 24 septembre 1810 sur l'île de Léon, tout près de Cadix, l'une des villes les plus libérales de l'Espagne d'alors. Les élections furent difficiles à organiser en raison de la situation de guerre et du manque d'expérience, ainsi qu'en raison du système électoral novateur et complexe approuvé par la Junte Centrale, qui attribuait l'élection des députés aux Juntas provinciales, aux villes ayant conservé le droit de vote aux Cortès, ainsi qu'aux Royaumes. En outre, le nouveau règlement électoral introduisait une figure politique inédite, les députés suppléants, qui étaient élus en représentation des provinces d'outremer ou des provinces péninsulaires occupées par les Français.

Autour de 300 députés furent élus: leur nombre exact n'est pas connu avec certitude et ils ne furent probablement jamais tous réunis. L'Acte d'inauguration de la session fut signé par 104 députés, 80 de plus approuvèrent la Constitution du 19 mars 1812, alors que 220 figurent sur l'Acte de dissolution des Cortès du 14 septembre 1813.

Un tiers des membres des Cortès appartenait à la haute hiérarchie du clergé. Les juristes étaient en nombre important, une soixantaine, ainsi que les fonctionnaires publics, parmi lesquels figuraient 16 professeurs d'université. Siégeaient également aux Cortès une bonne trentaine de militaires et 8 membres de la haute noblesse. Cette chambre comptait également 15 propriétaires, 5 commerçants, 4 écrivains, 2 médecins et 5 marins. C'était donc une assemblée de notables.

Bien que l'organisation politique de l'époque ne permette pas de parler de partis, des tendances constitutionnelles se firent nettement jour au sein des Cortès de Cadix, c'est-à-dire des groupes de députés unis entre eux par une commune,

quoique non identique, filiation doctrinale. On distinguait trois tendances. La première était constituée par les députés *realistas*, dont les bases doctrinales mêlaient la scolastique et l'historicisme nationaliste, ce qui se traduit dans la défense de la doctrine suarézienne de la *translatio imperii* et de la souveraineté partagée entre le Roi et les Cortès. Pour les députés *realistas* les Cortès devaient nécessairement respecter l'«essence» des lois fondamentales de la Monarchie, appelées aussi Constitution historique de l'Espagne, lors de la rédaction du texte constitutionnel, comme l'avait exposé Jovellanos dans son *Memoria en defensa de la Junta Central*. Les députés *realistas* critiquèrent aussi bien la pensée révolutionnaire française que les doctrines absolutistes. Ni révolution, ni réaction, réforme de l'existant: telle serait leur devise, bien qu'un certain nombre d'entre eux, comme Inguanzo, fussent assez éloignés de la pensée éclairée de Jovellanos, ce qui apparut clairement lors du débat sur l'Inquisition.

La deuxième tendance était constituée par les députés libéraux. Leurs principes constitutionnels étaient fondamentalement les mêmes que ceux qu'avaient défendus les «patriotes» français de l'Assemblée de 1789, en particulier la souveraineté nationale et une conception de la séparation des pouvoirs destinée à faire des Cortès unicamérales le centre du nouveau pouvoir, même si les députés espagnols défendaient ces principes dans un langage bien différent. En effet, s'il est certain que quelques députés ne manquèrent pas de se référer aux lieux communs du droit naturel rationaliste (état de nature, pacte social, droits naturels, etc.), la majorité d'entre eux préférèrent, cependant, justifier leurs thèses –y compris la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, comme on le verra ensuite– en ayant recours à un prétendu libéralisme médiéval espagnol. En réalité, lorsque les libéraux en appelaient au Moyen-Âge pour justifier leurs thèses, ils coïncidaient en cela

avec les *realistas*, mais ces derniers, dans le sillage de Jovellanos, déformaient beaucoup moins la réalité historique que les libéraux, plus proches, quant à eux, des thèses que défendrait Francisco Martínez Marina dans sa *Teoría de las Cortes*.

Les députés américains formaient la troisième tendance constitutionnelle présente aux Cortès. Il faut mentionner que l'invasion française de 1808 avait amorcé dans les vastes territoires de l'Amérique espagnole un processus d'émancipation qui s'achèverait quatre-vingt-dix ans plus tard avec l'indépendance de Cuba, Porto Rico et des Philippines. Néanmoins, une partie des élites créoles continuait de miser sur le maintien des liens avec la Mère patrie, mais à travers une Constitution qui prenne en compte l'autogouvernement des provinces d'outremer et qui offre une juste représentation à la population américaine dans les organes de l'État constitutionnel en herbe, notamment aux Cortès. Ces deux points étaient défendus par tous les Américains présents aux Cortès, qui, dans leurs prémisses constitutionnelles, mêlaient aux principes provenant de la néo-scholastique espagnole et du droit des Indes des principes révolutionnaires inspirés, par exemple, par Rousseau, à quoi il faut ajouter l'influence de quelques théoriciens du droit naturel hollandais et allemands, surtout Grotius et Pufendorff.

On ne peut parler des filiations doctrinales sans évoquer les modèles constitutionnels défendus par chacune de ces trois tendances. Les députés *realistas* réservèrent leurs sympathies au constitutionnalisme anglais, ou, pour être plus exact, à la version qu'en avait donnée Montesquieu. Ce qui séduisit les *realistas*, ce ne fut pas la position constitutionnelle du monarque britannique, mais l'organisation de son Parlement. Les *realistas* invoquèrent la théorie des corps constitués, définie par l'auteur de *L'Esprit des lois* et soulignèrent moins l'importance d'un exécutif monarchique dans le style britannique, que la nécessité d'une représentation spécifique de la noblesse et surtout du

clergé, ordre auquel appartenait une bonne partie des *realistas*. Une représentation spécifique, similaire à la Chambre des Lords, que Jovellanos avait défendue dans son *Memoria* déjà mentionné.

Les députés libéraux tenaient en haute estime certains aspects du constitutionnalisme britannique, comme le Jury et la liberté de Presse, mais certains traits de ce modèle leur déplaisaient, comme l'extension de la prérogative royale et le caractère aristocratique de la Chambre des Lords. Ces députés n'étaient donc pas particulièrement anglophiles, contrairement à Jovellanos et au député Ángel de la Vega Infanzón, qui avaient tenté depuis l'invasion française d'introduire en Espagne une monarchie similaire à celle de Grande-Bretagne, conformément, dans une large mesure, aux suggestions de Lord Holland et de son ami intime et collaborateur le docteur Allen.

En réalité, les idées fondamentales des députés libéraux comme Argüelles, Toreno et Juan Nicasio Gallego provenaient du droit naturel rationaliste (Locke, Rousseau), de Montesquieu et de la culture encyclopédiste (Voltaire, Rousseau), qui s'était diffusée dans toute l'Espagne depuis la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette influence étrangère se mêla à celle de l'historicisme médiévalisant et, parfois, comme chez les ecclésiastiques Muñoz Torrero et Espiga, à celle de la néo-scholastique espagnole, tandis que l'on peut percevoir chez Argüelles l'écho du positivisme de Bentham.

Dans ces conditions, on ne peut guère s'étonner que le modèle constitutionnel le plus influent chez les libéraux de 1812 ait été celui qui s'était élaboré en France à partir de la Déclaration des Droits de 1789 et de la Constitution de 1791. Ce texte constitutionnel fut très présent lors de la rédaction de la Constitution de 1812, bien qu'il y ait de notables différences entre ces deux textes, comme nous aurons l'occasion de le constater.

En revanche, les députés américains n'étaient satisfaits ni par le modèle constitutionnel britannique ni par le modèle français de 1791. Le premier était incompatible avec leur mentalité antiaristocratique et leur penchant égalitariste qui dépassait les limites du premier libéralisme; dans le deuxième ils ne partageaient pas la radicalité de l'uniformité politique et administrative. En fait, les députés américains semblaient regarder plus du côté de la monarchie quasi-fédérale des Habsbourg, déplacée par le centralisme bourbonien, que vers les modèles constitutionnels alors en vigueur. À choisir entre l'un d'entre eux, leurs sympathies seraient peut-être allées à celui des États-Unis.

Ce dernier modèle ne convainquait d'ailleurs nullement ni les *realistas* ni les libéraux. À cause de son républicanisme pour les premiers et de son fédéralisme, expressément refusé par les Cortès, pour les seconds. À ce sujet, Agustín Argüelles, lors du débat constitutionnel sur les Communes et les députations provinciales, qui eut lieu en janvier 1812, insista, dans une polémique engagée avec les députés américains, sur les éventuels dangers du fédéralisme et sur la nécessité de s'éloigner du modèle de la «fédération anglo-américaine». Toreno, quant à lui, signala, dans ce même débat, que la Constitution en gestation cherchait par tous les moyens à exclure «le fédéralisme, puisque nous avons tenté de former une seule et unique nation».

«L'étendue de la nation [espagnole] –ajoutait ce député– l'incline vers le fédéralisme dans un système libéral; et si nous ne l'évitons pas, il pourrait se former, surtout avec les Provinces d'Outremer, une fédération comme celle des États-Unis, qui, insensiblement, en viendrait à imiter la plus indépendante des anciens cantons suisses et finirait par constituer des États séparés».

Avant de commenter le fruit le plus précieux des Cortès, la Constitution de 1812, il faut mentionner que ces Cortès, avant, pendant et après le débat constitutionnel, approuvèrent



de nombreux Décrets. Le tout premier d'entre eux, celui du 24 septembre 1810, rédigé par Muñoz Torrero et Manuel Luján, déclarait que les Cortès Générales et Extraordinaires, légitimement constituées, étaient souveraines, reconnaissaient «à nouveau» Ferdinand VII en tant que «unique et légitime» roi d'Espagne et annulaient sa renonciation à la Couronne,

«que l'on dit faite en faveur de Napoléon, en raison non seulement de la violence intervenue dans ces actes si injustes et illégaux [c'est-à-dire dans les abdications de Bayonne], mais principalement parce qu'elle n'a pas reçu le consentement de la Nation».

Ce décret très important établissait également le principe de séparation des pouvoirs, en vertu duquel les Cortès se réservaient le pouvoir législatif, attribuaient le pouvoir exécutif à une Régence responsable devant la Nation, «de façon intérimaire et jusqu'à ce que les Cortès élisent le Gouvernement qui convienne le mieux» et confiaient le pouvoir judiciaire «pour le moment», «à tous les Tribunaux et juges établis dans le Royaume, pour qu'ils continuent d'administrer la justice selon les lois».

En dépit des dispositions prises par ce Décret, les Cortès, et comme cela avait été le cas à l'Assemblée française de 1789, ne se bornèrent pas à agir en tant que Chambre constituante et législative, mais fonctionnèrent comme un organe de gouvernement et même comme un tribunal de justice –ce que critiquerait José María Blanco-White depuis Londres– ce qui faisait d'elles la plus haute instance politique de l'Espagne non occupée par les Français.

Cette situation entraîna de constantes frictions entre les Cortès et le Conseil de Régence, ce qui contraignit les Cortès à dissoudre ce Conseil le 28 octobre 1810 et à le remplacer par un Régent (Agar) et un suppléant (Puig), plus aisés à contrôler. Parmi les Régents destitués se trouvaient deux des plus féroces

ennemis des Cortès et de la Constitution élaborée par celles-ci: Lardizábal et l'Évêque d'Orense.

Signalons d'autres décrets particulièrement importants: celui qui proclamait l'égalité des droits des Espagnols et des Américains, celui qui décrétait la liberté de Presse, celui qui incorporait les seigneuries juridictionnelles à la nation et celui qui abolissait les preuves de noblesse pour accéder au corps des officiers de l'Armée. Cette dernière mesure qui ouvrait les portes de la carrière militaire à des secteurs sociaux qui en étaient exclus jusqu'alors était un rude coup porté à la société d'ordres, régie par le privilège. Les Cortès approuvèrent d'autres décrets importants comme celui qui abolissait la torture lors des procès judiciaires et le commerce d'esclaves, un autre établissant la liberté d'industrie, de commerce et de travail, celui qui amorçait la suppression des biens de mainmorte (touchant certaines propriétés ecclésiastiques et les biens communaux), la suppression du «*voto de Santiago*» (une sorte de dîme acquittée aux chanoines de Saint-Jacques de Compostelle, dont l'origine remontait au IX<sup>e</sup> siècle) ou, enfin, le décret très important qui abolissait le Tribunal de l'Inquisition. Ces deux derniers décrets furent approuvés après l'entrée en vigueur de la Constitution.

## La Constitution de 1812

Le 9 décembre 1810, le député libéral Antonio Oliveros proposa aux Cortès de nommer une commission chargée de rédiger un projet de Constitution politique de la Monarchie qui aurait tenu compte des travaux préparatoires de la Junte Centrale. Les Cortès acceptèrent la proposition de Oliveros, mais ne nommèrent la Commission constitutionnelle que le 23 décembre. Celle-ci était composée de quinze membres. Cinq d'entre eux étaient *realistas*: Francisco Gutiérrez de la Huerta, Juan Pablo Va-

liente, Francisco Rodríguez de la Bárcena, Alonso Cañedo Vigil et Pedro María Rich; cinq étaient américains: le Chilien Joaquín Fernández de Leyva, le Péruvien Vicente Morales Duárez, les Mexicains Antonio Joaquín Pérez et Mariano Mendiola Velarde, ainsi que le Cubain Andrés Jáuregui (Mendiola et Jáuregui furent nommés le 12 mars, compte tenu de la trop faible représentation américaine jusqu'alors); les cinq autres étaient des libéraux réputés: Diego Muñoz Torrero, Antonio Oliveros, Agustín Argüelles, José Espiga et Evaristo Pérez de Castro.

La commission, constituée le 2 mars 1811, fut présidée par l'Estrémègne Diego Muñoz Torrero, ancien président de l'Université de Salamanque, et eut pour secrétaires Francisco Gutiérrez de la Huerta et Evaristo Pérez de Castro. Lors de cette première séance –à laquelle n'assistèrent pas plusieurs *realistas*, comme cela se produirait à d'autres occasions, ce qui contrastait avec l'attitude discipliné des libéraux– il fut établi que l'on consulterait les Mémoires et Projets qu'avait compulsés la Junte de Législation, créée par la Junte Centrale, ainsi que les Rapports sur la meilleure manière «d'assurer le respect des Lois Fondamentales» et d'améliorer la législation qu'avaient remise à la Junte Centrale diverses institutions (Conseils, Comités Supérieurs des Provinces, Tribunaux, Communes, Chapitres, Évêques et Universités) et quelques «sages et personnes éclairées», dont l'opinion avait été recueillie par la Junte Centrale par le décret du 22 mai 1809. De la même manière la Commission constitutionnelle déclarait son intention d'étudier les écrits qui lui seraient remis dorénavant et invitaient à participer à ses séances «quelques sujets instruits», ce qui permit, le 12 mars, l'incorporation aux débats de Antonio Ranz Romanillos, bon connaisseur du constitutionnalisme français, auteur d'un projet de Constitution que la Commission Constitutionnelle examina.

Le 20 mars débutèrent les débats constitutionnels au sein de la Commission. Cinq mois plus tard, le 18 août exactement, on donna lecture devant les Cortès des quatre premiers titres du projet de Constitution (dont le titre relatif aux Cortès et au Roi) ainsi que la partie correspondante de son long discours préliminaire, dont le débat commença en séance plénière des Cortès le 25 août, alors que la Commission constitutionnelle poursuivait la discussion des six derniers titres de la Constitution, dont le titre relatif à l'Administration de la Justice et le reste du Discours préliminaire.

Ce Discours est un document fondamental pour cerner la théorie constitutionnelle du libéralisme de 1812 et, en raison de son originalité et de sa répercussion, il est d'une grande importance non seulement pour l'histoire constitutionnelle de l'Espagne, mais aussi pour celle de tout le monde hispanique et, partant, pour l'histoire constitutionnelle tout court. Il était fondé sur l'historicisme, en vertu duquel le projet de Constitution était articulé avec les lois médiévales:

«La Commission [constitutionnelle] n'offre rien dans son projet qui ne soit consigné de la façon la plus authentique et la plus solennelle dans les différents corps de la législation espagnole... L'ignorance, l'erreur et la malignité se dresseront contre ce projet. Elles le qualifieront de novateur, de dangereux, de contraire aux intérêts de la Nation et des droits du Roi. Mais leurs efforts seront inutiles et leurs arguments fallacieux s'évanouiront comme fumée lorsqu'elles verront démontré jusqu'à l'évidence que les fondements de ce projet ont été pour nos aïeux de véritables pratiques, des axiomes reconnus et sanctifiés par les coutumes de nombreux siècles».

La Commission constitutionnelle avait chargé deux de ses membres, libéraux, l'Asturien Agustín Argüelles et le Castillan José Espiga de la rédaction de ce discours. C'est Argüelles qui en fit la lecture aux Cortès, au nom de la Commission constitu-

tionnelle. En réalité, en dépit du fait que le texte exprimait une pensée collective, auquel prit part Espiga, les historiens –dont Toreno, témoin des faits– s'accordent à attribuer la paternité de cet important document à Argüelles, qui certainement prit en compte le travail réalisé auparavant par la Junte de Législation.

En revanche, c'est Diego Muñoz Torrero qui joua un rôle de premier plan dans la rédaction du texte constitutionnel et, dans une moindre mesure, Evaristo Pérez de Castro, qui en fit lecture aux Cortès, et peut-être aussi Antonio Ranz Romanillos, bien que ce dernier ne fit pas partie des Cortès.

Les débats au sein de cette Commission s'achevèrent le 24 décembre 1811 et se prolongèrent en séance plénière des Cortès jusqu'au 18 mars 1812. Le texte finalement approuvé, composé de 384 articles, fut promulgué le lendemain, le 19 mars, jour de la saint Joseph, d'où le nom populaire sous lequel serait connue la nouvelle Constitution, «La Pepa».

La Constitution reposait sur deux principes fondamentaux, la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs. Comme nous l'avons vu, ces deux principes étaient déjà consignés dans le premier Décret promulgué par les Cortès le 24 septembre 1810. Il convient à présent de s'occuper de ces deux principes et de leurs conséquences.

L'article 3 de la Constitution reprenait le principe de souveraineté nationale ainsi formulé: «La souveraineté réside essentiellement dans la Nation et partant il lui appartient exclusivement le droit d'établir ses lois fondamentales.» Pour défendre ce principe, la majeure partie des députés n'en appela pas aux thèses jusnaturalistes de «l'état de nature» et du «pacte social». Même si certains députés s'y référèrent, comme Toreno, la majorité des libéraux défendit ce principe à partir de son prétendu ancrage dans l'histoire de l'Espagne et de sa fonction légitimatrice lors de l'insurrection patriotique contre les Français.

Néanmoins, les conséquences qui découlèrent du principe de souveraineté nationale furent fort semblables à celles qu'en avaient extraites quelques années auparavant les libéraux de la nation voisine. La souveraineté fut, en effet, définie comme un pouvoir originaire, perpétuel et illimité qui incombait uniquement et exclusivement à la Nation, entendue comme un «corps moral», formé par les Espagnols des deux hémisphères, indépendamment de leur extraction sociale et de leur provenance territoriale, distinct, cependant, de la simple somme ou réunion de ceux-ci.

La faculté la plus importante de la souveraineté consistait, selon les libéraux, en l'exercice du pouvoir constituant, ce qui veut dire l'élaboration d'une Constitution ou, une fois celle-ci approuvée, sa réforme. Si le pouvoir constituant originaire avait été exercé par les Cortès Extraordinaires et Générales, sans participation aucune du roi, d'ailleurs absent, la Constitution de 1812 confiait, dans son dernier titre, le dixième, la réforme de la Constitution à des Cortès spéciales, sans intervention du monarque, en établissant ainsi une distinction entre la Constitution et les lois ordinaires, comme l'avait également fait la Constitution française de 1791.

Or, tout comme cela avait été le cas pour le texte constitutionnel de la nation voisine, le code gaditan fut conçu comme une véritable norme juridique, qui devait contraindre le pouvoir exécutif et le pouvoir juridique, mais certes pas le pouvoir législatif. Il faut rappeler, à cet égard, que son article 372 stipulait que les Cortès, dans leurs premières séances, prendraient en considération «les infractions à la Constitution dont elles auraient eu connaissance, pour y porter le remède approprié et établir la responsabilité de ceux qui y auraient contrevenu.» Par ce précepte, le constituant gaditan ne chercha nullement à créer un mécanisme pour contrôler les infractions constitutionnelles de la part des Cortès, ni même l'inconstitutionnalité des lois pré-

constitutionnelles, mais plutôt les infractions à la constitution commises par les autres pouvoirs de l'État, surtout l'exécutif. Les Cortès devenaient ainsi les gardiennes de la Constitution. Les Cortès ou leur députation permanente, à laquelle il revenait, lorsque les Cortès n'étaient pas réunies, de «rendre compte aux prochaines Cortès des infractions observées», aussi bien les infractions à la «Constitution» qu'aux «lois», qui de façon significative reçoivent le même traitement. À Cadix, il n'y eut donc pas de juridiction constitutionnelle, mais il était évident qu'il existait un intérêt politique à appliquer la Constitution.

Quant au principe de la séparation des pouvoirs, le Discours préliminaire le justifiait en tant que technique rationalisatrice et en tant que prémisse indispensable pour assurer la liberté. Autrement dit, les libéraux de 1812, par le biais de la Commission rédactrice du texte constitutionnel, reconnaissaient, d'une part, l'existence de diverses fonctions d'un point de vue matériel: législation, administration et juridiction (y compris dans les États pré-constitutionnels), mais, d'autre part, se déclaraient en faveur de l'attribution de chacune de ces fonctions à un pouvoir distinct:

«L'expérience de tous les siècles [signalait le Discours préliminaire] a démontré jusqu'à l'évidence qu'il ne peut y avoir de liberté ni de sécurité, ni de la même manière de justice ni de prospérité, dans un État où l'exercice de toute l'autorité souveraine serait réuni dans une seule main».

Le principe de séparation des pouvoirs serait établi dans les articles 15 à 17 du code de 1812, qui constituaient le pivot autour duquel tournait toute l'organisation du texte constitutionnel: «le pouvoir de faire les lois [disait l'article 15] réside dans les Cortès avec le Roi». «Le pouvoir de faire exécuter les lois [consignait l'article 16] réside dans le Roi». Et, enfin, l'article 17 prescrivait que «le pouvoir de faire exécuter les lois

dans les causes civiles et criminelles réside dans les Tribunaux établis par la loi».

Tous ces préceptes, comme le signalait l'article 14, faisaient du «gouvernement» (c'est-à-dire de l'État) de la Nation espagnole une «monarchie modérée héréditaire». Une notion qui exprimait le caractère limité «constitutionnel», non absolu ou «pur», de la Monarchie, dans le sens que lui avaient déjà donné les révolutionnaires de 1789 et Montesquieu, quoique le concept de Monarchie ait été également utilisé par les Cortès de Cadix comme synonyme de nation, d'Espagne ou des «Espagne», l'Espagne européenne et américaine.

C'est dans ce sens que la Constitution de Cadix était intitulée «Constitution politique de la Monarchie espagnole» et selon cette acception, par conséquent, la Monarchie était le territoire sur lequel s'exerçait la souveraineté de l'État ou, plutôt, était l'État lui-même, la communauté espagnole organisée juridiquement et non seulement l'institution qui résultait du fait de conférer à la direction de l'État (la Couronne, juridiquement) un caractère viager et héréditaire. C'était une acception propre à une Nation qui n'avait jamais cessé d'être monarchique et qui, par conséquent, identifiait son propre État avec la forme que celui-ci revêtait.

Il est également intéressant de signaler que lors de la réunion de la Commission constitutionnelle qui eut lieu le 9 juillet 1811, Espiga proposa:

«qu'il conviendrait absolument de changer les titres qui déterminent la séparation des trois pouvoirs, en inscrivant, par exemple, au lieu de pouvoir législatif «Cortès ou Représentation nationale»; au lieu de pouvoir exécutif «Du Roi ou de la dignité royale»; et au lieu de pouvoir judiciaire, «Des Tribunaux», car l'on éviterait ainsi que cette nomenclature semble une copie du français et l'on donnerait à la Constitution, même dans cette partie, un ton original et plus acceptable.»



La Commission accepta la suggestion de Espiga et la terminologie proposée fut ensuite adoptée dans le texte constitutionnel, l'en-tête du Titre III était «Des Cortès»; du Titre IV «Du Roi»; et du Titre V «Des Tribunaux et de l'Administration de la Justice en matière civile et criminelle».

Le principe de la séparation des pouvoirs transformait aussi radicalement la vieille monarchie espagnole. Le Roi n'exercerait plus dorénavant toutes les fonctions de l'État. Certes, la Constitution continuait de lui attribuer l'exercice exclusif du pouvoir exécutif, lui conférait une participation à la fonction législative, à travers la sanction des lois et proclamait que la Justice était administrée en son nom. Néanmoins, dorénavant les Cortès seraient l'organe suprême de l'État. Cet organe, conformément au principe de la souveraineté nationale, était composé d'une seule Chambre et était élu en vertu de critères exclusivement individualistes. Pour faire partie de l'électorat actif et passif (c'est-à-dire pour élire et être élu), il ne suffisait pas d'être espagnol, il fallait également être citoyen. En cela, la Constitution de 1812 reproduisait la distinction établie par les Constituants français de 1789 entre citoyens actifs et citoyens passifs, ainsi qu'entre droits civils et droits politiques, qui fut également défendue par les députés libéraux espagnols. Le suffrage prévu à Cadix, quoiqu'indirect, était, cependant, très large, en comparaison de ce qu'établirait plus tard la législation électorale sous la monarchie d'Isabelle II. C'était là la conséquence logique du caractère très radical, bien que non démocratique, du libéralisme de 1812 qui traduisait le rôle de premier plan joué par le peuple durant la Guerre d'Indépendance.

Les Cortès assumeraient la fonction législative, car le monarque ne pouvait opposer qu'un veto suspensif aux lois approuvées, qui retardait uniquement leur entrée en vigueur. En outre, les Cortès pouvaient, par décret, intervenir de façon

unilatérale, non seulement sur la réforme constitutionnelle, mais aussi sur d'autres aspects décisifs du système politique, dont certains pouvaient toucher la position constitutionnelle du Roi, comme c'était le cas du règlement constitutionnel de la Régence et y compris la position de la Couronne, avec le règlement du droit de succession. En réalité c'était aux Cortès qu'incombait de façon primordiale, bien que non exclusive, la direction de la politique dans le nouvel État qu'elles avaient conçu.

Les relations entre les Cortès et le Roi étaient régies dans la Constitution de 1812 selon des principes fort semblables à ceux qu'avaient soutenus les «patriotes» français de l'Assemblée de 1789, qui reflétaient la grande méfiance du libéralisme révolutionnaire vis-à-vis de l'exécutif monarchique. Pour ne citer que deux exemples, la Constitution interdisait au Roi de dissoudre les Cortès et empêchait les Secrétaires d'État –on ne parlait pas encore de «ministres» ni de «Gouvernement» en tant qu'organe collectif– soient également députés, ce qui s'opposait ouvertement au système parlementaire de gouvernement, alors déjà bien consolidé en Grande Bretagne, qu'avait défendu Mirabeau à l'Assemblée de 1789 et comme l'avait fait Blanco-White dans les pages de «El Español».

De la même manière, la Constitution de Cadix modifiait radicalement l'exercice de la fonction juridictionnelle, qu'elle attribuait à des juges et des magistrats indépendants. C'était là un principe fondamental du libéralisme, défendu dans le Discours préliminaire en vertu de la sauvegarde de la liberté et de la sécurité des personnes, en accord avec ce qu'avaient signalé Locke et Montesquieu.

Conformément aux principes de souveraineté nationale et de séparation des pouvoirs, la Constitution de Cadix mettait donc en place un État fort semblable à celui qu'avait organisé auparavant la Constitution française de 1791. Les

différences entre l'une et l'autre étaient, néanmoins, notables et elles apparaissaient dès le Préambule, dans lequel, outre la réitération du souhait –véritable leitmotiv du libéralisme de 1812– d'articuler la Constitution avec les vieux codes de la Monarchie médiévale espagnole, on invoquait «Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint Esprit», en tant que «Auteur et Suprême Législateur de la Société». L'ensemble du texte de cette Constitution était en fait imprégné d'une forte coloration religieuse, catholique, totalement absente de la Constitution française de 1791.

La Constitution de Cadix, en outre, ne contenait pas de déclaration de droits. Ce ne fut pas un oubli involontaire. Une déclaration de cette nature fut expressément rejetée pour ne pas prêter le flanc aux accusations, d'ailleurs très fréquentes, de francophilie. Toutefois, le code gaditan reconnaissait certains droits individuels consubstantiels au premier libéralisme. Ainsi l'article 4, aux nets accents lockiens, signalait: «la nation est obligée de conserver et de protéger par des lois sages et justes la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.»

Par ailleurs, le Titre V, «Des Tribunaux et de l'Administration de la Justice», reconnaissait certaines garanties de procès équitable étroitement liées à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à bénéficier d'un juge prédéterminé par la loi, le droit de résoudre des conflits par le biais de juges arbitres, le droit d'*Habeas Corpus*, l'interdiction de la torture et l'inviolabilité du domicile, tandis que l'article 371 reconnaissait à tous les Espagnols la «liberté d'écrire, d'imprimer ou de publier leurs idées sans nécessité de licence, de révision ou d'approbation préalable à la publication». D'autres préceptes sanctionnaient l'égalité de tous les Espagnols devant la loi, qu'il s'agisse d'égalité de fors ou, en ce cas en marge du Titre V, l'égalité de traitement quant

aux obligations fiscales, comme le disposaient les articles 8 et 339. L'article 373, quant à lui, reconnaissait le droit de pétition.

Tous ces droits étaient conçus, comme dans la France de 1789, comme des droits «naturels», seulement transformés en droits «positifs» par le biais du nécessaire concours du législateur. L'article 308 signalait même que:

«si en des circonstances extraordinaires la sécurité de l'État exigeait dans toute la monarchie ou dans une partie de celle-ci la suspension de certaines formalités prescrites dans ce chapitre [c'est-à-dire le troisième de ce Titre V] pour l'arrestation des délinquants, les Cortès pourront la décréter pour un temps déterminé».

Ainsi donc nombre des garanties de procès équitable, mentionnées plus haut, se voyaient réduites à de simples «formalités» que les Cortès pouvaient suspendre.

Mais ce qu'il faut maintenant souligner, c'est qu'un droit aussi important que celui de la liberté religieuse, reconnu dans le constitutionnalisme anglais, américain et français, était totalement absent du code espagnol de 1812. Tout au contraire, l'article 12 de ce texte consacrait de façon catégorique la confessionnalité catholique de l'État: «la religion de la Nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine, seule véritable. La Nation la protège par des lois sages et justes et interdit l'exercice de tout autre religion». Ce précepte était une douloureuse concession des députés libéraux, y compris de ceux qui étaient de condition cléricale, aux *realistas* et, en fait, au sentiment majoritaire des Espagnols, afin d'assurer la survie de la Constitution face à la réaction absolutiste appuyée par le clergé. Une concession qui, cependant, s'avéra vaine.

## Le rétablissement de l'absolutisme

Le 23 mai 1813, les Cortès Générales et Extraordinaires rendirent publique, par décret, la convocation aux élections de Cortès Ordinaires, dont la réunion était annoncée pour le 1<sup>er</sup> octobre 1813. Le décret interdisait la réélection des députés des Cortès Générales et Extraordinaires et définissait le nombre de députés élus pour chaque province, conformément au principe constitutionnel d'un député pour 70000 habitants. Après une campagne électorale particulièrement virulente qui affronta les *realistas* et les libéraux, les Cortès ordinaires commencèrent leurs séances le 1<sup>er</sup> octobre 1813. Mais les réalisations de ces Cortès, qui ne se réunirent que brièvement, sont sans comparaison avec ce qu'avaient fait les précédentes. Quelques mois après, en effet, Ferdinand VII, après avoir aboli la Constitution de Cadix, rétablit l'absolutisme, restauration sur laquelle il convient de s'attarder.

Conformément au Traité que Napoléon et Ferdinand VII avaient signé en décembre 1813 à Valençay, où ce dernier avait été retenu prisonnier pendant ces années, le «désiré» devait revenir en Espagne en tant que monarque légitime. Mais le Conseil de Régence aussi bien que les Cortès s'indignèrent de la signature de ce traité, qui remettait en cause les compétences constitutionnelles des représentants de la Nation espagnole et les accords d'Alliance avec la Grande-Bretagne. Les députés *realistas* déclarèrent leur opposition à cet accord de Valençay qu'ils percevaient comme un stratagème de Napoléon et rejoignirent même les libéraux en exigeant que la Nation espagnole s'abstienne de jurer fidélité au Roi, tant que celui-ci ne jurerait pas de respecter la Constitution.

En mars 1814, dans cette atmosphère si peu propice, apparemment, à la restauration de l'absolutisme, Ferdinand VII abandonna sa retraite française et regagna l'Espagne. Or,

au lieu de se rendre directement à Madrid, comme les Cortès le lui avaient indiqué, il préféra dévier sa route en passant d'abord par Saragosse et ensuite Valence où il arriva le 16 avril. Cette manœuvre lui permit de tâter le terrain et de consulter ses conseillers les plus proches, ainsi que l'ambassadeur anglais en Espagne, Henry Wellesley, frère du duc de Wellington. Aussi bien ses conseillers, parmi lesquels figuraient les généraux Elío et Eguía, que l'ambassadeur se montrèrent favorables à l'abrogation de la Constitution de Cadix. Le duc de Wellington en personne –véritable héros national en Espagne et, naturellement, en Angleterre– partageait cette opinion, tout en souhaitant que Ferdinand VII s'engage à établir une Monarchie constitutionnelle dans le style de la monarchie anglaise et de celle qui était sur le point d'être mise en place en France par le biais de la Charte de 1814, approuvée par Louis XVIII dans le mois de mai de cette même année.

Quelques secteurs *realistas* ne souhaitaient pas non plus que Ferdinand VII se borne à restaurer l'ordre antérieur à 1808. Pour preuve le «Manifeste des Perses» que souscrivirent en avril 1814, 69 membres des Cortès Ordinaires. Ses signataires, à la tête desquels figurait Bernardo Mozo de Rosales, probablement son rédacteur, mettaient au pilori l'œuvre des Cortès constituantes et notamment le texte constitutionnel de 1812, qui n'avait fait, à leur sens, qu'introduire en Espagne les idées subversives et impies de la révolution française, absolument étrangères à la tradition nationale espagnole. Tout en dénonçant l'œuvre de l'assemblée gaditane –dans laquelle les députés libéraux étaient accusés d'avoir été «possédés d'une haine implacable envers les têtes couronnées»–, les «Perses» demandaient la convocation de nouvelles Cortès selon les trois ordres afin d'établir une monarchie véritablement limitée ou modérée, non par une «Constitution», mais par les anciennes «Lois Fondamentales», dans lesquelles, à leur avis, le pacte ou le contrat entre le

Royaume et le Roi devrait être réactualisé, en accord en tous points avec les thèses jovellanistes, qu'avaient soutenues lors des Cortès Extraordinaires les députés *realistas*. On trouvait également dans ce manifeste les allusions ressassées à la défaite des *Comuneros*, à la décadence des Cortès et au «despotisme ministériel». Toutes ces allusions étaient déjà un lieu commun dans le climat intellectuel et politique de l'époque et étaient issues dans ce cas des écrits de Martínez Marina, notamment de sa *Teoría de las Cortes*, qui avait vu le jour l'année précédente. Les «Perses» n'eurent aucun scrupule à faire un usage biaisé de cet ouvrage. Ainsi, en dépit de quelques coïncidences plus apparentes que réelles, les conséquences politiques qu'ils en extrayaient étaient bien distinctes, pour ne pas dire opposées à celles que soutenait le sage historien asturien: si celui-ci défendait dans sa Théorie une Monarchie basée sur la souveraineté nationale, dans laquelle le roi devait se borner à exécuter les accords de Cortès représentatives de la Nation, les signataires de ce manifeste ne remettaient pas en cause la souveraineté du Roi, ni la Monarchie absolue, qu'ils qualifiaient d'«œuvre de la raison et de l'intelligence», mais se bornaient à conseiller sa modération et sa tempérance par le biais de Cortès réunies selon les trois ordres et des limites extrêmement vagues, qui, historiquement, avaient amplement démontré leur inopérance. Leur manifeste était également assorti d'un plaidoyer en faveur du rétablissement du Tribunal de l'Inquisition, «protecteur jaloux et zélé à maintenir la religion, sans laquelle il ne peut exister de gouvernement».

Il ne s'agissait donc pas d'une alternative de caractère libéral au constitutionnalisme de 1812 qui cherchât à construire une Monarchie dans le style de celle qui existait en Grande-Bretagne ou de celle qui, un mois plus tard, serait mise en place par la Charte française –une alternative que défendrait Blanco-White depuis son exil londonien–, mais, finalement et peut-

être depuis le début, d'un essai vain et inutile de réformer la Monarchie traditionnelle, c'est-à-dire celle qui était antérieure à 1808, sans remettre en cause ses fondements doctrinaux.

L'objectif immédiat des «Perses» était sans aucun doute d'encourager le roi à renverser par un coup d'État –le premier de l'histoire espagnole et certes pas le dernier– l'œuvre des Cortès. C'était finalement ce qu'ils demandaient en conclusion de leur écrit

«... Ne pouvant manquer de clore ce respectueux Manifeste, sans outrepasser les limites de cette requête et de nos amendements par la demande que soit toujours estimée sans valeur cette Constitution de Cadix pour n'avoir pas été approuvée par Votre Majesté ni par les provinces, quand bien même Votre Majesté, en raison de considérations qui pourraient influencer sur son cœur très pieux, déciderait un jour de l'accepter solennellement; car nous estimons que les lois fondamentales qu'elle contient portent un préjudice incalculable et très important, qui demande la réunion préalable de Cortès spéciales légitimement et librement rassemblées, conformes en tout point aux lois anciennes».

La requête des «Perses» fut satisfaite par le Décret que le Monarque promulgua à Valence le 4 mai, selon lequel la Constitution de 1812 ainsi que tous les décrets approuvés par les Cortès de Cadix étaient abrogés, en les déclarant: «nuls et sans aucune valeur ni effet, maintenant et de tout temps, comme si de tels actes ne s'étaient jamais produits et qu'ils étaient à jamais anéantis...». Les arguments allégués par Ferdinand VII pour justifier cette abrogation –l'origine illégitime des Cortès de Cadix et les intimidations des libéraux qui y siégeaient– rappellent ceux qu'avaient invoqués peu avant les «Perses», bien qu'à vrai dire ces arguments aient été communément mis en avant dans les cercles *realistas* depuis 1810. Ferdinand VII accusait les Cortès de s'être réunies «selon un mode jamais utilisé en Espagne même dans les temps les plus difficiles», car il n'avait



pas été fait appel aux «ordres de la noblesse et du clergé, bien que la Junte Centrale l'ait demandé». Le «désiré» estimait que les Cortès l'avaient dépouillé de sa souveraineté le jour même de leur installation, «en l'attribuant nominalement et non réellement à la Nation, pour ainsi se l'approprier eux-mêmes et donner ensuite à celle-ci, sous couvert de cette usurpation, les Lois qu'ils voulurent...». Selon le Monarque, la Constitution avait été imposée «au moyen du tapage, des menaces et des violences de ceux qui se trouvaient dans les Galeries des Cortès... et ce qui en vérité était l'œuvre d'une faction était revêtu de l'apparence spécieuse de volonté générale...». Mais plus que l'origine, ce que réfutait surtout Ferdinand VII dans ce Décret c'était le contenu de la Constitution de 1812: en particulier, la modification radicale qui avait été introduite dans la position du monarque au sein de l'État:

«Presque toute la forme de l'ancienne Constitution de la Monarchie s'est trouvée changée; et copiant les principes révolutionnaires et démocratiques de la Constitution Française de 1791 et manquant à ce qui est annoncé au début de celle créée à Cadix, on a sanctionné non pas des Lois fondamentales d'une Monarchie modérée, mais celles d'un Gouvernement populaire, avec un Chef ou un Magistrat, simple exécutant délégué, et non un Roi, même s'il y reçoit ce nom afin d'abuser et séduire les naïfs et la Nation».

Mais par ce Décret Ferdinand VII ne se contentait pas d'annuler l'immense œuvre législative des Cortès de Cadix –dans laquelle se trouvait condensé tout un programme révolutionnaire et modernisateur que le libéralisme espagnol le plus avancé tâcherait de mettre en pratique tout au long du siècle– mais il se montrait partisan de limiter la Monarchie dans la direction indiquée par les «Perses» dans leur Manifeste:

«J'abhorre et je déteste le despotisme: ni les lumières ni la culture des nations d'Europe ne le souffrent à présent; l'Espagne n'eut jamais de Rois despotes, pas plus que ses bonnes Lois et sa Constitution ne l'ont jamais autorisé».

Pour limiter la Monarchie ou pour la tempérer, pour employer un terme plus approprié à ses desseins, Ferdinand VII s'engageait à convoquer des Cortès et à faire tout son possible pour assurer la liberté et la sécurité «dont l'imperturbable jouissance distingue un Gouvernement modéré d'un Gouvernement arbitraire et despotique».

Cependant, le Roi ne tint nullement compte de ces vagues promesses réformistes. En effet, à peine avait-il recommencé à régner qu'il impulsa –dans ce cas peut-être serait-il plus opportun de dire qu'il reprit– la répression politique contre les *afrancesados* qui se trouvaient encore en Espagne, car la plupart d'entre eux, comme Javier de Burgos, Leandro Fernández Moratín et le poète Meléndez Valdés s'étaient vus contraints à l'exil en France en 1813, accompagnant les troupes françaises vaincues. Mais la répression fut particulièrement cruelle avec les libéraux. Ceux qui avaient réussi à avoir la vie sauve se virent dans l'obligation de s'exiler à partir de 1814, comme ce fut le cas, entre de nombreux autres, pour le comte de Toreno et pour Álvaro Flórez Estrada, qui prirent la fuite pour l'Angleterre que le premier quitterait pour la France. D'autres illustres libéraux, comme Agustín Argüelles, Francisco Martínez de la Rosa et Calatrava, eurent un sort moins enviable et furent emprisonnés dans des bagnes éloignés et sinistres, où ils auraient tout le temps de réfléchir à l'échec du système constitutionnel.

Tout en menant cette politique violemment répressive, Ferdinand VII et sa camarilla entreprirent de rétablir l'ancien ordre des choses en restaurant le Conseil Royal et l'Inquisition, en livrant l'enseignement aux Jésuites, qui purent rentrer en Espagne pour la première fois depuis leur expulsion sous

Charles III et, naturellement, en rendant au clergé et à la noblesse les privilèges que les Cortès de Cadix avaient supprimés par l'abolition des droits seigneuriaux et des majorats et par l'approbation de nombreuses autres mesures destinées à liquider la vieille société d'ordres. Les libertés publiques furent totalement éliminées, par l'interdiction de pratiquement tous les journaux, à l'exception de la «Gaceta de Madrid» et du «Diario de Madrid». Contrairement à ce qui s'était passé en France avec le rétablissement des Bourbons sur le trône en la personne de Louis XVIII, le retour de Ferdinand VII entraîna une véritable «restauration» de la Monarchie absolutiste et, en fait, un durcissement de ses traits les plus réactionnaires, comme ceux de caractère répressif et clérical, car finalement les Bourbons d'Espagne avaient soutenu auparavant une bonne partie du programme des Lumières, au moins jusqu'à 1789.

## Le Triennat Libéral

Mais l'absolutisme ne devait pas durer longtemps non plus. Après les essais avortés de Mina, Porlier, Richard, Renovales et Lacy d'y mettre fin par la force, le *Pronunciamiento* de Riego y parvint le 1<sup>er</sup> janvier 1820. La chute de l'absolutisme entraîna le rétablissement de la Constitution de Cadix. Ferdinand VII qui la haïssait tant, se vit contraint de s'y soumettre le 10 mars 1820. Mais trahissant ses promesses de fidélité au texte constitutionnel, le souverain commença à conspirer contre le code récemment restauré, n'hésitant pas à solliciter la collaboration de la Sainte Alliance, composée de la Russie, l'Autriche, la Prusse et la France, qui ne pouvaient voir d'un bon œil une constitution aussi révolutionnaire que celle de Cadix, pas plus d'ailleurs que le gouvernement *tory* de Lord Liverpool. En fait la Grande-Bretagne n'avait guère d'intérêt à voir se consolider

l'État constitutionnel espagnol, moins pour des raisons idéologiques que parce que l'instabilité politique espagnole favorisait l'émancipation de l'Amérique hispanique. Ce vaste territoire était convoité par le commerce britannique, en dépit de la réticence des États-Unis à voir flotter à nouveau dans cet hémisphère les étendards d'aucune nation européenne, comme l'affirmerait clairement le Président Monroe en 1823. Ni la Sainte Alliance ni la Grande-Bretagne ne pouvaient être satisfaites par l'admiration que causait le texte de 1812 en dehors de l'Espagne. Le Portugal, Naples et le Piémont ne tarderaient pas, en effet, à adopter la Constitution de Cadix, tout comme le feraient quelques années plus tard les décembristes russes. En fait, la promulgation de ce texte constitutionnel en 1820 signifia une lueur d'espoir pour les libéraux radicaux et démocrates de toute l'Europe, qui étaient relégués ou persécutés par la politique réactionnaire que la Sainte Alliance avait imposée sur tout le vieux continent. La Constitution de 1812 devint ainsi durant le Triennat de 1820 à 1823 une référence pour l'ensemble du mouvement libéral et nationaliste de l'Europe et de l'Amérique espagnole, jetant ainsi un jalon décisif dans l'histoire du libéralisme occidental.

Mais l'hostilité de Ferdinand VII au nouveau régime constitutionnel et le contexte international si peu propice à la consolidation de ce régime en Espagne ne suffirent pas à expliquer l'échec du Triennat. Il faut également tenir compte de la division du libéralisme espagnol entre «exaltés» et «modérés» qui finit par être funeste pour la survie du nouveau régime et qui apparut dès 1820 à cause de la dissolution de l'«Armée de l'Île», c'est-à-dire du contingent de troupes placées sous le commandement des héros de la révolution: Rafael de Riego, en un tout premier lieu, Quiroga, Arco-Agüero et López Baños. Les «exaltés» voulaient faire de cette Armée un bastion armé de la révolution et s'opposaient à ce qu'elle soit dissoute. En

revanche, les «modérés» craignaient le rôle que pouvait jouer cette armée en tant que groupe de pression face aux Cortès et au Gouvernement. D'où leur intérêt à la dissoudre, ce qui finit par se produire. Mais cette question n'était pas la seule à diviser les libéraux, il y en eut bien d'autres, parmi lesquelles la nomination des hauts fonctionnaires de l'Administration civile et militaire, la légalisation des Sociétés Patriotiques et, principalement, le déroulement du processus de transformation sociale en Espagne. Les «exaltés» –dont les principes entremêlaient libéralisme et jacobinisme, faisant appel tantôt aux libertés individuelles, tantôt aux droits du peuple– voulaient rétablir intégralement le programme des Cortès de Cadix et même le radicaliser. Un de ses dirigeants les plus illustres était Flórez Estrada, outre Romero Alpuente, Moreno Guerra, Istúriz et Calvo de Rozas. Les «exaltés» pensaient qu'il existait un dangereux fossé entre le pouvoir politique et le pouvoir social, qui ne pouvait être comblé que par l'accélération du processus révolutionnaire et l'élargissement de la base sociale des nouvelles institutions, même si, à cette époque, leurs espoirs étaient plutôt placés dans les classes populaires urbaines –d'où leur intérêt pour les milices populaires et les Sociétés Patriotiques– et non dans la paysannerie qui représentait l'immense majorité de la population espagnole. Les «modérés» pensaient, au contraire, qu'il ne fallait pas radicaliser les conflits entre les forces de l'Ancien Régime et les forces favorables au nouvel ordre libéral, mais plutôt rechercher une entente entre ces dernières et les secteurs de l'Ancien Régime disposés à transiger, compte tenu, justement, du faible appui populaire sur lequel comptait l'État constitutionnel, qui s'était tragiquement fait jour en 1814, lorsque la masse populaire avait fait bon accueil à l'absolutisme. Dans ses rangs se trouvaient les grandes figures libérales des Cortès de Cadix, comme Argüelles, Toreno, Muñoz Torrero et Espiga. Si les «exaltés» accusaient les «modérés» d'être trop

accommodants avec les forces réactionnaires et de chercher à faire un usage exclusif de l'exercice du pouvoir, ces derniers se défendaient en accusant ceux-là de favoriser objectivement l'effondrement du régime et d'attiser l'hostilité du Monarque, d'une bonne partie de l'Aristocratie et du Clergé, ainsi que de la Sainte Alliance.

On ne saurait dire, en revanche, que l'existence même de la Constitution de 1812 ait été un point de friction entre «modérés» et «exaltés», ou tout du moins pas ouvertement. Pendant le Triennat, sa réforme ne fut jamais proposée formellement devant les Cortès, mais de nombreux «modérés», comme le Comte de Toreno, avaient pris leurs distances vis-à-vis de ce code, même avant le *Pronunciamiento* de 1820, tandis que d'autres le feraient tout au long du Triennat. D'autre part, un certain nombre d'«exaltés», quoique peut-être pas la majorité, étaient également conscients que le texte de 1812 n'était pas le plus approprié à l'Espagne d'alors. Les conflits permanents entre le roi et ses ministres et entre ces derniers et les Cortès contribuèrent à ce qu'une bonne partie des libéraux espagnols, notamment les plus conservateurs, mais pas seulement, s'éloignent du modèle de 1812 et en recherchent un autre plus efficace pour construire l'État constitutionnel et plus en accord avec les nouveaux vents qui soufflaient alors en Europe.

Ce qui devint tout à fait évident pendant le Triennat c'est que le système de gouvernement ne pouvait fonctionner sous la Constitution de Cadix que si l'exécutif (le roi et les ministres) et les Cortès s'accordaient sur la direction politique de l'État, sans quoi la chute du système était assurée, une chute irrémédiable, en outre, dans le cadre de la légalité de 1812, puisqu'en Espagne, comme en France avant, l'accession au sommet du pouvoir exécutif était viagère et héréditaire, contrairement à ce qui se passait aux États-Unis d'Amérique. Dans cette grave

situation, qui revêtit un caractère dramatique dès les premiers mois du Triennat, les libéraux ne pouvaient adopter que deux solutions (pour les absolutistes il était clair que d'emblée il n'existait qu'une seule solution, en finir purement et simplement avec l'État constitutionnel): la première, pour laquelle penchèrent les «exaltés» était d'orienter l'État dans une direction assembléiste, en accélérant les transformations économiques et sociales qui rendent possible un vrai libéralisme populaire –véritable *contradictio in terminis* dans l'Espagne de l'époque et dans celle du XIXe siècle en général– capable de faire face aux ennemis intérieurs et extérieurs, en enfreignant s'il le fallait la Constitution ou, du moins, en l'interprétant selon les principes du système assembléiste de gouvernement. La deuxième solution, qui paraissait s'imposer au fur et à mesure que l'exégèse présidentialisante de la Constitution était peu à peu vaincue, était d'abandonner le modèle monarchique défini dans cette Constitution et d'établir un autre modèle inspiré du constitutionnalisme britannique. Cette solution finirait par s'imposer en Espagne après la mort de Ferdinand VII.

Mais en attendant, en 1823, la version qui triompha fut le rétablissement de l'absolutisme fernandin grâce au duc d'Angoulême, neveu de Louis XVIII et à ses «Cent mille fils de saint Louis», qui commencèrent à occuper l'Espagne au printemps 1823. L'intervention française avait été décidée à l'automne 1822 par les Chancelleries d'Autriche, de Prusse, de Russie, de France, des Deux-Siciles et de Modène, réunies au congrès de Vérone, malgré l'opposition de l'Angleterre, représentée par Canning, qui depuis l'été 1822 dirigeait le *Foreign Office*, après le suicide de Castlereagh. En France, l'intervention militaire avait donné lieu à de vifs débats dans les deux Chambres du Parlement. Les doctrinaires s'y étaient opposés, mais les «ultras», majoritaires depuis les élections de 1821, l'appuyèrent. Chateaubriand, Ministre des Affaires

Étrangères dans le Gouvernement de Villèle, fut le plus ardent défenseur de l'intervention française dans laquelle il voyait une magnifique occasion de redorer l'honneur de l'armée française après la défaite que lui avait infligée, dix ans auparavant, le peuple espagnol.

#### Sources et bibliographie

- Argüelles, Agustín, *Examen histórico de la reforma constitucional de España*, Londres, 1835, édition de Miguel Artola, Junta General del Principado de Asturias (JGPA), Oviedo, 1999, 2 vols.
- Artola, Miguel, *Los Orígenes de la España Contemporánea*, Instituto de Estudios Políticos, 2ème édition, Madrid, 1975, 2 vols.
- *La España de Fernando VII. La Guerra de la Independencia y los orígenes del constitucionalismo*, en «Historia de España», fondée par Ramón Menéndez Pidal et dirigée par José María Jover Zamora, España-Calpe, vol. XXXII, Madrid, 1968.
- y Flaquer, Rafael, *La Constitución de Cádiz* (1812), Iustel, Madrid, 2008.
- Blanco Valdés, Roberto L., *Rey, Cortes y Fuerzas Armadas en los orígenes del constitucionalismo español (1808-1823)*, Siglo XXI, Madrid, 1988.
- Breña, Roberto, *El primer liberalismo español y los procesos de emancipación de América, 1898-1824*, El Colegio de México, Mexico, 2006.
- *Colección de Decretos y Órdenes que han expedido las Cortes Generales y Extraordinarias, 1810-1814*, Imprenta Nacional, Madrid, 1820, 4 volumes.
- *Constitución Política de la Monarquía española, promulgada en Cádiz a 19 de marzo de 1812*, Cádiz en la Imprenta Real, 1812, pp. 2-120.
- *Constituciones y Leyes Fundamentales*, Iustel, Madrid, 2011, édition et étude préliminaire de Joaquín Varela Suanzes-Carpegna, 1<sup>er</sup> volume de la collection «Leyes Políticas Españolas. 1808-1978», dirigée par le même auteur.
- *Diario de las Discusiones y de las Actas de las Cortes, 1810-1813*, Imprenta Real, Cádiz, 23 volumes.
- *Decretos del Rey Don Fernando VII. Año Primero de su Restitución Al Trono de las Españas*, Imprenta Real, Madrid, 1819.
- De Francesco, Antonio, *La Constitución de Cádiz en Nápoles*, José María Iñurrítegui y José M<sup>a</sup> Portillo (Eds.) «Constitución en España: orígenes y destinos, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales» (CEPC), Madrid, 1998, pp. 273-286.
- Dippel, Horst, *Die Bedeutung der spanischen Verfassung von 1812 für den deutschen Frühliberalismus und Frühkonstitutionalismus in denken und Umsetzung des Konstitutionalismus in Deutschland und anderen europäischen Ländern in der ersten Hälfte des 19. Jahrhunderts*, «Schriften zur Europäischen Rechts und Verfassungsgeschichte», Martin Kirsch, Pierangelo Schiera, Berlin, 1999, pp. 219-237.



- Escudero, José Antonio (Directeur), *Cortes y Constitución de Cádiz. 200 años*, Fundación Rafael del Pino/Espasa Libros, Madrid, 2011, 3 volumes.
- Fernández Sarasola, Ignacio, *Estudio Preliminar a los Escritos Políticos de Jovellanos*, Instituto Feijoo del Siglo XVIII-Ayuntamiento de Gijón, KRK ediciones, Oviedo, 2006.
- *La Constitución de Bayona* (1808), Iustel, Madrid, 2007.
- *La Constitución de 1812. Origen, contenido y proyección internacional*, CEPC, Madrid, 2011.
- (Coordinateur), *La dimensión internacional de la Constitución española de 1812*, «Historia Constitucional» (<http://www.historiaconstitucional.com>), nº 13, 2012.
- Jovellanos, Gaspar Melchor de, *Memoria en Defensa de la Junta Central*, 1811, «Escritos Políticos de Jovellanos», Instituto Feijoo del Siglo XVIII-Ayuntamiento de Gijón, KRK ediciones, Oviedo, 2006, édition de Ignacio Fernández Sarasola.
- La Parra López, Emilio, «El primer liberalismo y la Iglesia. Las Cortes de Cádiz», Instituto de Estudios Juan Gil-Albert, Alicante, 1985.
- Lorente Sariñena, Marta, *Las infracciones a la Constitución de 1812. Un mecanismo de defensa de la Constitución*, Centro de Estudios Constitucionales, Madrid, 1988.
- *Manifiesto de los Persas* (1814) en Vicente Marrero, *El tradicionalismo español del siglo XIX*, Madrid, 1955.
- Martínez Marina, Francisco, *Teoría de las Cortes*, Madrid, 1813, édition de José Antonio Escudero, JGPA, Oviedo, 1997, 3 vols.
- Mirkine Guetzévitch, Boris, *La Constitution espagnole de 1812 et les débuts du libéralisme européen*, «Recueil d'Études en l'honneur d'Edouard Lambert», Sirey, Paris, 1938, volume II, pp. 211-219.
- Portillo Valdés, José María, *Crisis Atlántica. Autonomía e independencia en la crisis de la monarquía hispana*, Fundación Carolina/Marcial Pons, Madrid, 2006.
- Suárez Verdaguer, Federico, *Las Cortes de Cádiz*, Rialp, Madrid, 1982.
- Tomás y Valiente, Francisco, *Génesis de la Constitución de 1812. De muchas leyes fundamentales a una sola Constitución*, «Anuario de Historia del Derecho Español», t. LXV, Madrid, 1995, pp. 56 et ss.
- Queipo de Llano, José M<sup>a</sup> (VII conde de Toreno), *Historia del Levantamiento, Guerra y Revolución de España*, 2<sup>me</sup> édition, Madrid, 1848, réédition numérisée du CEPC, Madrid, 2008, Présentation de Joaquín Varela Suanzes-Carpegna.
- *Textos básicos de la historia constitucional comparada*, édition, présentation et introduction de Joaquín Varela Suanzes-Carpegna, CEPC, Madrid, 1998
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *El Conde de Toreno. Biografía de un liberal (1786-1843)*, Marcial Pons, Madrid, 2005, prologue de Miguel Artola.
- *Asturianos en la política española. Pensamiento y acción*, KRK ediciones, Oviedo, 2006.
- *Política y Constitución en España. 1808-1978*, CEPC, Madrid, 2007, prologue de Francisco Rubio Llorente.

- *Las Cortes de Cádiz y la Constitución de 1812*, in Antonio Moliner (éd), «La Guerra de la Independencia en España (1808-1814)», Nabla ediciones, Barcelona, 2007, pp. 385-423.
- *La Teoría del Estado en las Cortes de Cádiz. Orígenes del constitucionalismo hispánico*, 2<sup>ème</sup> édition, CEPC, Madrid, 2011, prologue de Ignacio de Otto.
- *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*, Marcial Pons Historia, Madrid, 2013.



## 5

### LES LIBÉRAUX ESPAGNOLS EN EXIL: L'ABANDON DU MODÈLE CONSTITUTIONNEL DE CADIX (1823-1833)

Si l'on compare la théorie constitutionnelle que défendirent les libéraux durant les Cortès de Cadix avec celle que la majorité du libéralisme espagnol soutiendra à partir de la mise en vigueur du Statut Royal de 1834 les différences sont considérables<sup>1</sup>. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la conception de la place du monarque au sein de l'État constitutionnel, ses relations avec les ministres et les Cortès ainsi que la structure et la composition de ces dernières. En réalité, les idées constitutionnelles qui s'imposèrent depuis la mort de Ferdinand VII jusqu'à la dictature de Primo de Rivera, ne furent pas celles qui triomphèrent à Cadix, mais celles que, par opposition à ces dernières, les «modérés» et même les «progressistes» formulèrent dès les premières années de la Monarchie isabéline. Face à une conception de la Monarchie semblable à celle que

---

<sup>1</sup> Cf. mon article *La Constitución de Cádiz y el liberalismo español del siglo XIX*, que je reprends dans mon livre compilatoire *Política y Constitución en España. 1808-1978*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales (CEPC, désormais) Madrid, 2007, mais surtout dans mon récent ouvrage *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*, Marcial Pons, Madrid, 2013.

les Français avaient défendue entre 1789 et 1791<sup>2</sup>, suivant laquelle des Cortès unicamérales formaient l'organe central du nouvel État, s'impose le schéma d'une Monarchie constitutionnelle de même style que la britannique, où le Monarque devenait *de iure* le nerf de l'État, même si cela était compatible avec la défense d'un système parlementaire –expressément exclu par la théorie constitutionnelle gaditane– sous laquelle la direction de l'État se déplacera du Monarque à un Ministère responsable politiquement devant le Parlement.

Les nouvelles idées constitutionnelles ne surgirent pas, bien sûr, tout à coup. Blanco-White les avait déjà soutenues dans «El Español», journal publié à Londres de 1810 à 1814<sup>3</sup>. Quelques-unes de ces idées, comme le bicaméralisme, se diffusèrent dans le courant libéral espagnol durant l'exil de 1814 à 1820, même chez les plus radicaux comme l'était Álvaro Flórez Estrada<sup>4</sup>. Mais la diffusion de ces idées, inséparable de la réception de la théorie constitutionnelle européenne post-révolutionnaire, acquit une impulsion décisive durant le Triennat Constitutionnel de 1820 à 1823, puis l'exil de 1823 à 1833. Tandis que sur la pensée constitutionnelle du Triennat nous possédons quelques travaux de grand intérêt, comme ceux de Rodrigo Fernández Carvajal<sup>5</sup>, et Antonio Elorza<sup>6</sup>, le second

<sup>2</sup> Cf. le long chapitre deux, «El Rey en la Constitución de 1812», de mon livre déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

<sup>3</sup> Cf. le chapitre trois, «La alternativa anglófila de Blanco White en «El Español», du livre cité dans la note précédente.

<sup>4</sup> J'ai tenté de le montrer dans le chapitre quatre de mon livre déjà cité, *La Monarquía doceañista. 1810-1837*.

<sup>5</sup> *El Pensamiento español en el siglo XIX. Primer Periodo*, en «Historia General de las Literaturas Hispánicas», t. IV, 1957, pp. 341-366. Ce travail porte en réalité sur tout le premier tiers du XIXe siècle et il faut le compléter avec un autre travail du même auteur: *El Pensamiento Español en el siglo XIX, ibidem*, t. V, pp. 187-195.

<sup>6</sup> *La ideología Moderada en el Trienio Liberal*, «Cuadernos Hispanoamericanos», n° 288, Madrid, juin, 1974. Je m'occupe également de la pensée constitutionnelle pendant cette période historique dans le chapitre cinq de mon livre déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

exil est une période peu étudiée jusqu'à maintenant quant à l'histoire de la pensée constitutionnelle. En effet l'intéressant livre de Vicente Llorens Castillo<sup>7</sup> se place du point de vue littéraire bien qu'il soit à cet égard fondamental pour connaître l'accueil du romantisme en Espagne.

Dans ce travail, j'exposerai l'évolution de la pensée constitutionnelle espagnole durant cette décennie décisive afin de contribuer à combler cette importante lacune de l'historiographie constitutionnelle espagnole<sup>8</sup>. J'ai pu consulter dans diverses bibliothèques de Londres, Paris et Madrid un ensemble de sources de première main, ainsi que quelques revues anglaises de l'époque et divers journaux publiés en espagnol par les exilés espagnols dans les capitales anglaise et française. La consultation de ces documents permet de constater l'écart existant entre la majorité des libéraux espagnols et le modèle gaditan, puis leur pari en faveur d'un type de Monarchie constitutionnelle similaire à celui qui était en vigueur dans les principales nations de l'Europe occidentale. Il convient précisément de commencer cette étude en décrivant sommairement l'Europe constitutionnelle que les réfugiés espagnols ont connue surtout jusqu'à la révolution de juillet dont l'impact constitutionnel sera analysé plus loin.

## L'Europe des exilés espagnols

La plus grande partie des libéraux espagnols, et surtout les plus connus, se virent obligés de fuir l'Espagne après la restauration de la monarchie absolutiste, en 1823. Cet exode

---

<sup>7</sup> *Liberales y Románticos. Una emigración española en Inglaterra (1823-1834)*, Madrid, Castalia, 1979, 3<sup>a</sup> ed.

<sup>8</sup> Dans le chapitre six, intitulé «El segundo exilio liberal y el debate sobre la monarquía», de mon ouvrage déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*, j'aborde plus en détail les thèmes analysés dans cet essai.

fut bien plus grand et plus important que celui de 1814 et plus décisif encore pour l'histoire du constitutionnalisme espagnol. Le contingent le plus nombreux d'exilés se dirigea vers l'Angleterre, parmi eux Álvaro Flórez Estrada, José María Calatrava, Agustín Argüelles et Antonio Alcalá Galiano. Comme l'a écrit Vicente Llorens Castillo –qui a étudié de manière très suggestive l'activité des réfugiés espagnols, plus spécialement dans la littérature– durant ces années «Londres, par les circonstances historiques, devint le centre intellectuel de l'Espagne, et même de l'Amérique hispanique»<sup>9</sup>. D'autres éminents libéraux, comme le Comte de Toreno, Francisco Martínez de la Rosa et Andrés Borrego, préférèrent s'exiler en France, où la colonie libérale résidant en Angleterre se déplaça presque entièrement en 1830 à la suite du triomphe de la révolution de juillet. Un petit nombre d'Espagnols se répartit dans les autres pays européens, comme la Belgique, et à partir de 1826, le Portugal<sup>10</sup>.

Mais surtout à Londres, puis à Paris, les libéraux espagnols prirent contact avec les nouvelles idées politiques et constitutionnelles à la mode, dont beaucoup s'étaient diffusées en Espagne durant le Triennat, grâce à la liberté de presse et à la fébrile activité caractéristique de cette brève, mais intense période historique<sup>11</sup>. Durant l'exil, la crème du libéralisme

---

<sup>9</sup> *Liberales y Románticos*, op. cit., p. 288. Une bonne mise au point sur l'exil est celle de J. L. Abellán, *Historia Crítica del Pensamiento Español*, Madrid, Espasa-Calpe, 1984, t. IV, cap. X. Il est toujours intéressant de lire Antonio Alcalá Galiano, *Recuerdos de una Emigración*, BAE, t. LXX-XIII, pp. 206 y ss.

<sup>10</sup> Sur la distribution territoriale de cet exil, *vid.* Juan B. Vilar, *La España del Exilio. Las emigraciones políticas españolas en los siglos XIX y XX*, Madrid, Síntesis, 2006, pp. 144 à 196, et le chapitre cinq du livre de Juan Luis Simal, *Emigrados. España y el exilio internacional. 1814-1834*, CEPC, Madrid, 2012.

<sup>11</sup> Sur la réception du nouveau constitutionnalisme européen pendant le Triennat, outre les ouvrages de Carvajal et Elorza déjà cités, on peut consulter le chapitre cinq de mon livre déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

espagnol, qui jouera un rôle clé durant la monarchie isabéline, continua à lire avec avidité Jeremy Bentham, ainsi que les écrivains français de la Restauration et de la Monarchie orléaniste les plus marquants, comme les doctrinaires Guizot et Royer-Collard, les libéraux Constant et Thiers, le romantique Chateaubriand et les positivistes Comte et Saint-Simon. Tous ces auteurs étaient déjà connus en Espagne par une élite cultivée durant le Triennat, grâce au travail de diffusion de la revue «El Censor». Les traits communs à ces différents courants européens étaient le rejet des vieilles prémisses rationalistes du iusnaturalisme révolutionnaire; du dogme de la souveraineté nationale et du principe mécaniste de la division des pouvoirs, tous deux fruits d'une conception de la politique et de l'État traitée maintenant péjorativement de «*dieciochesca*».

Mais les libéraux espagnols ne se limitèrent pas à approfondir l'étude des nouvelles théories politiques et constitutionnelles en vigueur en Europe, si différentes de celles qui avaient inspiré la Constitution de 1812, accusée par la plus grande partie des éditorialistes européens d'être peu en accord avec «l'esprit du siècle». Ils eurent l'opportunité de connaître sur place le fonctionnement du système parlementaire; ce système auquel avaient fermé la voie tant la Constitution de 1812 que la Constitution française de 1791, ce qui n'avait pas contribué à résoudre les conflits qui surgirent durant le Triennat entre le Roi, ses Ministres et les Cortès. La connaissance de ce système de gouvernement fut particulièrement fructueuse en Angleterre, où durant ces années le *Cabinet system* avait fait de notables progrès, surtout après l'entrée de Canning et Peel, en 1822, dans le Cabinet de Lord Liverpool, et plus encore après la mort de ce dernier en 1827. Il faut se souvenir que durant ces années la théorie du *Cabinet system*, ainsi que la pratique constitutionnelle sur laquelle elle s'appuyait –celle-ci ayant précédé celle-là– avaient grandement progressé à



la faveur du débat provoqué depuis le début du siècle par le problème de l'émancipation des catholiques. Un débat qui avait soulevé la question de la responsabilité politique des Ministres devant le Parlement et le rôle central du Cabinet dans la vie constitutionnelle anglaise. Quand les libéraux espagnols arrivent en Angleterre, les théories «*dieciochescas*» de la division des pouvoirs et de l'équilibre constitutionnel étaient déjà moribondes. Des intellectuels et des politiques comme Burke, Fox et Bentham à la fin du XVIIIe siècle, et James Mill, Lord Russel, Thomas Erskine, J. J. Park et John Austin dans le premier tiers du XIXe siècle, avaient attaqué vivement ces théories et ouvert le chemin à la doctrine du *Cabinet system*<sup>12</sup>.

En ce qui concerne la France, il est certain que pendant les six premières années du règne de Louis XVIII s'imposèrent quelques mécanismes-clés du système parlementaire. De brillantes polémiques au sujet de sa cohérence avec la Charte de 1814 eurent lieu entre Benjamin Constant, Guizot, Royer-Collard et Chateaubriand, surtout après la dispute surgie, autour de 1815, à l'occasion de la Chambre introuvable<sup>13</sup>. Toutefois, depuis l'assassinat du duc de Berry (fils du Comte d'Artois, et donc neveu du Roi), en février 1820, la parlementarisation de la Monarchie avait souffert un recul certain<sup>14</sup>. En réalité, cet

<sup>12</sup> Ce que j'ai essayé de montrer dans mon ouvrage *Sistema de gobierno y partidos políticos: de Locke a Park*, CEPC, Madrid, 2002, traduit en italien, avec un titre plus précis: *Governo e partiti nel pensiero britannico. 1688-1832*, Giuffrè, Milano, 2007.

<sup>13</sup> Cf. mes articles, *El liberalismo francés después de Napoleón: de la anglofobia a la anglofilia*, «Revista de Estudios Políticos», n° 76, Madrid, 1992, pp. 29-43 et *La Monarquía en el pensamiento de Benjamin Constant* (Inglaterra como modelo), «Revista del Centro de Estudios Constitucionales», n° 10, Madrid, 1991, pp. 121-138.

<sup>14</sup> Les deux études les plus remarquables sur le développement du système parlementaire pendant la Restauration sont celles d'un témoin de l'époque Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement Parlementaire en France (1814-1848)*, 10 vols., Paris, 1857-1871 et celle de Paul Bastid, *Les Institutions Politiques de la Monarchie Parlementaire Française, 1814-1848*, Paris, Sirey, 1954. Entre les deux, se situe le livre de Joseph Barthélémy, *L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Paris, 1904. Vid. aussi Maria Sofia Corciulo, *La Nascita del Regime Par-*

assassinat mit fin à la période libérale de la Restauration et à l'abstentionnisme du roi dans la vie publique. Jusqu'à cette date Louis XVIII –longtemps exilé en Angleterre– avait préféré laisser le Gouvernement aux mains d'un Premier Ministre, comme l'ont été Talleyrand, Richelieu, Dessoles ou Decazes. La mort du Duc de Berry provoqua la chute de Decazes et la nouvelle arrivée au pouvoir de Richelieu, appuyé par le Comte d'Artois, sous la pression duquel il mena une politique réactionnaire (dans laquelle s'inscrit l'intervention en Espagne des Cent mille Fils de Saint Louis). Mais cela ne suffit pas aux Ultras et à leur protecteur: il retira son appui à Richelieu, entraînant sa chute et la nomination de Villèle, qui reste à la tête du gouvernement jusqu'en 1828. Le recul de la parlementarisation de la Monarchie s'accroît après la mort de Louis XVIII, en 1824, et l'accès au trône de son frère, le Comte d'Artois, couronné à Reims –selon la coutume de l'ancienne Monarchie– sous le nom de Charles X. Ce monarque pensait que Louis XVIII avait fait preuve de faiblesse en concédant la Charte constitutionnelle en 1814 et beaucoup plus en la rétablissant en 1815, après l'échec de «l'Empire libéral» des Cent Jours. Cependant, sous le règne de Charles X, en qui les libéraux espagnols, fuyant l'absolutisme de Ferdinand VII, ne pouvaient avoir une grande confiance, quelques mécanismes propres au système parlementaire subsistèrent, comme la réponse donnée par le Parlement au Discours du Trône, l'adresse. Elle avait cessé d'être une pure réponse de courtoisie et était devenue un plaidoyer politique des Chambres dont la discussion donnait lieu à des débats parlementaires très vifs. Un bon exemple en fut l'adresse que présenta Royer-Collard, Président de la

---

*lamentare in Francia*. La Prima Restaurazione, Giuffrè, 1977, et Alain Laquière, *Les origines du régime parlementaire en France (1814-1848)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

Chambre des Députés, en mars 1830, contre le gouvernement Polignac, et qui fut le début de la fin de Charles X et même de la Monarchie bourbonnienne.

Durant cette époque le Portugal avait fait lui aussi quelques pas fermes dans la nouvelle direction du constitutionnalisme européen<sup>15</sup>. Sa première Constitution, celle de 1822, avait été particulièrement influencée par la Constitution espagnole de 1812, et donc, indirectement, par la Constitution française de 1791. Comme ces deux dernières, la Constitution portugaise dessinait une Monarchie basée sur le principe de la souveraineté nationale et sur une conception très rigide de la séparation des pouvoirs. Elle avait été le fruit par excellence du mouvement «vintista», réplique exacte du libéralisme gaditan. Mais ce texte fut très peu de temps en vigueur, comme en France et en Espagne<sup>16</sup>. Moins de deux ans après la promulgation de la Constitution de 1822, don Miguel restaura l'absolutisme. Le libéralisme portugais, aussi faible et peut-être plus que l'espagnol et pour les mêmes raisons, réussit en 1826 à se débarrasser d'un Monarque si peu libéral et à proclamer, avec l'aide inestimable de l'Angleterre, une nouvelle Constitution, ou plus exactement une Charte Constitutionnelle. Dans celle-ci on retrouvait les nouvelles théories du constitutionnalisme européen postérieur à Napoléon, que quelques libéraux portugais –comme le Duc de Palmela– avaient eu l'occasion de connaître directement

<sup>15</sup> J'aborde plus précisément cette question dans *El constitucionalismo español y portugués en la primera mitad del siglo XIX. Un estudio comparado*, dans Izaskun Álvarez Cuartero et Julio Sánchez Gómez (éditeurs), *Visiones y revisiones de la independencia americana. La independencia de América, la Constitución de Cádiz y las Constituciones iberoamericanas*, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Salamanca, Salamanca, 2007, pp. 13-51. Cette étude a été publiée en langue portugaise dans le n° 11 de «Historia Constitucional», 2010, pp. 237-274 (<http://www.historiaconstitucional.com>). Les textes constitutionnels peuvent être consultés dans Jorge Miranda, *As Constituições portuguesas*, 2<sup>a</sup> edición, Lisboa, 1984.

<sup>16</sup> En Italie, le modèle constitutionnel gaditan ne s'est pas non plus bien acclimaté. Ce thème est traité par Carlo Ghisalberti, *Storia Costituzionale d'Italia (1848-1948)*, Ed. Laterza, 1985, pp. 11-15.

pendant leur exil londonien. En effet, à l'époque que nous étudions maintenant, c'est Londres, encore plus que Paris, qui était devenu la capitale du libéralisme portugais.

La Charte de 1826 était presque une copie de la Charte brésilienne, qui elle aussi s'était inspirée de la Charte française de 1814. Comme cette dernière, elle répondait au principe monarchique. Il s'agissait d'une Charte octroyée par don Pedro à ses sujets, dans laquelle l'influence de Benjamin Constant était évidente. En effet, son article 11 ajoutait aux trois pouvoirs classiques de l'État un quatrième: un pouvoir modérateur, attribué au Monarque, et que l'article 71 –reprenant les mots du publiciste suisse– définissait comme «a chave de toda organização política». Comme titulaire du pouvoir modérateur, le monarque jouissait en vertu de l'article 74 des facultés de convoquer, de prolonger et de suspendre les Cortès, ainsi que celle de dissoudre la Chambre des Députés, suite à quoi il devait organiser immédiatement des élections générales. Le Monarque nommait des Pairs sans limitation de nombre, sanctionnait les lois –même les lois constitutionnelles, qui ne se distinguaient pas formellement des ordinaires; il nommait et destituait librement les Ministres et exerçait le droit de grâce et d'indult. Bref: il s'agissait des compétences que Benjamin Constant avait attribuées au roi comme pouvoir neutre.

La Charte de 1826, cependant, se séparait des critères du publiciste en ne distinguant pas avec clarté le pouvoir royal du pouvoir ministériel. Selon l'article 75, en effet, le Roi, en plus d'être le Chef d'État, était aussi titulaire du pouvoir exécutif –et en tant que tel lui étaient octroyées de plus amples compétences dans ce domaine–, même si ledit article déclarait que ce pouvoir devait s'exercer à travers les Ministres. Les compétences des Ministres étaient à la fois précisées dans le Chapitre consacré au Roi (le Cinquième), et dans un chapitre propre (le Septième), ce qui confirmait sa timidité pour distinguer le pouvoir royal

du pouvoir ministériel. La Charte, cependant, permettait que le Ministère se présente comme un organe collectif et responsable devant le Parlement<sup>17</sup>.

La Charte portugaise de 1826, en définitive, définissait une Monarchie constitutionnelle aussi proche des thèses de Constant que l'Acte Additionnel de 1815 –un texte que le théoricien du «pouvoir neutre» avait rédigé à la demande de Napoléon pour justifier constitutionnellement son «Empire des Cent Jours»– et beaucoup plus évidemment que la Charte française de 1814<sup>18</sup>. Comme dans toute Monarchie constitutionnelle, le développement du système parlementaire dépendait dans la pratique des relations que maintenaient le Monarque, le gouvernement et le Parlement. La potentialité parlementaire de la Monarchie n'eut pas le temps, cependant, de se développer, étant donné que deux ans après l'approbation de la Charte, don Miguel revint au Portugal et rétablit l'absolutisme.

## Londres, capital de l'Espagne libre

### *Le constitutionnalisme espagnol devant l'opinion publique anglaise*

Voilà le contexte politique et constitutionnel dans lequel vivaient les libéraux espagnols lors de leur exil européen jusqu'à la révolution de juillet 1830, dont l'impact sera étudié par la suite. Voyons maintenant en quoi ce contexte influença leurs doctrines. Commençons par l'Angleterre. Dans ce pays les émigrés espagnols furent, en général, magnifiquement reçus par

---

<sup>17</sup> Il faut tenir compte, à ce sujet, des articles 28, 42, 72, 102 et 103.

<sup>18</sup> Sur l'Acte additionnel de 1815, cf. Paul Bastid, *Les Institutions Politiques de la Monarchie Parlementaire Française*, op. cit., pp. 75-83.

les Anglais de toutes classes et de toutes conditions qui allèrent jusqu'à les soutenir financièrement. Toutefois, un tel accueil n'empêcha pas les deux principaux partis politiques d'Angleterre d'être avars en hommages et éloges à la Constitution de 1812. Écoutons ce que dit justement à ce sujet Antonio Alcalá Galiano, témoin perspicace des événements

«Quand à la fin de l'année 1823 et dans les premiers jours de 1824, apparurent tout d'un coup les émigrés ou réfugiés espagnols en Angleterre, ils furent généralement tous reçus de manière extrêmement favorable par le peuple. Mais il est certain que les tories, majoritaires à l'époque, puisque les Ministres, et la partie la plus importante de la Nation qui influençait ou s'engageait dans la vie politique sortaient de leur rang, avaient regardé avec une aversion parfois excessive la Constitution de 1812, ses restaurateurs et ses défenseurs. Ils avaient même accueilli avec une certaine satisfaction le triomphe du Duc d'Angoulême et du pouvoir français; leur haine de la démocratie et de la révolution, et leur attachement mitigé aux Bourbons de France, l'emportaient sur l'antagonisme existant entre cette rivale de toujours et la Grande-Bretagne [...]. Les whigs n'admiraient pas beaucoup notre Constitution morte, mais ils avaient soutenu notre cause devant le Parlement et par voie de Presse, et avaient plus de motifs de nous protéger et de nous faire bon accueil à nous, vaincus, parce que la partie de nos doctrines qu'ils trouvaient censurable, voir odieuse, ne pouvait se propager que difficilement. Quant aux radicaux, ils nous recevaient les bras ouverts, comme frères et martyrs d'une cause qui leur était commune, sans penser que tous les Espagnols ne partageaient pas leur foi...».<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> *Recuerdos de una Emigración*, dans *Recuerdos de un anciano*, «Obras de Antonio Alcalá Galiano», BAE, t. LCCCIII, p. 208. Mais même Bentham, l'idéologue des «radicaux» avait manifesté par écrit à Toribio Núñez son désaccord avec quelques points de la Constitution de 1812, en ce qui concerne surtout le système électoral indirect et la configuration du Conseil d'État. Ces deux aspects faisaient de ce code «un tissu d'incohérences»; dans J. S. Rivera de Lastra, «Apéndice» à *El Utilitarismo. Estudio de las doctrinas de Bentham. Su expositor en España*, Madrid, 1912, p.126

Cette opinion est confirmée par la lecture des revues anglaises les plus révélatrices des positions politiques et intellectuelles de l'époque, comme «The Quarterly Review» et «The Edimburg Review», organes officiels des partis tory et whig, respectivement; «The Westminster Review», organe des radicaux adeptes de Bentham; et, enfin, la prestigieuse «New Monthly Magazine», à caractère plus littéraire que politique. La lecture de ces publications se révèle extraordinairement utile et intéressante. On ne doit pas oublier qu'il s'agissait des revues les plus en vue de la nation la plus puissante du XIXe siècle. Chez elles paraissent des articles, toujours anonymes, dans lesquels on commente les oeuvres éminentes de Lord Byron, Coleridge, Wordsworth, Walter Scott, James Mill, Jeremy Bentham, Malthus, Goethe, Benjamin Constant, Say et Chateaubriand. D'autre part la situation politique, économique et littéraire de l'Angleterre et du reste du monde, y est analysée avec un esprit ouvert et universel réellement admirable, qui ne peut que susciter l'envie de tout Espagnol connaisseur de la pénurie intellectuelle de la *Década Ominosa*. Cette décennie au terme de laquelle un Ministre de Ferdinand VII, le tristement célèbre Calomarde, ordonna la fermeture de toutes les Universités espagnoles, et l'ouverture d'une École de Tauromachie...

De plus, la lecture de ces revues permet de connaître ce qu'on pensait de l'Espagne en Angleterre ainsi que l'évolution de l'idée constitutionnelle chez les exilés espagnols. En effet quelques-uns d'entre eux, comme Blanco-White et Alcalá Galiano, devinrent collaborateurs de ces revues, comme on va le voir par la suite. L'intérêt que suscite l'Espagne est évident, au plan littéraire comme au plan politique<sup>20</sup>. En pleine ère romantique, la littérature espagnole du Moyen

---

<sup>20</sup> Cette hispanomanie est étudiée par David Howarth dans *The Invention of Spain: Cultural Relations between Britain and Spain, 1770-1870*, Manchester University Press, Manchester, 2007.

Âge et du Siècle d'Or est exaltée, on commente sous divers angles la *Peninsular War* –encore très vivace dans la mentalité anglaise– et l'on examine l'oeuvre législative des Cortès de Cadix. L'absolutisme de Ferdinand VII, l'échec du Triennat, l'intervention militaire française et enfin, l'émancipation des colonies hispano-américaines sont des phénomènes historiques qui sollicitent aussi l'attention de ces revues. L'image de l'Espagne qu'elles offrent est ambivalente: d'un côté, on sent l'admiration et la sympathie pour l'originalité et la bravoure du peuple, largement démontrée pendant la lutte contre Napoléon (le héros/ennemi par antonomase, qui alimentera la conception «généocentrique» de l'histoire, en vogue grâce à Carlyle); mais, d'un autre côté, malgré leurs différentes orientations idéologiques, ces revues sont unanimes à décrire l'Espagne selon les topiques –de manière plus ou moins accentuée selon les unes et les autres– de la Légende Noire. L'Espagne est le pays du fanatisme et de la superstition, de l'intolérance et de l'Inquisition, dépourvu d'intérêt pour l'industrie et le progrès, sans que manquent les allusions à l'influence orientale sur les coutumes et le tempérament des Espagnols.<sup>21</sup>

Mais ce qu'il convient de souligner dans ce travail est que tant la conservatrice «The Quarterly Review» que la plus libérale «The Edimburg Review» ne font preuve de beaucoup de sympathie envers la Constitution de Cadix. Pour différents auteurs, un des principaux défauts de ce code est d'avoir établi une forme de gouvernement fondée sur la toute-puissante d'une Assemblée populaire, à l'instar des Constitutions révolutionnaires françaises. Il suffit de citer à titre d'exemple l'article «Affairs of Spain», pa-

---

<sup>21</sup> Cf. le commentaire anonyme du livre *A Year in Spain. By a Young American* (London, 1831), dans le n° XLIV de la «Quarterly Review», janvier-février, 1831, pp. 319-342.



raissant dans le numéro XXVIII de la «Quarterly Review», des mois d'octobre-janvier 1822-1823. Son auteur, anonyme, démontrait clairement que, bien qu'améliorée, la Constitution de Cadix était un décalque de la Constitution française de 1791 et que, par conséquent, ses rédacteurs avaient tourné le dos à la «Constitution de nos îles». À la rigueur, ajoutait le chroniqueur avec une exagération évidente, les seuls précédents pris en compte étaient «les procédés du Long Parlement, tandis que les défenseurs de la législature annuelle et du suffrage universel avaient été leurs uniques conseillers»<sup>22</sup>. La Constitution de Cadix, au dire de l'auteur de cet article, avait établi «un Roi sans pouvoir». De plus, la principale erreur du code gaditan consistait, outre l'intolérance religieuse, à avoir exclu la noblesse «de toute influence politique, avec la vaine prétention qu'une Nation puisse être gouvernée par une Assemblée populaire, sans autre contrôle que l'exercice de la prérogative royale, un veto de caractère suspensif et le curieux expédient de nommer, comme conseillers de la Couronne, un Conseil d'État choisi et financé par les Cortès»<sup>23</sup>.

Dans une ligne similaire parut au numéro LXXV de la «Edimburg Review», du mois de février de 1823, un article intitulé «Spain», dans lequel un rédacteur, anonyme lui aussi, après avoir condamné en des termes très sévères l'intervention des «Cent Mille Fils de Saint Louis», insistait sur le fait que la Constitution de Cadix contenait «quelques termes susceptibles d'être interprétés de manière erronée et nuisible», et lui reprochait en plus de ne pas procurer «les moyens nécessaires pour attirer les classes sociales liées à la propriété et à l'opinion» et, enfin, «de n'avoir pas fait le nécessaire pour maintenir l'autori-

---

<sup>22</sup> *Op. cit.*, p. 547.

<sup>23</sup> *Ibidem*, pp. 548 et 555

té des Cortès éloignée des passions populaires impétueuses et passagères»<sup>24</sup>.

La «Westminster Review», au contraire, est beaucoup plus condescendante envers la Constitution de Cadix et les hommes qui l'avaient défendue durant le Triennat. A ce sujet, pour citer un seul exemple, dans le volume IV, correspondant aux mois de mai et juillet 1826, l'auteur d'un article intitulé «Spanish novels» justifie le refus des libéraux espagnols de modifier la Constitution de Cadix sous la pression des puissances étrangères, bien qu'ils fussent eux-mêmes d'accord pour reconnaître –comme de fait ils l'étaient, selon cet article– que ce code était bien loin d'être exempt de défauts<sup>25</sup>. Le journaliste approuvait même le refus des libéraux espagnols d'introduire une seconde Chambre colégislatrice pour accorder une représentation à l'aristocratie. A ce sujet, après avoir esquissé de manière très critique le rôle de cette classe tout au long de l'histoire de l'Espagne, il rappelait que l'aristocratie s'était montrée majoritairement hostile au nouvel ordre établi par la Constitution, et que par conséquent accuser les libéraux espagnols de ne pas lui avoir donné un lieu propre dans le Parlement était «la plus absurde de toutes les accusations, bien que la plus fréquente à diverses époques et endroits»<sup>26</sup>.

### *Blanco-White et Alcalá Galiano*

À Londres, capitale de l'Espagne émigrée, quelques libéraux espagnols réalisèrent un important travail culturel et politique et ils ont eu des liens étroits avec l'élite de ce pays. Le rôle de Lord Holland fut très important dans ce sens.

---

<sup>24</sup> Vol. XXXVIII, p. 242.

<sup>25</sup> Pp. 285-286.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 288.

L'aristocrate anglais, dont l'amour pour l'Espagne et pour la liberté s'était manifesté durant la Guerre d'Indépendance<sup>27</sup>, fut durant l'exil le protecteur attiré des réfugiés espagnols dans la capitale anglaise (devenu alors capitale du monde). Blanco-White fut durant un temps son secrétaire personnel et Agustín Argüelles son bibliothécaire<sup>28</sup>. Blanco-White, qui maîtrisait parfaitement l'anglais, arriva à collaborer à la prestigieuse revue «The Quarterly Review», où fut publié, en avril 1823, un article intitulé «Spain». Dans celui-ci on traçait une brève histoire intellectuelle et religieuse de l'Espagne «qui malgré sa partialité et ses erreurs –ce sont les mots de Llorens– constitue probablement l'essai d'interprétation le plus original écrit avant la Génération del 98»<sup>29</sup>. Dans cet article Blanco insistait sur quelques thèses qu'auparavant «El Español» avait exposées. Il qualifiait, par exemple, l'article 3 de la Constitution de Cadix –celui qui proclamait la souveraineté nationale– d'une «geometrical definition»; il défendait la réforme radicale de ce texte, en ce qui concerne surtout la structure des Cortès; et, enfin, s'insurgeait contre «the poisonous french drugs» en matière politique et constitutionnelle<sup>30</sup>.

Un an plus tard, mais dans la radicale «Westminster Review», Alcalá Galiano publia un article, du même titre que celui de Blanco et non d'un moindre intérêt<sup>31</sup>, dans lequel il se montrait, pour l'essentiel, favorable à la Constitution de

<sup>27</sup> Sur Lord Holland et son influence sur le libéralisme espagnol, cf. les chapitres un et trois de mon livre déjà cité (et sa bibliographie), *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

<sup>28</sup> Sur les relations entre Argüelles et Lord Holland et sur d'autres aspects de la vie et la pensée de cet influent libéral espagnol, cf. mon étude *Agustín de Argüelles en la historia constitucional española*, incluse dans mon ouvrage *Asturianos en la política española. Pensamiento y acción*, KRK, Oviedo, 2006.

<sup>29</sup> *Liberales y románticos*, cit., p. 351. Avec des arguments solides, Llorens attribue cet article non signé à Blanco White, cf. *ibidem*, p. 350, note 28.

<sup>30</sup> «The Quarterly Review», avril 1823, Londres, t. XXIX, pp. 270-276.

<sup>31</sup> Llorens dit à juste titre de cet article: «Compte tenu de son extension, nous ne connaissons pas une analyse plus lucide de la situation espagnole de ces années là [le

1812, même s'il reconnaissait que ce texte contenait trop de dispositions de caractère purement réglementaire et qu'il réglait la question religieuse de manière totalement inadmissible. A son avis, le Conseil d'État prévu dans cette Constitution avait les défauts d'une Chambre Haute sans aucun de ses avantages. Le libéral espagnol ajoutait que ce texte juridique concédait beaucoup de prérogatives pernicieuses au Monarque, tout en le dépossédant de quelques facultés qu'il aurait été préférable, en revanche, de lui attribuer, bien que sur ces points il se montre non pas laconique, mais même hermétique<sup>32</sup>.

«*El Español constitucional*»

Mais en plus de collaborer aux revues anglaises, les exilés espagnols fondent aussi à Londres plusieurs publications castillan de caractère littéraire ou politique. Parmi celles-ci, deux se détachent: «*El Español Constitucional*», qui avait déjà été publié en Angleterre entre 1818 et 1820<sup>33</sup>, et qui reverra le jour entre 1824 et 1825, et «*Ocios de Españoles Emigrados*», qui parut de 1824 à 1827. La première, dirigée par le médecin Pedro Pascasio Fernández Sardino et Manuel María Acevedo, correspondait aux thèses des «exaltés», en particulier à celles d'Álvaro Flórez Estrada et des *Comuneros*, alors que la seconde était destinée aux «modérés» ou «doceañistas», revue dans laquelle jouaient un rôle-clé les frères Jaime et Joaquín Lorenzo Villanueva, de même que Canga Argüelles<sup>34</sup>.

---

Triennat), y compris les longs développements que Galiano lui-même leur consacra dans des oeuvres postérieures», op. cit., p. 351.

<sup>32</sup> Cf. «Spain», «*The Westminster Review*», avril 1824, Londres, pp. 290-291.

<sup>33</sup> J'étudie la première étape de ce périodique dans le chapitre quatre de mon ouvrage déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

<sup>34</sup> Sur ces deux journaux, cf. Llorens, op. cit., pp. 288 et ss. et María Cruz Seoane, *Oratoria y periodismo en la España del siglo XIX*, Madrid, Castalia, 1979, pp. 187-189.

Examinons «El Español Constitucional»<sup>35</sup>. Dans cette revue, dont le premier numéro est de mars 1824 et le dernier de juin 1825, les articles de réflexion sur la théorie constitutionnelle brillent par leur absence, à la différence de sa première époque, période où avaient été publiés quelques travaux intéressants pour saisir la pensée constitutionnelle des exilés. Maintenant prédominent les articles à contenu politique, dans lesquels les analyses des idées ou des faits historiques cèdent le pas à de dures polémiques sur les comportements des divers partis durant le Triennat ou même sur l'attitude de quelques-uns de ses membres les plus connus. Les pages de «El Español Constitucional» témoignent, par exemple, de la dispute entre Álvaro Flórez Estrada et José María Calatrava, qui s'étaient succédé à la tête des deux derniers Gouvernements du Triennat. Une polémique dans laquelle intervint aussi Antonio Alcalá Galiano depuis les pages du «Times»<sup>36</sup>.

«El Español Constitucional» utilise dans cette deuxième période un ton plus outrancier que dans la première, conséquence de la frustration et du désenchantement que provoqua l'échec du Triennat. Un simple exemple: Milón va jusqu'à regretter que les révolutionnaires de 1820 n'aient pas procédé à «l'extermination de la famille régnante»<sup>37</sup>. Les rédacteurs de cette revue réservent leurs pires insultes à Ferdinand VII, sans cesser de vitupérer contre les secteurs de la société espagnole qui l'avaient appuyé dans ses desseins absolutistes, à savoir la plus grande partie de l'aristocratie et du clergé. Contre ce dernier, très particulièrement, la revue lance ses pires injures (ainsi que contre le Vatican). De même se répètent les diatribes, parfois

---

<sup>35</sup> «El Español Constitucional». *Miscelánea de Política, Ciencias y Artes, literatura, etc.*, t. IV, mars-octobre 1824 et t. V, novembre 1824-juin 1825.

<sup>36</sup> Sur cette polémique et sur l'intervention de Galiano, cf. Llorens, *op. cit.*, pp. 197-198.

<sup>37</sup> N.º XXXVIII, mars 1825, p. 254.

féroces, contre les *afrancesados*, comme lorsqu'on affirme: «que toujours ils ont occupé en Espagne la place de portefaix, ou de cochers de fiacre, disposés à servir n'importe qui voudrait les employer»<sup>38</sup>. Concrètement on mentionne plusieurs fois Hermosilla, Cea Bermúdez, Javier de Burgos, Sebastián Miñano et le journal «El Censor», présenté comme une «arme terrible contre la Constitution de Cadix»<sup>39</sup>.

La dialectique enflammée et abrupte de «El Español Constitucional», si souvent démagogique, n'épargne pas non plus les libéraux «doceañistas» qui occupèrent les trois premiers Gouvernements du Triennat, présidés respectivement par Argüelles, Feliú et Martínez de la Rosa. Au dire de cette revue, les hommes qui de 1810 à 1814 «paraissaient le nec plus ultra du libéralisme», avaient occupé durant le Triennat de 1820 à 1823 «une place inférieure à celle que les serviles furieux occupaient à la première époque»; ils devaient pour l'avenir «se considérer à la retraite»<sup>40</sup>. On accusait les «doceañistas» –ainsi que l'avaient déjà fait les «exaltés» durant le Triennat– de s'être plus préoccupés de conserver leurs emplois que de lutter pour la révolution, de restreindre les libertés d'expression et de réunion, et de se plier à la volonté des royalistes qui continuèrent d'occuper de hauts postes dans l'armée, l'administration et la magistrature, au lieu d'en avoir fait l'épuration ou même de les avoir exterminés, surtout après les graves affrontements de rue entre exaltés et royalistes du 7 juillet 1822, durant le gouvernement de Martínez de la Rosa<sup>41</sup>. Ce libéral, avec Toreno, fut précisément un des hommes les plus attaqués par «El Español constitucional». Aux deux il était reproché, entre autres, d'avoir voulu réformer la Constitution de Cadix dans

<sup>38</sup> N° XXXVII, mars 1825, p. 388.

<sup>39</sup> *Ibidem*, p. 388.

<sup>40</sup> N.° XXVI, février 1825, p. 350.

<sup>41</sup> Cf., par exemple, Milón, *ibidem*, pp. 257 et ss.

le but d'y introduire une deuxième chambre conservatrice, ou selon les mots de cette revue, «le plan des Chambres, qui leur permettrait ainsi de commander pour toujours la nation avec le titre de pairs»<sup>42</sup>.

«El Español constitucional» s'épuise à défendre la nécessité d'une insurrection révolutionnaire contre l'absolutisme, dirigée par un homme génial et héroïque. Une idée chère au vieux et usé jacobinisme qui s'apparentait à la thèse de l'homme providentiel, si en vogue dans l'ambiance romantique du moment, enjolivée par les figures de Georges Washington et Bolívar, comme auparavant l'avait été celle de Napoléon<sup>43</sup>. Ainsi dans un article signé par Filópatro, on lit:

«Une révolution bien organisée, bien suivie et à l'heureux dénouement, doit être l'oeuvre exclusive d'un génie privilégié qui incarne l'opinion universelle: d'un chef dont le seul nom attire comme par magie sous ses drapeaux des hommes de tous les partis, et fasse tomber des mains de l'assassin l'arme sanguinaire qui dépèce le patriote»<sup>44</sup>.

Un autre auteur –qui n'hésitait pas à désigner Georges Washington comme le «prototype des héros» et comme «l'ange tutélaire de l'humanité»<sup>45</sup>– le rejoignait en affirmant que

«La grande question» qui se posait alors aux libéraux -du moins aux «exaltés», qui formaient «le magasin de munitions de

---

<sup>42</sup> N° XXXVIII, mars 1825, p. 273.

<sup>43</sup> Sardino avait été rédacteur à Cadix, de «El Robespierre Español», en 1811 et 1812. Mais, comme le rappelle Llorens, ni lui ni les autres rédacteurs de «El Español Constitucional» ne citent alors des hommes ou des épisodes de la Révolution française et préfèrent faire appel aux héros américains. Ce changement s'explique sans doute par la forte francophobie provoquée par l'invasion du duc d'Angoulême. Cf. *Liberales y Románticos*, cit., p. 293.

<sup>44</sup> N° XXVI, février 1825, p. 345.

<sup>45</sup> N° XXXVIII, mars 1825, p. 250.

guerre et le dépôt de soldats de la patrie»<sup>46</sup>, était de savoir s'il y avait ou non parmi eux «un législateur profond et incorruptible, qui sache respecter la dignité de l'homme et les droits inhérents à l'état de socialité»<sup>47</sup>.

Que dit-on de la Constitution de Cadix? De ce point de vue, la lecture de cette revue est assez décevante. Peu nombreuses sont les références qui y sont faites et elles ne sont pas empreintes d'une aussi grande vénération que lors de sa première époque. Álvaro Flórez Estrada, par exemple, «ne cache pas son désaccord avec certaines dispositions du code gaditan relatives à l'organisation du Pouvoir Judiciaire»<sup>48</sup>. Cependant, la lecture de cette revue ne permet pas de déduire que ses rédacteurs aient été intéressés à réformer cette Constitution ou à la remplacer par une nouvelle. Il est vrai qu'apparaissent en certaines occasions des opinions favorables à la République<sup>49</sup>, associées parfois à l'idée d'une fédération avec le Portugal<sup>50</sup>. Mais ces opinions semblent être plus le fruit d'une attitude amère et vindicative à l'égard de Ferdinand VII que l'expression de fermes convictions politiques. Il est clair néanmoins que les rédacteurs de «El Español constitucional» n'adhéraient que peu à l'historicisme nationaliste, –l'une des grandes sources idéologiques du libéralisme gaditan– et ne cherchaient pas, en conséquence, à rattacher la future édification de l'état constitutionnel espagnol aux vieilles lois fondamentales de la Monarchie espagnole. A ce sujet l'article de Filópatro, intitulé «Au futur restaurateur de la liberté en

---

<sup>46</sup> *Ibidem*, p. 246.

<sup>47</sup> *Ibidem*, p. 251.

<sup>48</sup> Cf. n° IL, mai 1825, pp. 452-453.

<sup>49</sup> N° XXXVIII, mars 1825, p. 309.

<sup>50</sup> Défendue par le Docteur Rocha, directeur de «O Portugues» de Londres, dans le n.° IL, mai 1825, pp. 430-431.



Espagne» est très révélateur. En partant d'un rationalisme anti-historique, l'article critique l'idée, si chère aux libéraux gaditans, de restaurer ces vieilles lois fondamentales de la Monarchie espagnole. Il affirme, contre les théories soutenues par Jovellanos, Martínez Marina, Agustín Argüelles et les autres rédacteurs du *Discurso Preliminar* du code de 1812, qu'à l'époque du *Fuero Juzgo*, c'est-à-dire du «code constitutionnel de la Monarchie gothique», le peuple, malgré les conciles, n'avait eu aucune «participation directe ou indirecte à l'élaboration des lois [...] et les rois ne lui avaient reconnu que le devoir d'obéir aveuglément aux ordres du trône». La même chose arrivera, malgré la naissance des Cortès, tout au long de la Reconquête, y compris dans la Couronne d'Aragon, car les rois y «ont dénaturé progressivement» les «lois très sages» de ce royaume, comme le *Fuero de Sobrarbe*, «l'immortel privilège de l'union» et «l'institution prodigieuse» du «Grand Justicier»<sup>51</sup>. Par conséquent, se demandait l'auteur de l'article, «qu'importe que la fameuse Constitution de 1812 fût tirée de la réunion de celles des anciens royaumes d'Espagne si la disparition des unes et des autres montrait clairement l'insuffisance de leurs fondements pour se maintenir sans être écrasées sous le poids incalculable de la puissance royale?»<sup>52</sup>.

*Les «Désillusions politiques» de Canga Argüelles*

La consultation des «*Ocios de Españoles Emigrados*»<sup>53</sup>, qui était une revue d'un niveau intellectuel sans doute plus élevé que celui de «*El Español Constitucional*», permet

---

<sup>51</sup> N° XXXVI, février 1825, pp. 262-266.

<sup>52</sup> *Ibidem*, pp. 252-268.

<sup>53</sup> La revue a été publiée mensuellement d'avril 1824 à octobre 1826, et trimestriellement de janvier à octobre de 1827.

de constater plus clairement l'évolution doctrinale d'une grande partie des libéraux espagnols –non seulement chez les modérés, mais aussi chez les progressistes– au contact de la réalité constitutionnelle européenne. Dans les «Ocios» est défendue à plusieurs reprises la nécessité de modifier les bases constitutionnelles du texte de 1812 dans une direction plus conservatrice. Cette défense est mise en relief dans les numéros de janvier et février 1825 par le commentaire anonyme du livre de Duvergier de Hauranne *Ojeada sobre España*. Dans ce livre le célèbre publiciste français multipliait ses critiques à la Constitution de Cadix (qu'il qualifiait «d'imitation malheureuse et maladroite de la Constitution de 1791, dans laquelle ont été introduits les éléments les plus populaires et les moins conformes à une Monarchie») et appelait de ses vœux la consolidation en Espagne de quelques institutions similaires à celles que Louis XVIII et la Charte de 1814 avaient données à la France<sup>54</sup>.

Mais là où l'abandon des schémas constitutionnels gaudians était le plus évident, c'est dans une série d'articles qui, écrits à la manière de «Lettres» et publiés de juillet à septembre 1826, portent le titre significatif de «Desengaños Políticos». Llorens en attribue la paternité à Canga Argüelles<sup>55</sup>, membre, durant le Triennat, du «Gouvernement des *presidarios*», en même temps que son compatriote Agustín Argüelles, mais qui durant son séjour en Angleterre tempéra beaucoup son libéralisme. Dans ces «Desengaños Políticos» Canga montre que l'intention de réformer la Constitution de Cadix, parce que conditionnée par la crainte des représailles des pays étrangers, ne pouvait se justifier en aucun cas, car elle attentait à la dignité nationale et à l'honneur personnel. Ayant ainsi éclair-

---

<sup>54</sup> Janvier 1825, p. 37 et février, pp. 99 et ss.

<sup>55</sup> Cf. *Liberales y Románticos*, cit., p. 308.

ci ce sujet, Canga n'éprouve aucune difficulté à confesser que la Constitution de Cadix était morte «en 1814, alors que les peuples la connaissaient à peine». Si on l'avait rétablie en 1820 ce n'était pas parce que ses partisans «l'estimaient exempte de défauts [...] mais parce qu'elle était l'unique étendard honorable et légale de ralliement». En tous cas, cette Constitution avait de nouveau «expiré en 1823», et la rétablir «servirait, seulement, à reproduire les maux et perpétuer la désunion» parmi les Espagnols<sup>56</sup>. L'opposition internationale, ainsi que celle du clergé et de l'aristocratie à l'intérieur de l'Espagne, montraient qu'il ne fallait pas insister pour la rétablir. Au contraire, il était nécessaire de chercher une Constitution qui soit reconnue à l'extérieur et qui, à l'intérieur, ne suscite ni soupçon ni antipathie. C'est pourquoi Canga penche pour un libéralisme moins dogmatique et plus pragmatique qui réfrènerait «la tendance à des réformes exagérées» et qui inclinerait à exécuter «celles qui puissent être réalisées de manière stable»

«N'oublions pas –remarquait-il– que la solide alliance des Cabinets européens nous oblige à lui soumettre nos idées. La triste expérience de la Révolution française et les résultats du pouvoir gigantesque du Général du siècle, ont eu pour conséquence de donner une telle direction à la politique: la méfiance aiguë, qui en d'autres siècles s'employait à espionner les armements des souverains, s'occupe aujourd'hui à observer les mouvements des peuples et l'évolution de leurs opinions [...]»<sup>57</sup>.

Canga Argüelles, concrétisant ces idées au plan constitutionnel, montre d'abord que l'historicisme nationaliste n'avait pas disparu chez les anciens partisans de Cadix. Il avance ensuite la solution que, huit ans plus tard, les auteurs du Statut Royal adopteront en affirmant que le nom de la future

---

<sup>56</sup> T. 6, pp. 30-32.

<sup>57</sup> *Ibidem*, t. 6, pp. 125-126.

Constitution espagnole devrait être celui du «Code des Lois Fondamentales» ou encore mieux celui du «Fuero General de España», qui exprimera ainsi le souvenir des gloires et de la liberté. Canga continue de considérer valide le principe de la souveraineté nationale, sans trop y insister estimant qu'il s'agit avant tout d'une «question académique». Cette attitude, sceptique et souple, l'amène à admettre et même à défendre la possibilité de ce que à l'avenir le rétablissement de la liberté en Espagne soit le fruit, non d'une Assemblée Constituante, mais d'une Charte Constitutionnelle octroyée par le Monarque, comme à son avis cela s'était toujours passé en Angleterre et, depuis 1814 et 1826, en France et au Portugal. L'Espagne devrait aussi suivre le même chemin,

«en fusionnant les prétentions des libéraux et des royalistes dans un code qui, sans altérer les bases de la liberté, annoblies par l'ancienneté, assurerait l'indépendance de la Nation, la liberté du citoyen et la propriété; code qui allant des mains du Monarque à la Nation et reconnu par l'un et l'autre, les oblige à l'accomplissement exact de leurs devoirs réciproques»<sup>58</sup>.

Ce Code constitutionnel, bien qu'inspiré par les vieilles lois fondamentales de la Monarchie espagnole, devait y puiser quelque chose de très différent de ce que les libéraux gaditans avaient inscrit dans la Constitution de 1812, surtout en ce qui concerne la structure des Cortès: «selon la Constitution originelle espagnole –écrit Canga, se référant à celle historique ou traditionnelle–, et selon ce qui est d'usage moderne dans les gouvernements monarchiques modérés, ce pouvoir (le législatif) doit être exercé par deux corps: un corps populaire, que nous appellerons Chambre des députés, composée de

---

<sup>58</sup> *Ibidem*, t. 6, pp. 128-133.

citoyens librement nommés par les peuples, et une autre qui pourrait se nommer Sénat, composé du prince héréditaire et des infants, de Grands Prélats, choisis par le Roi et d'individus du peuple choisis par lui, pouvant adopter la nouveauté déjà introduite au Portugal (il se réfère à la Charte de 1826), de ce que le droit des grands fût à vie»<sup>59</sup>.

L'année suivante, un article intitulé «L'établissement en Espagne d'une Chambre Haute ou d'un Sénat offre-t-il des obstacles invincibles»<sup>60</sup>, peut-être du même Canga Argüelles, défend encore une fois la solution bicamérale. En réalité, la lecture de cette revue permet d'en déduire que pour une grande partie des libéraux exilés, l'échec du Triennat Constitutionnel était dû principalement à l'absence d'une seconde Chambre conservatrice, capable de protéger les classes peu enclines au nouvel État Constitutionnel. Explication trop simpliste, comme le démontrera quelques années plus tard Pacheco<sup>61</sup>, et dont on s'était déjà servi avant pour expliquer l'échec de la Constitution de Cadix en 1814, ainsi que Toreno le rappelle<sup>62</sup>.

Dans les «Ocios de Españoles Emigrados» il n'y eut pas, par contre, de défense explicite du système parlementaire. Toutefois, il est nécessaire de signaler que dans l'exemplaire du mois d'octobre 1826, un commentateur anonyme (comme c'était habituel dans les revues de l'époque, dont les articles ou n'étaient pas signés ou seulement par les initiales de l'auteur), mais qui pourrait très bien être encore Canga Argüelles, fait l'éloge de la manière «nouvelle, mais très philosophique» avec

---

<sup>59</sup> *Ibidem*, t. 6, pp. 209-210.

<sup>60</sup> T. 7, pp. 601-616.

<sup>61</sup> Cf. J. F. Pacheco, *Lecciones de Derecho Político Constitucional*, Madrid, 1844, pp. 136-138.

<sup>62</sup> Cf. *Historia del Levantamiento, Guerra y Revolución de España*, Biblioteca de Autores Españoles, t. LXIV, p. 393.

laquelle la Charte constitutionnelle portugaise, approuvée en avril de la même année et dont il fait les plus grands éloges, redistribuait les trois pouvoirs classiques de l'État, en y ajoutant un quatrième, le pouvoir «modérateur», attribué au Monarque<sup>63</sup>.

Il faut aussi signaler que la modération idéologique et l'éloignement de la Constitution de Cadix, sont mises en évidence aussi à ces mêmes dates à l'occasion de la tentative téméraire que les émigrés espagnols menèrent en 1826 pour rétablir par la force un État constitutionnel. La conspiration était dirigée par Mina, le héros légendaire de la Guerre d'Indépendance, exilé maintenant à Londres, et les Manifestes politiques rédigés pour la justifier démontrent une évidente volonté conciliatrice. «Il est évident –écrit Artola à ce sujet– que l'échec du Triennat pèse sur l'esprit des émigrés et provoque un examen de conscience général, dont la conclusion commune conduira à définir une politique masquée et modérée destinée à faciliter l'adhésion de la population espagnole. Le 29 avril, Mina adressait un questionnaire politique à une trentaine de ses coreligionnaires. Ses onze questions servent à affirmer la nécessité d'un changement politique, mais sans aucune détermination programmatique, et ce jusqu'au point de ne même pas mentionner le rétablissement de la Constitution de 1812»<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> Cf. t. 6, pp. 219-220.

<sup>64</sup> *La España de Fernando VII*, vol. 26 de la «Historia General de España», dirigida por José María Jover Zamora, Madrid, Espasa-Calpe, 1968, p. 911.

## Penser l'Espagne depuis Paris

### *Les exilés espagnols en France*

En France aussi, quelques émigrés espagnols éminents eurent l'occasion d'intégrer salons littéraires et politiques de Paris<sup>65</sup>. Ce fut le cas de Martínez de la Rosa, qui fréquenta le cercle des doctrinaires français et eut des relations assez suivies avec Guizot<sup>66</sup>. Ce dernier, malgré sa condamnation, comme les autres doctrinaires, de l'intervention d'Angoulême en Espagne, n'avait cessé de critiquer la Constitution de Cadix, remplie, selon lui, de «doctrines dangereuses (et) d'erreurs révolutionnaires»<sup>67</sup>.

Pendant les dix années de son deuxième exil, le Comte de Toreno rencontra en France –qui fut le pays où il résida le plus longtemps, malgré de nombreux voyages à travers l'Europe durant ces années– la fine fleur des intellectuels. Son biographe signale à ce sujet que «en plus des relations qu'il avait nouées avec d'éminentes personnalités françaises, des lettres et des sciences comme Chateaubriand, Say et Madame de Staël, il cultiva en même temps des amitiés politiques, non seulement avec des hommes d'État aux idées modérées, comme M. de Villèle, mais aussi avec les plus illustres représentants de l'école libérale de la Restauration, Manuel, le Général Foy, Benjamin Constant, M. de Lafayette, et également avec M.

---

<sup>65</sup> Cet aspect est étudié par Jean-René Aymes dans *Españoles en París en la época romántica. 1808-1848*, Alianza editorial, Madrid, 2008, pp. 67 y ss.

<sup>66</sup> Sur le séjour de Martínez de la Rosa en France et ses relations avec les doctrinaires, cf. J. Sarrailh, *Un Homme d'État espagnol: Martínez de la Rosa (1787-1862)*, Bordeaux, 1930, et Pedro Pérez de la Blanca, *Martínez de la Rosa y sus tiempos*, Barcelona, Ariel, 2005, pp. 238-239.

<sup>67</sup> *Du Gouvernement de la France depuis la Restauration*, Paris, 1820, p. 258, dans L. Díaz del Corral, *El Liberalismo Doctrinario*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1973, 3<sup>a</sup> ed., p. 504, nota 12.

Guizot, M. Thiers, le Duc de Broglie, et d'autres célèbres libéraux qui préparèrent plus immédiatement la nouvelle voie vers la liberté ordonnée dans laquelle s'engagea la France de 1830»<sup>68</sup>.

Alcalá Galiano rend compte aussi dans ses Mémoires d'une rencontre avec Benjamin Constant à Paris en 1830. Une rencontre, il est vrai, d'où il sortit assez déçu, malgré son admiration pour l'écrivain français

«J'étais déjà un admirateur passionné de ses écrits –écrit Galiano, se référant à Constant– et je continue à l'être, et même de plus en plus [...] Mais, malgré toute l'admiration que j'ai pour lui, je sortis de ma courte entrevue avec le fameux publiciste, pour le moins mécontent. Lorsque j'ai expliqué à ce célèbre personnage que nous essayions de donner à notre patrie la liberté dont le gouvernement

français l'avait dépossédée auparavant, il me dit: «Ah! il ne faut pas...» Mal à l'aise, et avec un visage et un ton qui durent être désagréables,

«que ne faut-il pas?», lui demandai-je, transformant la réponse en réplique. Conscient du mauvais effet qu'avaient suscité en moi ses paroles, il s'étendit en de vagues, mais froides protestations de son amour connu pour la liberté, rappelant combien il avait condamné la guerre et l'expédition par laquelle le Gouvernement français avait rétabli en Espagne le pouvoir absolu»<sup>69</sup>.

Bien que, jusqu'à la révolution de Juillet, la liberté de mouvement laissée aux exilés espagnols en France fût bien

---

<sup>68</sup> Leopoldo A. De Cueto, *Biografía del Sr. Conde de Toreno*, Biblioteca de Autores Españoles, t. LXIV, Madrid, Atlas, 1953, pp. XXXIII-XXXIV. Sur le Comte de Toreno, *vid.* ma monographie *El Conde de Toreno (1786-1843), Biografía de un liberal*, Marcial Pons, Madrid, 2005.

<sup>69</sup> *Recuerdos de un Anciano*, cit., p. 230. Au sujet de la critique de Constant à l'intervention française en Espagne, *vid.* Paul Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, Librairie Armand Colin, Paris, 1966, vol. II, pp. 1083 y ss.



moindre qu'en Angleterre, à partir de cette époque une bonne partie des exilés traversèrent le Canal de la Manche pour suivre de très près en France la suite des événements de 1830. Certains de ces événements eurent un impact constitutionnel considérable non seulement en France, mais aussi en Belgique et indirectement en Espagne.

### *L'impact de la révolution de Juillet*

Immédiatement après la révolution de juillet on commença à réviser la Charte de 1814. Le 14 août de cette année, en effet, une nouvelle Charte Constitutionnelle est publiée. Si cette dernière respectait presque dans son intégrité celle de 1814, il n'en est pas moins vrai qu'elle introduisait quelques modifications marquantes dans l'organisation du pouvoir et dans le domaine des libertés publiques; le texte de 1830 élargissait la liberté religieuse, il supprimait l'article qui proclamait la confessionnalité catholique de l'État. La nouvelle rédaction du Préambule signalait que Louis Philippe d'Orléans –appelé maintenant Roi des Français et non Roi de France– accordait la promulgation de la nouvelle Charte telle qu'elle avait été modifiée et acceptée par les deux Chambres. Sans arriver jusqu'à y inscrire le principe de la souveraineté nationale, le principe monarchique s'atténuait toutefois considérablement. C'est pourquoi il ne s'agissait plus ni d'une charte octroyée, comme celle de 1814, ni d'une Constitution imposée au Roi par une Assemblée Constituante, comme celle de 1791. Il s'agissait maintenant d'un texte constitutionnel, conséquence d'un pacte entre le Roi et les deux Chambres du Parlement.

Un an plus tard était approuvée en Belgique une Constitution qui exercera une grande influence sur le constitution-

nalisme européen, y compris l'espagnol<sup>70</sup>. La Constitution de 1831 eut un contenu politique bien plus avancé que la Charte française de 1830. Ce n'était pas, comme celle-ci, une «Charte constitutionnelle», mais une véritable Constitution, conséquence de l'accord unilatéral d'une Assemblée constituante, qui, au nom de la Nation, imposait le nouveau texte constitutionnel aux organes constitués qu'elle-même créait, même au Roi, Léopold I, dont la dynastie –celle de Saxe-Cobourg– avait été choisie librement par les constituants belges rejetant la continuité dynastique de la Maison d'Orange puisqu'ils rejetèrent les prétentions du Roi Guillaume de Hollande. Conséquence de ce point de départ, les pouvoirs du Roi étaient constitutionnellement plus limités dans la Constitution belge de 1831 que dans la Constitution française de 1830. Ainsi alors que la Charte de 1830 instituait une Pairie héréditaire désignée par le Monarque, le Sénat belge était formé dès le départ comme une Chambre élective. En outre, le suffrage, quoique fondé dans les deux pays sur le rôle des contribuables, était bien plus ample en Belgique qu'en France. Les libertés publiques, et en particulier la liberté religieuse, était réglée avec plus de générosité dans la Constitution de 1831 que dans la Charte de 1830<sup>71</sup>.

Quelle était la répercussion de ces événements en Espagne? Venaient-ils sanctionner la Constitution de Cadix comme alternative constitutionnelle à la monarchie absolue

---

<sup>70</sup> Cf. J. Gilisen, *Die Belgische Verfassung von 1831, Ihr Ursprung und ihr Einfluß*, dans W. Lonze, *Beiträge zur deutschen und belgischen Verfassungsgeschichte in 19 Jahrhundert*, Stuttgart, 1967, pp. 38-69, et Luigi Lacché, *Constitución, Monarquía, Parlamento: Francia y Bélgica antes los problemas y «modelos» del constitucionalismo europeo (1814-1848)*, dans Joaquín Varela Suanzes – Carpegna (ed.), *Modelos Constitucionales en la Historia Comparada*, «Fundamentos. Cuadernos monográficos de Teoría del Estado, Derecho Público e Historia Constitucional», n° 2, Oviedo, 2000, pp. 538-557.

<sup>71</sup> Pour une analyse comparée des deux textes, cf. André Mast, *Une Constitution du temps de Louis-Philippe*, «Revue de Droit Public et de la science politique», n° LXXII, Paris, 1957.

de Ferdinand VII? Il est vrai que tant la révision de la Charte de 1814 que l'approbation du code constitutionnel belge de 1831 supposaient un triomphe du libéralisme sur le principe monarchique. Un principe qui avait présidé à l'ordre européen depuis le Congrès de Vienne en 1815. A ce sujet, les deux prémisses fondamentales de la Constitution de Cadix, et, partant, de la révolution française de 1789, la souveraineté nationale et la division des pouvoirs, retrouvaient à nouveau, d'une certaine manière, une respectabilité internationale. Cependant, il n'en est pas moins vrai que la manière de comprendre ces deux prémisses, surtout la seconde, était très différente dans le code gaditan et dans les deux nouveaux codes européens, même dans le belge de 1831. La Constitution de Cadix, comme nous l'avons montré plus haut, avait dessiné une Monarchie dans laquelle le poids de la direction politique de l'État était attribué à des Cortès monocamérales et non au Monarque, et dont étaient exclus expressément les mécanismes fondamentaux du système parlementaire, comme la compatibilité entre la charge de Ministre et la condition de Député et la dissolution des Cortès par le roi. La Charte française de 1830 et la Constitution belge de 1831, en revanche, dressaient une Monarchie constitutionnelle du même style que la Constitution britannique, avec un Roi fort à qui l'on attribuait la titularité du pouvoir exécutif, le pouvoir de dissoudre un Parlement bicaméral et la participation à l'élaboration des lois –même des lois constitutionnelles– grâce à l'initiative et la sanction de deux sortes de lois. On pouvait même aboutir à un veto absolu, contrairement à la Constitution de Cadix qui prévoyait un veto purement suspensif pour les lois ordinaires et interdisait complètement au roi de sanctionner les lois constitutionnelles. A l'instar de ce qui se passait en Grande-Bretagne depuis le début du XVIIIe siècle, dans le cadre de la Monarchie constitutionnelle définie par la Charte

française de 1830 et la Constitution belge de 1831, pouvait se développer un système de gouvernement parlementaire et, partant, la direction politique de l'État pouvait se déplacer du pouvoir monarchique vers un cabinet responsable devant le Parlement. Cette évolution rencontrera beaucoup plus de difficultés en France qu'en Belgique<sup>72</sup>, et plus pour cette dernière qu'en Angleterre, où le système parlementaire se consoliderait de manière irréversible à partir, précisément, de 1832, par l'approbation du décisif *Reform Act*. Une loi en vertu de laquelle c'est le Palais de Westminster, et non la Cour de St. James, qui devient définitivement le centre de la vie politique et le noyau de l'État britannique<sup>73</sup>.

Bref, les changements constitutionnels qui se produisirent en Europe occidentale à partir de la révolution française de 1830 affectaient très négativement la cause absolutiste et en particulier Ferdinand VII (qui au début refusa de reconnaître Louis Philippe). C'est pourquoi les libéraux espagnols les contemplèrent avec une allégresse bien compréhensible. Mais ces changements ne supposaient pas non plus un revirement international en faveur de la Constitution de Cadix comme alternative à l'absolutisme fernandin. C'est ainsi que l'interpréta la majorité –et bientôt la partie la plus influente– du libéralisme

<sup>72</sup> Sur l'évolution de la monarchie parlementaire en France à l'époque de la Charte de 1830, cf. les livres déjà cités de P. Duvergier de Hauranne, P. Bastid et A. Laquieze. Sur le développement du système parlementaire belge et son influence sur d'autres monarchies parlementaires européennes, comme les monarchies hollandaise et scandinaves, *vid.* le livre documenté –quoique ni guère original ni solide–, de Raymond Fusilier *Les Monarchies Parlementaires*, Les Éditions Ouvrières, Paris 1960, et l'étude exhaustive de Klaus Von Beyme, *Die Parlamentarische Regierungssysteme in Europa*, R.Piper, Munich, 1973.

<sup>73</sup> J'aborde longuement cette question dans le dernier chapitre de mon livre déjà cité *Sistema de gobierno y partidos políticos: de Locke a Park*, ainsi que dans mon Étude Préliminaire à *Los Dogmas de la Constitución*, de J. J. Park, Itsmo, Madrid, 1999. Pour un beau résumé des très importantes conséquences de la loi de Réforme, cf. David Lindsay Keir, *The Constitutional History of Great Britain since 1845*, Londres, Adams and Charles Black, 1965, 9<sup>e</sup> éd., pp. 407-408.

espagnol, pour laquelle les changements constitutionnels provoqués par l'insurrection de 1830 avaient clairement montré que la restauration de la liberté en Espagne exigeait d'inaugurer une vie constitutionnelle très différente de celle qu'avaient ouverte les Cortès de Cadix et, en amont, la Révolution française de 1789. Une voie conciliatrice et pragmatique, respectueuse des droits de la nation comme de ceux du Trône, que les Anglais avaient pratiqué avec succès en 1688 et que maintenant les Français et les Belges expérimentaient à leur tour, pleins d'espoir. C'était le moyen d'obtenir pour le futur État Constitutionnel espagnol tant l'appui international des plus importantes puissances européennes que le consensus interne des forces sociales les plus puissantes de la société espagnole.

*Andrés Borrego et «El Precursor»*

En réalité, la modération idéologique et l'éloignement de la Constitution de Cadix d'une partie des libéraux espagnols, après l'explosion de la révolution de Juillet, ce sont des faits qui apparaissent au grand jour peu de temps après. L'examen du seul journal important que les réfugiés espagnols réussirent à publier en France à cette époque le montre clairement. «El Precursor» eut une vie très courte, puisqu'il parut à Paris de septembre à décembre de 1830, deux fois par semaine<sup>74</sup>. Son directeur était Andrés Borrego, libéral protégé par le Général Lafayette, qui avait auparavant collaboré dans deux journaux parisiens connus «Le Constitutionnel» et «Le Temps». Il jouera par la suite un rôle-clé dans le journalisme et la politique espagnols comme inspirateur de la tendance la plus dynamique

---

<sup>74</sup> María Cruz Seoane traite aussi de «El Precursor», dans *Oratoria y Periodismo*, *op. cit.*, p. 190.

et intelligente au sein du Parti Modéré. De celle-là même dont fera partie également un autre illustre exilé à Londres, le gaditan Istúriz, bien que son principal dirigeant soit, dès les années quarante, Joaquín Francisco Pacheco<sup>75</sup>.

Dans «El Precursor» on commente les événements de juillet, la lutte du peuple belge contre le Trône de Hollande, et les vicissitudes des libéraux portugais face à la Monarchie absolue de don Miguel. Dans la plus grande partie des numéros de «El Precursor» apparaissent des chroniques sur les débats des Parlements de Londres ou de Paris: il rend compte avec un certain détail de la crise du Cabinet présidé par Lord Wellington et sa substitution par Lord Grey, ainsi que de la chute du Ministère Guizot et de la nomination du Cabinet Lafitte en France.

Mais, comme il est normal, la plus grande partie du journal est consacrée à l'Espagne et, en ce sens, sa lecture permet de mesurer l'écart entre le libéralisme espagnol d'alors et la première théorie constitutionnelle. Il est très significatif à ce sujet que «El Precursor» ou, ce qui revient au même, Andrés Borrego, peut-être sous l'influence de Comte, montre une insatisfaction évidente face aux dogmes radicaux du premier libéralisme espagnol et une affection marquée pour un esprit conciliateur et «positif»: «pour que la révolution soit populaire –affirme, par exemple, le numéro du 4 novembre– et puisse surmonter les aversions et les préventions créées par les événements des années 1820 à 1823, il est nécessaire que les opinions du parti constitutionnel cessent d'être aux yeux du peuple un ensemble de maximes théoriques, et deviennent des propositions positives qui indiquent concrètement à chaque

---

<sup>75</sup> Sur Borrego, cf. Concepción De Castro, *Romanticismo, periodismo y política: Andrés Borrego*, Madrid, Tecnos, 1975 et Andrés Oliva Marro López, *Andrés Borrego y la política española del siglo XIX*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1959.

classe ce qu'elle doit espérer du changement, quels sont les intérêts qu'il s'engage à protéger et les avantages qui, combinés avec un système général de gouvernement, résulteront pour tout un chacun».

Ce journal montre aussi la distance qui le sépare de la Constitution de Cadix et que semblent même partager les libéraux de «l'intérieur». C'est ce que l'on peut déduire d'une curieuse lettre, datée du 11 octobre, envoyée par le correspondant (anonyme, bien entendu) de «El Precursor» à Madrid. Il y est dit que tous les libéraux demeurant en Espagne «sont d'accord pour que les premières Cortès qui se réunissent modifient en priorité [la Constitution de 1812], en y apportant toutes les réformes nécessaires», même s'il ajoutait:

«Pour le moment les libéraux espagnols n'ont d'autre drapeau ni d'autre cri que celle-ci; elle est la seule voie pour revenir à l'ordre légal et ce serait un déshonneur pour la Nation que de ne pas rétablir ne serait-ce que quinze jours le code fondamental arraché à la force; cela reviendrait autrement à donner raison jusqu'à un certain point à nos ennemis, spécialement à la faction des afrancesados, qui sont ceux qui ont le plus soutenu le système actuel d'oppression par haine de la Constitution de 1812 et des gloires de la guerre d'indépendance, inséparables d'elle»<sup>76</sup>.

La critique principale de «El Precursor» s'adresse, en réalité, aux afrancesados ou, plus exactement, à ceux qui avaient appuyé, comme en 1808, l'invasion des troupes d'Angoulême et la Monarchie absolue de Ferdinand VII; des hommes comme Sebastián Miñano, dénoncé explicitement comme agent double du Roi détesté, même s'ils s'excusent en disant que leur

---

<sup>76</sup> «El Precursor», n° 7, Paris, octobre 1830, p. 4.

intention était de tempérer la monarchie face à l'extrémisme des jacobins et des royalistes<sup>77</sup>.

En dernier lieu, «El Precursor», daté du 24 octobre 1830, reproduit une proclamation de Francisco Espoz y Mina adressée aux Espagnols et insérée dans le journal «Le Globe», de Paris, qui, disait, entre autres:

«La France vient de nous donner l'exemple, déjà donné un autre siècle par l'Angleterre, de la manière dont un peuple empêche la destruction de ses libertés, les défendant héroïquement avec une modération admirable. Imitons en ce point ces illustres nations. Imitons-les aussi dans les institutions qui les régissent. Au moyen de ces institutions, en nous mettant en harmonie avec elles et avec les autres pays constitutionnels d'Europe, nous fonderons les deux grandes bases de la prospérité des États: la liberté et l'ordre».

## **Déclin de l'absolutisme et la transition vers la monarchie constitutionnelle**

Cette prise de distances à l'égard du modèle gaditan ne fera qu'augmenter durant les trois dernières années du règne de Ferdinand VII. La mythique Constitution de Cadix, si étroitement liée aux principes révolutionnaires du XVIIIe siècle, ne sera plus pour une bonne partie du libéralisme espagnol qu'un symbole –peut-être cher et précieux pour beaucoup, mais guère plus qu'un symbole– de la lutte contre l'absolutisme et en faveur de la Liberté. Il est certain que quelques libéraux continuaient à demander son rétablissement, mais la majorité d'entre eux –comme la lettre anonyme publiée dans «El Precursor» déjà citée– ne le faisaient pas au titre de la légalité et pour ses insti-

---

<sup>77</sup> Pour un exemple de cette critique, cf. le n° du 24 octobre.



tutions, mais seulement pour restaurer la légitimité libérale que ce code incarnait et même pour sauver l'honneur personnel de ceux qui, au péril de leur vie et de leurs biens, l'avaient défendue face à un Monarque cruel et à des troupes étrangères.

Le Manifeste que publia au début de 1831 la *Junta Directiva del Alzamiento de España*, à la tête de laquelle se trouvait l'infortuné Torrijos, est très révélateur à ce sujet

«Nous n'essayons pas de rétablir la Constitution de 1812, car nous ne sommes plus certains de ce que la Nation estime le plus convenable pour elle; nous ne nous croyons pas permis d'anticiper sur ses décisions et nous devons nous soumettre à ce qu'elle décidera. Mais nous voulons, comme cela est juste, que la Nation se réunisse librement pour qu'elle puisse le décider [...]»<sup>78</sup>

Il y avait, en réalité, un accord quasi général au sein du libéralisme à l'égard de l'incapacité du modèle gaditan pour édifier le nouvel État libéral, ainsi que sur la nécessité d'édifier une Monarchie semblable à celle qui existait alors en Angleterre, en France –les deux pays les plus influents d'Europe– et même en Belgique. Cette dernière option est celle qui suscitait le plus d'enthousiasme au sein des tendances progressistes du libéralisme. Pour la majorité des libéraux espagnols –dont les thèses seront ratifiées peu d'années après par le désamortissement– seule une Monarchie constitutionnelle pouvait attirer aux réformes et à la modernité l'Espagne non libérale, ou du moins la partie la moins fermée et récalcitrante de celle-ci entre les mains de laquelle se trouvait une bonne partie de l'Administration civile, de l'Armée, de l'Église et de la propriété, et sans le concours de laquelle l'État constitutionnel échouerait, comme il avait échoué en 1814 et 1823.

Ce nouveau visage du libéralisme espagnol était la conséquence, sans doute, des amères expériences du Triennat

---

<sup>78</sup> Dans Artola, *La España de Fernando VII*, op. cit., p. 920.

Constitutionnel et de l'exil, ainsi que du nouveau contexte international qui s'était établi en Europe après la révolution de juillet, mais il était aussi favorisé par l'évolution politique qui se produisit dans les trois dernières années du royaume de Ferdinand VII. Durant ces années, les secteurs les plus réformateurs du royalisme, très proches des *afrancesados* et de la Reine Marie Christine s'emparèrent peu à peu des rênes du pouvoir en remplaçant les absolutistes les plus excessifs groupés autour de don Carlos, le frère du Roi<sup>79</sup>. Ce mouvement fut indéniable à partir des événements de la Granja, survenus en septembre 1832, quand le Roi tomba gravement malade à la suite d'une attaque de goutte. Durant sa maladie, les partisans de don Carlos réussirent à lui faire révoquer la *Pragmática Sanción*, une disposition que Ferdinand VII, devant la grossesse de son épouse Marie Christine, avait décidé de publier en 1832 dans le but de donner force légale à la décision des Cortès de 1789 (non reprise dans la *Novísima Recopilación*) de restaurer le régime successoral établi dans les *Partidas* en dérogeant ainsi les Lois saliques, que Philippe V avait introduites en 1713. Mais en sortant de sa maladie, Ferdinand VII, sur l'insistance de la Reine et de ses proches, décida et de rétablir dans toute sa vigueur les droits héréditaires de sa fille Isabelle face à ceux de son frère Charles, et de destituer Calomarde et les autres membres de son Cabinet qui avaient favorisé le prétendant<sup>80</sup>. De cette manière il assura la succession au trône d'Isabelle et la mise à l'écart de don Carlos. Mais, après la mort de

---

<sup>79</sup> On peut trouver dans deux articles du «New Montly Magazine», intitulés *Reflections on the politic of Spain* et *The Late King of Spain* (n° 39, 1833) une fine analyse de la société espagnole durant le règne de Ferdinand VII, ainsi qu'un portrait délicieux du roi et sa famille.

<sup>80</sup> Sur les événements de La Granja, cf. la version de Federico Suárez Verdaguer dans l'ouvrage du même titre et la version, différente, d'Artola, *La España de Fernando VII*, *op. cit.*, pp. 923 ss.

Ferdinand VII, en septembre 1833, il fut impossible d'éviter l'explosion de la première guerre civile du XIXe siècle, entre les carlistes et les isabélins. Une guerre qui durera sept ans.

Quand la guerre éclate, les libéraux commencent à revenir de leur exil, grâce à la protection que leur offrait l'amnistie promulguée par Marie Christine, la Reine Régente, qui avait autant besoin d'eux que eux d'elle. La solution proposée par Cea Bermúdez dans son Manifeste d'Octobre de 1833 n'était pas, cependant, un bon point de rencontre entre la Monarchie et le libéralisme<sup>81</sup>. Une monarchie éclairée, comme celle de Charles III, et les réformes administratives que cet ancien *afrancesado* prévoyait, paraissaient en tous points insuffisantes aux libéraux, même pour les plus modérés, représentés maintenant par Martínez de la Rosa, le Comte de Toreno et Alcalá Galiano. Marie Christine n'eut pas d'autre issue que de destituer Cea et de former un nouveau Ministère, dans lequel se détachaient Martínez de la Rosa et Javier Burgos, un autre *afrancesado*, avec la charge primordiale et urgente d'installer en Espagne une Monarchie constitutionnelle, ce qui sera fait avec le Statut Royal de 1834.

Indubitablement, le Statut ne plut pas au parti progressiste, qui, le 13 août 1836, arrivera à rétablir, pour la troisième et dernière fois, la Constitution de Cadix. Cependant, depuis la mort de Ferdinand VII les différences entre les modérés et la majorité des progressistes –représentés maintenant par Agustín Argüelles, Mendizábal, Calatrava, Sancho et par les jeunes

---

<sup>81</sup> Le texte du manifeste de Cea Bermúdez, dans Modesto Lafuente, *Historia de España desde los tiempos primitivos hasta la muerte de Fernando VII, continuada desde esta época hasta nuestros días por Juan Valera*, Imp. de Muntaner y Simón, Barcelona, 1877-1882, vol. XX, pp. 5-6.

Joaquín María López et Salustiano de Olózaga– pèseraient moins que leurs coïncidences<sup>82</sup>.

«Quand le Monarque mourut, écrit à ce sujet Andrés Borrego, la division du pouvoir législatif en deux Chambres, le veto absolu accordé au monarque, le droit de dissolution [...] étaient déjà des dogmes admis par les progressistes»<sup>83</sup>.

Cette concordance entre les deux groupes les plus importants du libéralisme espagnol sera évidente dans les Cortès Constituentes de 1837, à qui il échet d'approuver cette même année une Constitution qui délimite juridiquement la Monarchie constitutionnelle de l'Espagne du XIXe siècle. Il s'agit d'une Constitution-compromis, fruit d'un pacte politique entre les deux grands partis libéraux, favorisée par la guerre carliste, mais issue aussi de la confluence des doctrines que l'un et l'autre avaient expérimentées à la suite du Triennat constitutionnel et de l'exil, sans négliger les pressions que sur le Ministère progressiste de Calatrava-Mendizábal, ont exercé la France et l'Angleterre, les deux principales nations de la Quadruple Alliance, dans laquelle l'Espagne était intégrée depuis 1834 avec le Portugal<sup>84</sup>. Cette dernière nation parvenait à se dégager cette même année de l'absolutisme migueliste, rétablissait la Charte de 1826 et proclamait comme reine Maria de Braganca.

---

<sup>82</sup> J'aborde la transition de l'absolutisme à la monarchie constitutionnelle, entre septembre 1833 et juin 1837 (y compris la brève entrée en vigueur pour la troisième et dernière fois de la Constitution de Cadix) dans le septième et dernier chapitre de mon livre déjà cité *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*.

<sup>83</sup> *De la organización de los partidos en España considerados como medio de adelantar la educación constitucional de la Nación y el medio de realizar las condiciones del gobierno representativo*, Madrid, 1855, p. 656.

<sup>84</sup> Cfr. Joaquín Varela Suanzes-Carpegna, *La Constitución española de 1837: una Constitución transaccional*, repris dans mon livre déjà cité *Política y Constitución en España. 1808-1978*.

Toutefois, bien que les modérés et les progressistes aient été d'accord pour laisser de côté le modèle monarchique gaditan et pour édifier une monarchie constitutionnelle, ils divergeaient sur la position du monarque dans la direction politique de l'État. Les modérés se contentaient de ce que la Monarchie fût simplement constitutionnelle, alors que les progressistes voulaient la transformer –de manière pas très cohérente– en une Monarchie parlementaire<sup>85</sup>. Un objectif qui ne sera jamais atteint ni dans l'Espagne d'Isabelle II, ni dans celle du Sexennat, ni dans celle de la Restauration. Mais tout cela fait déjà partie d'une autre histoire, celle de l'échec de la Monarchie parlementaire dans l'Espagne du XIXe siècle. Une histoire passionnante, dont j'ai esquissé ailleurs les lignes essentielles<sup>86</sup>.

---

<sup>85</sup> Sur ce sujet, il est nécessaire de consulter Ángel Garrorena Morales, *El Ateneo de Madrid y la Teoría de la Monarquía Liberal (1836-1847)*, Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1975.

<sup>86</sup> Dans mon bref essai *La Monarquía en la historia constitucional española*, que j'inclus dans mon livre déjà cité *Política y Constitución en España. 1808-1978*.

## 6

### LA DIMENSION EUROPÉENNE DU CONSTITUTIONNALISME ESPAGNOL

#### De Bayonne à Cadix: l’empreinte française

Pendant le règne de Charles III (1759-1788), débute en Espagne un débat sur la Constitution, suscité par la diffusion de la pensée constitutionnelle, notamment française et anglaise. Les Sociétés des Amis du Pays, la presse, les Universités et les voyages à l'étranger effectués de plus en plus fréquemment par les élites éclairées sont les principales voies de pénétration des nouvelles idées, flux qui connaît, cependant, un certain recul après la prise de la Bastille. Manuel de Aguirre, León Arroyal, Valentín Foronda, Cabarrús et Jovellanos sont quelques-uns des protagonistes de ce premier débat constitutionnel.

Mais ce n'est qu'après l'invasion napoléonienne qu'eut lieu en Espagne le premier essai d'État constitutionnel. La Constitution qui en fut à l'origine ne fut pas la Constitution de Cadix, comme tend généralement à l'affirmer un clair préjugé nationaliste, mais le Statut approuvé dans la Bayonne française le 6 juillet 1808, par lequel on voulut légitimer le nouvel ordre politique créé deux mois auparavant par l'abdication de

Charles IV en faveur de Napoléon, lequel, en vertu de sa souveraineté, désigna peu après son frère Joseph Roi des Espagnes et des Indes.

Dans la rédaction de ce Statut intervint une assemblée de notables espagnols (que l'on appelle *afrancesados* ou, pour être plus exact, «josphins»), qui, étant majoritairement attachés au despotisme éclairé, comme l'influent Azanza, voyaient dans l'occupation militaire française une possibilité de moderniser la monarchie espagnole en évitant les dangers de la révolution. La marge de manœuvre de cette assemblée fut, certes, très étroite, car au bout d'une seule semaine de débat, elle se borna à approuver un texte préalablement rédigé par Maret et par Napoléon lui-même, dans lequel ne furent introduites que quelques réformes destinées à lui donner un vernis espagnol. Le principal modèle du Statut fut la Constitution française de l'an VIII (1800), en accord avec les innovations qu'avait introduites le Sénatus-Consulte de l'an XII (1804). C'était ce modèle, sans les innovations, qui avait déjà été implanté sur d'autres territoires sous domination napoléonienne, comme la Hollande, Naples, la Westphalie et le Grand Duché de Varsovie.

Le Statut était inspiré par le principe monarchique, qui était explicitement repris dans son préambule: «au nom de Dieu Tout-puissant: Don Josef Napoléon, par la grâce de Dieu, Roi des Espagnes et des Indes: après avoir entendu l'Assemblée Nationale... Nous avons décrété et décrétons la présente Constitution.» En cohérence avec ce principe, la majorité de l'Assemblée de Bayonne conçut le Statut comme une charte octroyée, qui émanait exclusivement de la volonté royale. Seule une minorité soutint son caractère pactisé, davantage en accord avec le droit public espagnol traditionnel, que semblait même reprendre le préambule dans la définition de la nouvelle norme en tant que «loi fondamentale» et en tant que fondement d'un pacte qui unissait réciproquement les «peuples» avec le Roi.

Mais ces formules ne désignaient nullement l'accord entre deux sujets en apparence cosouverains, mais le Roi en tant qu'unique souverain et ses sujets, dans une conception quasi patrimoniale de l'État, au centre duquel le Statut plaçait le monarque, assisté par des Cortès articulées avec la société d'ordres et purement consultatives.

En dépit de son caractère autoritaire, le Statut reconnaissait la liberté individuelle face aux arrestations arbitraires, la liberté de presse, l'égalité fiscale et des fors, l'inviolabilité du domicile, l'abolition de la torture, la suppression des privilèges et l'avancement des fonctionnaires en accord avec leur mérite et leur capacité. La protection de la liberté individuelle et de la liberté de presse était placée sous la tutelle du Sénat, qui, en dépit de son nom, n'était pas un organe législatif, mais un autre organe consultatif du Roi, qui se voyait également confiée, en conformité avec ce qu'avait soutenu Sieyès, la défense de la Constitution, en vertu de quoi il pouvait contrôler le travail des Secrétaires d'État, qui étaient librement désignés et destitués par le monarque.

Le Statut de Bayonne ne fut appliqué que dans l'Espagne occupée par les Français et, en fait, de façon très imparfaite, en raison de la guerre. En outre, son article 143 prescrivait la progressive entrée en vigueur de cette Constitution au moyen d'édits royaux successifs qui ne purent jamais être approuvés. En réalité, bien que son prudent autoritarisme réformiste ait inspiré ensuite le secteur le plus conservateur du libéralisme espagnol, la principale contribution du Statut de Bayonne à l'histoire de l'Espagne fut d'avoir incité l'approbation de la Constitution de 1812, son contrepoint «patriotique» et libéral.

Cette Constitution fut élaborée, au milieu des canonnades françaises, par les Cortès réunies d'abord dans l'Île de Léon à partir du 24 septembre 1810, puis quelques mois plus tard à Cadix, la ville la plus libérale et la plus cosmopolite d'Espagne.



Une fois écarté le modèle constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique, qui, tout au plus et en partie, pouvait séduire quelques députés venant de l'Amérique espagnole, seuls deux modèles constitutionnels, sur lesquels reposa principalement le processus constituant, étaient valables aux yeux des députés libéraux: le modèle britannique et le modèle français de 1789-1791. Les libéraux tenaient en haute estime quelques aspects du modèle britannique, comme le Jury et la liberté de Presse, mais certains autres leur semblaient incompatibles avec leur projet révolutionnaire, comme l'extension de la prérogative royale (on connaissait mal alors le transfert du pouvoir de la Couronne à un cabinet responsable devant la Chambre des Communes) et le caractère aristocratique de la Chambre des Lords. Les députés libéraux espagnols n'étaient donc guère anglophiles, contrairement à Jovellanos qui, dès l'invasion française, avait été partisan d'établir en Espagne une monarchie semblable à celle de Grande-Bretagne, la grande alliée contre Napoléon, en accord avec les suggestions de Lord Holland et de son collaborateur le docteur Allen. Cette alternative anglophile fut également défendue par José María Blanco-White dans les pages de «El Español», publié à Londres, encore que l'anglophilie constitutionnelle de Blanco-White ait été plus conforme à la réalité britannique que dans le cas de Jovellanos.

En réalité, les idées fondamentales d'Argüelles, Toreno et Juan Nicasio Gallego, pour ne mentionner que quelques députés libéraux illustres, provenaient du droit naturel rationaliste (Locke, Rousseau, Sieyès), de Montesquieu, une autorité également pour les députés *realistas*, surtout en raison de sa doctrine des corps intermédiaires, ainsi que de la culture encyclopédiste (Voltaire, Diderot). Cette influence étrangère se joignit à celle de l'historicisme nationaliste médiévalisant, par lequel on cherchait à articuler les nouvelles idées constitutionnelles avec les codes médiévaux des royaumes hispaniques, comme

l'affirmait le discours préliminaire de la Constitution de 1812, rédigé par Argüelles sous l'influence de Martínez Marina. Dans certains cas, comme celui des ecclésiastiques Muñoz Torrero et Oliveros, ces deux sources doctrinales se mêlèrent à celle de la néoscholastique espagnole du Siècle d'Or, tandis que chez Argüelles, qui avait vécu à Londres entre 1806 et 1808, en tant qu'émissaire de Godoy, on peut percevoir l'écho du positivisme de Bentham. C'est ainsi que les députés libéraux défendirent aux Cortès de Cadix une alternative constitutionnelle identique en substance à celle qu'avaient défendue les «patriotes» à l'Assemblée française en 1789-1791, mais avec un langage parfois bien différent. Au lieu des invocations au pacte social et aux droits naturels (que ne manqua pas de faire Toreno), la majeure partie des députés libéraux préféra invoquer les restrictions à l'autorité royale, reconnues dans les lois castillanes, navarraises et aragonaises, et exalter les libertés des Espagnols avant que la monarchie «gothique» n'ait été supplantée par le «despotisme ministériel» des Habsbourg et des Bourbon.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que le modèle constitutionnel étranger le plus influent pour ces députés, bien qu'ils prissent soin de ne pas le reconnaître, ait été celui qui avait été élaboré en France à partir de la Déclaration des Droits de 1789 et de la Constitution de 1791, basé sur la souveraineté nationale et une conception très stricte de la séparation des pouvoirs. Ces deux principes, repris dans le premier décret promulgué par les Cortès en 1810 puis dans la Constitution de 1812, asservissaient le monarque (dont l'absence est fondamentale pour comprendre l'audace avec laquelle ses pouvoirs séculaires furent limités) à des Cortès unicamérales, élues par un large corps électoral (la participation du peuple dans la Guerre d'Indépendance n'aurait pas permis autre chose), quoique de façon indirecte. À ces Cortès était attribuée de manière primordiale la direction politique de l'État en herbe.

Au demeurant, la Constitution de Cadix ne fut pas un simple calque de celle de 1791, comme cela était souligné dans le préambule, qui non seulement réitérait le souhait d'articuler la Constitution avec les vieux codes de la Monarchie médiévale espagnole, un historicisme totalement étranger à la Constitution française, mais invoquait «Dieu tout-puissant, Père, Fils et Esprit-Saint», en tant que «Auteur et Suprême Législateur de la Société». Cette Constitution était, en réalité, imprégnée d'un fort contenu catholique, absent dans celle de la nation voisine. Le code de 1812 était, en outre, dépourvu d'une déclaration de droits. Ce ne fut pas un oubli involontaire. Une déclaration de cette nature fut expressément rejetée pour ne pas prêter le flanc à de nouvelles accusations de «francophilie» de la part des députés *realistas*, accusation très efficace dans le contexte de guerre. Toutefois, la Constitution de Cadix reconnaissait au long de ses articles certains droits individuels consubstantiels au constitutionnalisme libéral. Ainsi l'article 4, aux nets accents lockiens, faisait obligation à la nation: «de conserver et de protéger par des lois sages et justes la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.» D'autres préceptes, dans lesquels l'héritage de Filangieri et Beccaria était évident, reconnaissaient certaines garanties de procès équitable étroitement liées à la sécurité de la personne, comme le droit à bénéficier d'un juge prédéterminé par la loi et le droit de résoudre des conflits par le biais de juges arbitres, l'*Habeas Corpus* et l'interdiction de la torture. Ce code proclamait également l'inviolabilité du domicile, la liberté de presse, l'égalité de tous les Espagnols devant la loi et le droit de pétition. Tous ces droits étaient considérés, tout comme cela avait été le cas dans la France de 1789, comme naturels, seulement transformés en droits «positifs» par le biais du nécessaire concours du futur législateur. C'est pourquoi les garanties mentionnées plus haut de procès équitable étaient

réduites à de simples «formalités» que les Cortès pouvaient suspendre.

Mais ce qu'il importe de signaler à présent, c'est qu'un droit aussi important que celui de la liberté religieuse, alors reconnu dans le constitutionnalisme anglais, américain et français, était totalement absent du code gaditan. Son article 12, bien au contraire, consacrait la confessionnalité catholique de l'État de façon catégorique et exclusive: «La religion de la Nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique et romaine, seule véritable. La Nation la protège par des lois sages et justes et interdit l'exercice de tout autre religion». Ce précepte n'était pas le fruit d'un libéralisme espagnol particulier, partisan de l'intolérance religieuse, comme on l'a affirmé parfois. S'il en était ainsi, on ne pourrait pas parler de libéralisme espagnol à Cadix, car le libéralisme et l'intolérance religieuse sont incompatibles. Ce fut purement et simplement, comme en témoignèrent Argüelles et Toreno lors de leurs exils ultérieurs, une douloureuse concession des députés libéraux, y compris de ceux qui étaient de condition cléricale, aux *realistas* et, en fait, au sentiment majoritaire des Espagnols, dans le but d'assurer la survie de la Constitution face à une réaction absolutiste appuyée par le clergé. Une concession qui, cependant, s'avéra vaine.

### **Les exils, le Triennat et le nouveau constitutionnalisme européen**

Si Louis XVIII décida d'octroyer une charte constitutionnelle le 4 juin 1814, lorsqu'il revint de son long exil anglais, le retour de Ferdinand VII en Espagne, en mars de cette même année, entraîna la restauration de la monarchie et même le renforcement de ses traits les plus réactionnaires, car, finalement,

Charles III et Charles IV, ce dernier moins fermement, avaient appuyé une bonne partie du programme des Lumières, du moins jusqu'en 1789.

Le rétablissement de l'absolutisme provoqua un premier exil, qui se prolongea jusqu'en 1820, pendant lequel d'illustres libéraux, comme Álvaro Flórez Estrada, se réfugièrent en Angleterre, où ils fondèrent quelques journaux, comme «El Español Constitucional», tandis que d'autres, comme Toreno, préférèrent gagner la France. On peut déjà constater, pendant ce premier exil, un éloignement de la Constitution de Cadix de la part de certains libéraux en contact avec les nouvelles idées dominant dans le reste de l'Europe occidentale après la défaite de Napoléon. Une bonne preuve en est l'intéressant projet constitutionnel que rédigèrent en 1819 un groupe d'exilés espagnols à Bayonne dans le cadre d'un plan politique plus large, qui incluait une conspiration militaire qui échoua ensuite.

Le *Pronunciamiento* de Riego, en janvier 1820, parvint à renverser l'absolutisme et à rétablir la Constitution de Cadix. La période appelée «Triennat constitutionnel» (1820-1823) révéla l'extrême difficulté de la mise en place de la monarchie prévue par le code de 1812. Si entre 1812 et 1814 le pouvoir exécutif avait été exercé par une Régence, que les Cortès réussirent à dominer, pendant le Triennat il fallut restructurer la monarchie en présence de Ferdinand VII, qui jusqu'alors n'avait eu de cesse de poursuivre les défenseurs de la Constitution, dont certains participèrent aux Cabinets et aux Cortès du Triennat. L'affrontement entre ces dernières, le Roi et les ministres s'avérait inévitable, aggravé par la stricte séparation des pouvoirs qu'établissait la Constitution. À l'instabilité politique contribua également, de façon décisive, la division au sein de la famille libérale entre les «modérés», partisans d'un accord avec les secteurs les plus ouverts de la noblesse et du clergé, et

les «exaltés», prêts à radicaliser la révolution. Il faut ajouter que le contexte international n'était pas favorable au maintien de l'État constitutionnel en Espagne. Il convient de s'attarder sur cet aspect.

Ferdinand VII commença à conspirer contre le code de 1812 peu après qu'il eut été rétabli sur son trône, en sollicitant l'appui de la Sainte Alliance, constituée par la Russie, l'Autriche, la Prusse et la France, qui ne voyaient pas d'un bon œil une Constitution aussi révolutionnaire que celle de 1812, laquelle n'éveillait pas non plus la sympathie du Gouvernement tory de Lord Liverpool. En fait, la Grande-Bretagne n'avait guère d'intérêt à voir se consolider l'État constitutionnel espagnol, moins pour des raisons idéologiques que parce que l'instabilité politique espagnole favorisait l'émancipation de l'Amérique hispanique. Ce vaste territoire était convoité par le commerce britannique, en dépit de la réticence des États-Unis à voir flotter à nouveau dans cet hémisphère les étendards d'aucune nation européenne, comme l'affirmerait clairement le Président Monroe en 1823. Ni la Sainte Alliance ni la Grande-Bretagne ne pouvaient être satisfaites par l'admiration que suscitait le texte de 1812 en dehors de l'Espagne. Le Portugal, le royaume des Deux-Siciles et le Piémont ne tarderaient pas, en effet, à faire leur la Constitution de Cadix, tout comme le feraient quelques années plus tard les décembristes russes. Cette Constitution devint ainsi un jalon décisif dans l'histoire du constitutionnalisme.

Il est également nécessaire de rappeler que le Triennat offrit un contexte favorable à la diffusion des idées politiques en vogue dans l'Europe postnapoléonienne, sous l'impulsion de l'historicisme romantique, de l'utilitarisme et du positivisme sociologique. Quoique fort différents, ces courants avaient en commun la nécessité de remplacer le droit naturel révolutionnaire, sur lequel avaient reposé la Révolution française de 1789

et, dans une grande mesure, la révolution espagnole de 1808, par une approche du constitutionnalisme plus pragmatique et davantage circonscrite au cadre national. Marcial Antonio López traduisit le Cours de politique constitutionnelle, de Benjamin Constant, Ramón de Salas et Toribio Núñez se chargèrent de traduire et commenter Jeremy Bentham, dont l'influence fut particulièrement remarquable sur Toreno, Agustín Argüelles et Canga Argüelles, avec lesquels l'auteur anglais maintint une relation épistolaire. Salas traduisit aussi Destutt de Tracy et publia en 1821 des *Lecciones de Derecho Público Constitucional para las escuelas de España*, où apparaissait de façon diaphane la crise que connaissaient la théorie constitutionnelle révolutionnaire d'origine française et, par voie de conséquence, les supposés idéologiques sur lesquels s'appuyait la Constitution de Cadix. De façon plus cohérente que Salas, un groupe d'anciens *afrancesados*, conduits par Alberto Lista, Sebastián Miñano et José Mamerto Hermosilla, diffusa la nouvelle théorie politico-constitutionnelle européenne dans les pages de «El Censor», en vantant les idées de Constant, de Royer-Collard et en commentant de façon élogieuse plusieurs œuvres de Guizot, de Savigny, du Comte de Saint-Simon et du «premier Bentham», c'est-à-dire le conservateur et le critique de la Révolution française, et non le démocrate radical de ses dernières années, alors inconnu en Espagne.

Après le rétablissement de l'absolutisme en septembre 1823, grâce à l'aide inestimable des «Cent mille fils de Saint Louis», l'exode libéral fut plus important qu'en 1814. Le contingent le plus nombreux d'exilés gagna l'Angleterre, où se réfugièrent Calatrava, Flórez Estrada, Mendizábal, Istúriz, Alcalá Galiano et Argüelles. D'autres libéraux de premier plan comme Toreno et Martínez de la Rosa cherchèrent refuge en France, où ils furent rejoints en 1830, après le triomphe de la révolution de Juillet, par la quasi totalité de la colonie libérale qui s'était installée de l'autre côté de la Manche. Un nombre

bien moindre d'Espagnols se répartit entre la Belgique, le Portugal, notamment à partir de 1826, lorsque don Pedro octroya une charte constitutionnelle fort semblable à celle de la France de 1814 et davantage encore à celle du Brésil de 1824, et l'Amérique Latine et du Nord.

Ce deuxième exil libéral, plus encore que le premier, jeta un véritable pont culturel entre l'Europe et l'Espagne, qui permit que continuent de pénétrer les nouveaux courants de pensée postrévolutionnaire ainsi que les nouvelles pratiques constitutionnelles, comme celles qui accompagnent le système parlementaire de gouvernement (si différent de celui qui s'était concrétisé dans la Constitution de Cadix) et que les réfugiés espagnols eurent l'occasion de connaître surtout en Angleterre, mais aussi en France et en Belgique.

### **Le miroir britannique: 1834-1923**

L'expérience du Triennat et des deux exils modifia considérablement le programme constitutionnel de la plus grande partie du libéralisme espagnol. Ainsi, après la mort de Ferdinand VII, en septembre 1833, la majorité des libéraux, aussi bien modérés que progressistes, déclara, sans ambages, la nécessité de mener à terme une profonde réforme de la Constitution de 1812, afin d'ajuster la direction politique du pays au nouvel «esprit du siècle». L'entrée de l'Espagne libérale, en 1834, dans la Quadruple Alliance, aux côtés de la Grande Bretagne, de la France et du Portugal, renforça sa pleine insertion sur la scène européenne pendant ces années où les défenseurs de la liberté livraient dans la Péninsule Ibérique une féroce bataille contre don Carlos et don Miguel.

Mais le phénomène de l'exil ne disparut pas tout à fait en Espagne. Quoique moins nombreuses, les émigrations politiques



forcées constituèrent encore, tout au long du XIXe siècle, une voie d'entrée des idées et des pratiques constitutionnelles en vigueur dans le reste de l'Europe. La France et, dans une moindre mesure, l'Angleterre furent presque toujours la destination de ces exils. Les séjours académiques d'illustres professeurs dans ces deux pays, ainsi qu'en Allemagne (où se rendit déjà en 1843 Julián Sanz del Río, l'introducteur du krausisme en Espagne) contribuèrent également à la réception des nouvelles idées, y compris constitutionnelles, en provenance de l'Europe la plus avancée. Ces séjours se multiplièrent de 1907 à 1939, grâce à l'immense travail réalisé par la *Junta para Ampliación de Estudios*, héritière des principes de l'*Institución Libre de Enseñanza*.

À l'exception d'une très brève parenthèse républicaine, que l'on abordera ensuite, la monarchie constitutionnelle se maintint en Espagne de 1834 à 1923. Pendant ces quatre-vingt-dix années, la Grande-Bretagne devint la principale référence constitutionnelle pour le reste de l'Europe jusqu'à la première Guerre Mondiale, encore que, dans le cas de l'Espagne, les institutions et les idées constitutionnelles aient été très souvent introduites dans le pays par le biais de la France. Aussi bien les modérés et leurs héritiers conservateurs, d'Alcalá Galiano à Cánovas, que les progressistes et les démocrates, d'Olózaga à Azcárate, participèrent de cette anglophilie constitutionnelle. Cependant, les libéraux espagnols ne firent pas la même interprétation du modèle britannique. Les modérés et plus tard les conservateurs, auteurs du Statut Royal de 1834 et des Constitutions de 1845 et 1876, qui s'appuyaient sur la souveraineté du Roi et des Cortès, pilier d'une prétendue Constitution historique ou «interne» de l'Espagne, voyaient dans la Grande-Bretagne une monarchie constitutionnelle, où la direction politique de l'État reposait sur le monarque et les deux Chambres du Parlement. Les progressistes et les démocrates qui furent à l'origine des Constitutions de 1837, 1856

et 1869, fidèles au principe de souveraineté nationale, duquel émanait une conception rationnelle-normative de la Constitution, considéraient, en revanche, que la Grande-Bretagne était une monarchie parlementaire, dans laquelle les rênes du pouvoir étaient entre les mains d'un Gouvernement responsable surtout devant les Communes et en définitive devant le corps électoral.

Les premiers insistaient, ainsi, sur le droit constitutionnel écrit depuis la révolution de 1688, qui avait configuré une monarchie qualifiée de mixte et équilibrée par des auteurs comme Bolingbroke et Blackstone, déjà connus de Jovellanos en Espagne. Les seconds prenaient en compte primordialement les conventions ou pratiques politiques qui, depuis le début du XVIIIe siècle, avaient réduit peu à peu le pouvoir des monarques au profit du Gouvernement et des Communes, pour donner lieu à un *cabinet system*, prôné par Walpole et Burke au XVIIIe siècle et décrit au siècle suivant par Stuart Mill et Bagehot, dont l'influence fut considérable en Espagne à partir du dernier tiers du XIXe siècle.

Quoi qu'il en soit, force est de reconnaître qu'une véritable monarchie parlementaire n'a jamais réussi à s'implanter en Espagne, même pendant le règne d'Amédée I de Savoie, un roi neutre, mais que l'on obligea à être un roi actif. La direction politique de l'État a continué d'être attachée dans une bonne mesure à la Couronne, depuis Isabelle II jusqu'à Alphonse XIII, la confiance des monarques étant décisive pour la formation des Gouvernements successifs, lesquels, d'ailleurs, n'eurent de cesse de truquer les élections pour s'assurer une majorité parlementaire.

En ce qui concerne la position constitutionnelle du monarque et même l'organisation du Parlement, la Constitution belge de 1831 s'avéra être également fort séduisante pour les progressistes et les démocrates du XIXe siècle, car elle conciliait quelques principes de la révolution française, comme celui de la

souveraineté nationale, avec d'autres enracinés en Grande-Bretagne, comme la monarchie parlementaire. La Constitution belge eut une notable influence sur les constituants de 1837, ainsi que la Charte française de 1830, et elle fut une référence constante dans les Cortès qui furent élues à la suite des journées révolutionnaires de septembre 1868, au même titre que le constitutionnalisme anglais, tel qu'il s'était développé depuis l'approbation de la *Reform Act* de 1832. Cette loi électorale avait ouvert la voie à la consolidation du système parlementaire de gouvernement, notamment après l'accession au trône en 1837 de la Reine Victoria, qui y demeura jusqu'en 1901.

L'organisation du Sénat, introduit dans la majeure partie des pays européens du XIXe siècle, en tant qu'imitation plus ou moins fidèle de la Chambre des Lords, fut une autre pomme de discorde entre les deux courants du libéralisme espagnol, sans que pour autant aucun des deux ne remît en cause son existence, à l'exception d'une minorité radicale qui continua de défendre la solution unicamérale de la Constitution de Cadix, en faveur de laquelle se prononça aussi la Constitution française avancée de 1848. Tandis que les modérés et les conservateurs penchaient pour le renforcement du rôle de la Couronne dans la désignation du Sénat et pour une présence accrue, au sein de celui-ci, de la noblesse et de la hiérarchie ecclésiastique, les progressistes et les démocrates préféraient en faire une chambre élective. Cependant, parfois des solutions éclectiques s'imposèrent, comme dans la Constitution de 1876, qui établit une voie moyenne entre les textes constitutionnels de 1845 et 1869.

Un autre sujet très débattu fut l'extension du suffrage. Ce fut encore la Grande-Bretagne qui, sur ce point, tendit le miroir où se regarder, après les réformes de 1832 et 1867, cette dernière ayant été menée sous l'égide de Disraeli, chef de file d'un nouveau et intelligent conservatisme populaire. Sous la monarchie d'Isabelle II fut établi un suffrage direct et censitaire.

Le suffrage universel masculin fut la grande conquête de la «glorieuse» révolution de 1868, qui rappelle tant la révolution française de 1848, mais il fut aboli en 1876, pour être à nouveau introduit en 1890, sous un Gouvernement présidé par Sagasta.

La conception de la judicature fût un autre sujet de friction entre modérés et conservateurs d'un côté et progressistes et démocrates de l'autre. Tandis que les premiers la considéraient comme une simple Administration de la Justice, subordonnée à l'exécutif; les seconds, plus proches du modèle britannique, la voyaient comme un véritable pouvoir indépendant, tout en revendiquant, pour certains délits, le *Jury*, une institution aux profondes racines anglo-saxonnes.

En ce qui concerne les droits individuels et les libertés publiques, les modérés et conservateurs étaient partisans de politiques restrictives, surtout en matière religieuse, et de liberté de presse, tandis que les progressistes et démocrates se déclarèrent en faveur de libertés plus larges, bien que la liberté de cultes n'ait pas été inscrite dans un texte constitutionnel avant 1869. On peut percevoir, en outre, dans les débats et les articles de ce texte l'influence de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique quant à la conception des droits fondamentaux en tant que droits naturels et non légiférables. Cette conception fut combattue aux Cortès Constituentes de 1876 par les sectateurs de Cánovas, pour lesquels les droits reconnus dans la Constitution étaient dépourvus de toute valeur juridique tant que le législateur ne les avait pas établis.

Leur particulière anglophilie n'empêcha pas les modérés et conservateurs d'adopter un modèle administratif très centralisé. Ce modèle, sans aucun doute enraciné dans la tradition espagnole des Corréjidors et des Intendants, s'inspirait également de la France en établissant dans la sphère de l'Administration locale la dichotomie entre les organes actifs de composition individuelle (Maires et Chefs Politiques de Province

ou Gouverneurs Civils) et les organes consultatifs collégiaux (Conseils Municipaux et Députations Provinciales). À ce modèle centralisé (dans lequel s'inscrit la création de la Garde Civile) contribuèrent de façon décisive l'ancien *afrancesado* Javier de Burgos, auteur de la division provinciale de 1833 et les premiers concepteurs de la Science de l'Administration, embryon du Droit Administratif ultérieur, comme Pedro Gómez de la Serna, Manuel Ortiz de Zúñiga, Francisco Agustín Silvela, José Posada Herrera et Alejandro Oliván.

Les progressistes et les démocrates exigeaient le maintien de la Milice Nationale et étaient partisans de l'élection des maires, plutôt qu'ils ne soient que de simples appendices du pouvoir exécutif. L'essor du catalanisme au début du XXe siècle poussa quelques démocrates à revendiquer aussi l'autonomie régionale, comme le fit la Parti Réformiste fondé par Gumersindo de Azcárate et Melquíades Álvarez en 1912. Mais la seule expérience décentralisatrice antérieure à la proclamation de la II République fut la Communauté (*Mancomunidad*) des Députations Provinciales, sous les auspices de Enric Prat de la Riba, qui fut maintenue de 1914 à 1925.

Il y eut, en fait, en 1873, un essai de décentralisation beaucoup plus ambitieux: celui d'implanter une république fédérale, qui fut concrétisé dans un projet de constitution qui fit l'objet d'un court débat de quelques jours au mois d'août de cette année-là. Il fut rédigé par une commission, présidée par Nicolás Salmerón, dont faisait partie, entre autres, Emilio Castelar. Ce projet s'inspirait de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, comme il était expressément mentionné dans son préambule, où sont évoqués les «grands fondateurs de la Fédération dans le monde moderne», mais s'en éloignait par divers aspects très importants, comme la position du Sénat, la structure et les compétences de l'Exécutif et le mode de contrôle de la constitutionnalité des lois.

Les nouveautés les plus remarquables de ce projet, outre son caractère républicain et fédéral, consistaient en la proclamation de la souveraineté populaire, l'établissement d'une nette séparation entre l'Église et l'État, l'implantation d'un Sénat en tant que chambre de représentation territoriale, mais ayant un poids moindre que le Congrès, et d'un exécutif bicéphale composé d'un Président de la République, élu par un Comité élu par les électeurs de chacun des États membres de la Fédération, et d'un Président du Conseil des Ministres, désigné par le premier. Le Tribunal Suprême Fédéral se voyait attribué en exclusivité un contrôle de constitutionnalité des lois approuvées par le Parlement.

La fragile République Fédérale fut renversée en janvier 1874 par le général Pavía, lorsqu'elle avait déjà perdu presque tous ses appuis, en raison de l'insurrection cantonaliste. Celle-ci s'était déchaînée quelques mois auparavant, encouragée par le fédéralisme, dans la version pactiste de Pi i Margall, sectateur de Proudhon, qui fut mis en pratique grâce au renfort du mouvement anarchiste en herbe. Le fédéralisme pactiste était bien différent du fédéralisme organiciste qu'avaient soutenu quelques krausistes.

L'étroite relation entre l'Espagne et le reste de l'Europe occidentale entre 1834 et 1923 est également visible dans la réflexion académique sur la Constitution, bien qu'elle ait suivi un cheminement bien distinct ici et là-bas. Comme dans le reste de l'Europe, cette réflexion se développe en Espagne à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, lorsque, une fois consolidé l'État constitutionnel, ce sont les professeurs, plus que les politiques, qui s'occupent de méditer et d'écrire sur l'État constitutionnel, mais maintenant avec des prétentions scientifiques. Dans les principaux pays européens, le poids de cette tâche intellectuelle incombait aux chefs de file du positivisme juridique: Gerber, Laband et Jellinek en Allemagne, où les fruits furent par-

ticulièrement brillants; Orlando en Italie; Dicey en Grande-Bretagne; et, plus tardivement, Esmein et Carré de Malberg en France. À partir du positivisme juridique, il fut élaboré un Droit Constitutionnel qui aspirait à interpréter le système juridique en vigueur depuis le système lui-même et non pas depuis la réalité politique et sociale et par conséquent avec des catégories exclusivement juridiques. En revanche, en Espagne, bien que tous ces auteurs fussent connus et même partiellement traduits, le refus du positivisme juridique, motivé par la prépondérance d'un concept matériel de Constitution (historique ou sociologique) empêcha de structurer la Science du Droit Constitutionnel et maintint en son lieu et place un Droit Politique encyclopédique. Les exemples de Colmeiro, Vicente Santamaría et Adolfo Posada sont fort éloquents à cet égard.

## **La II République et le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres**

La chute de la Dictature de Primo de Rivera (dont le cadre législatif et doctrinal avait été visiblement influencé par l'Italie fasciste) entraîna avec elle celle de la monarchie. Après la proclamation de la II République, le 14 avril 1931, commença un nouveau processus constituant. Tous ses protagonistes s'accordaient sur la nécessité d'élaborer une Constitution qui, sans ignorer la dette contractée avec le constitutionnalisme espagnol le plus progressiste, eût comme principal point de référence les Constitutions étrangères nées pendant ou à l'issue de la Première Guerre Mondiale. Adolfo Posada, parfois avec l'aide de son jeune disciple Nicolás Pérez Serrano, s'était chargé de faire connaître ces Constitutions. Avec ce dernier, il avait édité en 1927 un livre intitulé les «Constitutions d'Europe et d'Amérique», où étaient recueillies et commentées, parmi de

nombreuses autres, quatre Constitutions qui serviraient de modèle aux constituants de 1931: la Constitution mexicaine de 1917, la Constitution allemande de 1919 –connue sous le nom de «Constitution de Weimar»–, la Constitution autrichienne de 1920 et la Constitution tchécoslovaque de cette même année.

En accord avec ces textes, les constituants espagnols, qui commencèrent à siéger le 14 juillet, en hommage à la grande Révolution du pays voisin, se proposèrent de consolider l'État de Droit. C'est dans cette idée qu'ils s'attachèrent à mettre en place pour la première fois en Espagne une juridiction constitutionnelle (seulement ébauchée en 1873), selon les règles établies dans la Constitution nord-américaine de 1787, bien que passées au filtre kelsénien. Si l'article 121 de la Constitution habilitait le Tribunal des Garanties Constitutionnelles pour juger de la recevabilité du recours d'inconstitutionnalité des lois, l'article 100 obligeait tous les tribunaux de justice qui auraient à appliquer une loi qu'ils estimeraient contraire à la Constitution à suspendre la procédure et à adresser une consultation audit Tribunal des Garanties. Sur cette base, c'était donc la Constitution, et non pas la loi, qui était située au sommet du système juridique et la protection des droits reconnus dans le texte constitutionnel s'en trouvait renforcée. Certains de ces droits jouissaient d'une garantie ajoutée, empruntée au droit mexicain: le recours d'amparo qui était recevable devant le même Tribunal des Garanties. Conformément à l'État de droit, la Constitution républicaine garantissait la liberté de conscience et de cultes sur la base d'une stricte séparation de l'Église et de l'État (l'article 3 indiquait que l'État n'avait pas de religion officielle), cependant les articles 26 et 27 restreignaient considérablement cette liberté et la liberté d'enseignement.

La Constitution de 1931 définissait l'Espagne comme une «République démocratique de travailleurs de toutes sortes», attribuait la souveraineté au peuple et, outre les droits de réunion,



manifestation et association, reconnaissait, pour la première fois dans notre histoire, le suffrage actif et passif aux femmes. En vertu d'une conception radicale du principe d'égalité, la Constitution supprimait les distinctions et les titres nobiliaires, n'autorisait pas de distinction entre les enfants nés dans et hors mariage et ouvrait la voie au divorce qui serait réglementé par la loi du 2 mars 1932. Au nom de la démocratie, la Constitution supprimait le Sénat et reconnaissait, également pour la première fois, le référendum et l'initiative législative populaire. L'État monarchique et dictatorial laissait ainsi la place à un nouvel État démocratique et républicain, qui, de plus, manifestait une claire vocation sociale. C'est sans doute dans ce dernier point, plus qu'ailleurs, que les constituants firent leurs, avec le plus de netteté, les tendances constitutionnelles les plus avant-gardistes de l'époque, incarnées dans la Constitution mexicaine de 1917 et celle de Weimar, tout en prenant clairement leurs distances par rapport au constitutionnalisme espagnol et européen du XIXe siècle. Le Chapitre II du Titre III de la Constitution de 1931, «*Famille, Économie et Culture*», consacrait une conception interventionniste de l'État, en accord avec les programmes du libéralisme social et du socialisme démocratique, qui nourrirent la philosophie politique des constituants républicains. Un ensemble de droits économique-sociaux concrétisés en une série de prestations à la charge de l'État dans le domaine de la santé, de l'éducation et du droit du travail était ainsi reconnu.

L'État édifié par les constituants républicains était défini dans l'article premier de la Constitution comme un «*État intégral, compatible avec l'autonomie des Municipalités et des Régions*». En empruntant ce concept d'«*État intégral*» à Hugo Preuss, Rudolf Smend et Hermann Heller, les constituants voulurent rejeter deux formules qu'ils considéraient aussi caduques l'une que l'autre, le centralisme et le fédéralisme inspiré de Pi y Margall. Grâce à ce concept, la Constitution permettait

l'accès à l'autogouvernement aux provinces dont la volonté autonome serait clairement démontrée après avoir rempli certaines conditions. La norme constitutionnelle établissait une distinction entre les matières qui relevaient exclusivement de l'État, celles qui étaient légiférées au niveau de l'État mais dont la législation pouvait être exécutée par les régions autonomes, celles qui relevaient exclusivement des régions autonomes et, enfin, le reste des matières qui étaient réputées dépendre de l'État, mais que celui-ci pourrait transférer, par une loi, aux régions autonomes. Seuls la Catalogne, le Pays basque et la Galice parvinrent à approuver leurs Statuts d'Autonomie, mais la Catalogne fut l'unique région qui put, avant le 18 juillet 1936, mettre en place ses institutions autonomiques: Parlement, Président de la Généralité et Conseil Exécutif.

La forme de gouvernement du nouvel État républicain était en consonance avec le «parlementarisme rationalisé» de l'entre-deux-guerres, pour reprendre l'expression forgée par Boris Mirkin-Guetzevitch en 1928, en vertu duquel la Constitution de 1931 réglementait de façon détaillée les mécanismes qui permettaient aux Cortès d'exiger la responsabilité du Gouvernement, aussi bien pénalement que politiquement, comme la motion de censure inscrite à l'article 64 de la Constitution. L'article 75, quant à lui, signalait que le Président de la République —élu selon un mode semi-indirect— devait destituer les ministres si les Cortès leur refusaient explicitement leur confiance. Il s'agissait donc d'un vote de méfiance qui dans la pratique remplaça et même annula la motion de censure prévue à l'article 64. C'est ainsi, en effet, que le Président Alcalá-Zamora se vit dans l'obligation de destituer le premier Ministre Lerroux, à la suite d'un vote de méfiance interposé par les Cortès en vertu de l'article 75 et non pas au moyen d'une motion de censure prévue à l'article 64. Ce fut là, en tout cas, la seule chute gouvernementale obtenue par

la voie parlementaire. Les autres crises ministérielles furent le résultat de désaccords entre le chef de l'État et le Président du Gouvernement dont les compétences étaient imparfaitement délimitées par la Constitution –comme c'était le cas pour la faculté de dissolution des Cortès– ou de dissensions internes aux partis qui formèrent les successives coalitions ministérielles. Ces dissensions étaient la conséquence, dans une importante mesure, de l'atomisation du système des partis qui régna sous la II République, atomisation qui n'était que le reflet de la profonde fracture de la société espagnole de l'époque.

La nature de la Constitution de 1931, en tant que norme juridique supérieure à toutes les autres du système et protégée par un Tribunal des Garanties, était sans aucun doute, enfin, la première pierre apportée à l'édification d'un authentique Droit Constitutionnel en Espagne. Mais outre que la majeure partie des républicains, comme Manuel Azaña, le plus brillant d'entre eux, ou comme le pénaliste Luis Jiménez de Asúa, président de la Commission Constitutionnelle, considérait la Constitution comme un instrument destiné à incarner la volonté d'une majorité parlementaire et non l'accord entre les minorités du Parlement, les spécialistes du Droit Politique n'étaient guère enclins à comprendre la Constitution en termes primordialement juridiques ni, donc, à organiser le Droit Constitutionnel au sein de la Science du Droit. La preuve en est que Posada, si souvent cité, montra dans la cinquième et dernière édition de son très influent *Tratado de Derecho Político* (1935) le même désintérêt pour l'analyse de la Constitution de 1931 qu'il l'avait fait pour celle de 1876 dans les quatre éditions précédentes. Ceci ne l'empêcha pas de consacrer, en 1932, une monographie en français à la Constitution de 1931, préfacée par Joseph Barthélemy et Boris Mirkine-Guetzevitch. On retrouve une position analogue dans l'œuvre de Carlos Ruiz del Castillo, influencée par Maurice Hauriou, tout comme chez Nicolás

Pérez Serrano, directeur de la prestigieuse «Revista de Derecho Público» (1932-1936), incapable de dépasser le concept sociologique de Constitution et la nature composite du Droit Politique, légués par son maître Adolfo Posada et profondément enracinés dans les traités espagnols du XIXe siècle. On peut dire de même d'autres jeunes constitutionnalistes espagnols de l'époque, qui accusent l'empreinte des courants antipositivistes allemands, très critiques surtout envers Hans Kelsen, un juriste dont l'influence est particulièrement notable dans l'œuvre de Luis Recasens Siches. Chez ces jeunes constitutionnalistes, la marque de Rudolf Smend est évidente, notamment dans le livre d'Eduardo Llorens *La autonomía en la integración política* (1932), ainsi que celle de Carl Schmitt, dont Francisco Ayala traduisit *Verfassungslehre* en 1934 et enfin celle de Hermann Heller, mort à Madrid en 1933, alors qu'il fuyait le nazisme. L'ascendant de ces trois auteurs se dégagerait également dans l'œuvre, ultérieure dans ce cas, de Manuel García Pelayo et de Francisco Javier Conde, quoique d'orientation politique bien différente.

## Les sources européennes de la Constitution de 1978

Pour les partis politiques démocratiques qui maintinrent une activité clandestine sous la dictature de Franco (un régime qui doctrinalement, surtout jusqu'à 1945, ne fut pas étranger au fascisme italien et, dans une moindre mesure, au national-socialisme allemand), la référence fut toujours l'Europe occidentale, au sein de laquelle ils souhaitaient s'intégrer économiquement et politiquement. Le célèbre *dictum* d'Ortega y Gasset «L'Espagne est le problème, l'Europe, la solution» ne fut jamais aussi vrai que pendant ces années-là. Même le Parti Communiste, qui fut le plus actif au sein de l'opposition

antifranquiste, accepta peu à peu, à partir de 1956 et plus encore à partir de 1968, la démocratie libérale, en tant que cadre de défense de leurs idées à l'avenir, en prenant ses distances, tout comme son homologue italien, du communisme soviétique.

Dans le domaine intellectuel, le lien entre l'Espagne et l'Europe démocratique ne fut jamais rompu pendant la dictature franquiste, même après la défaite de l'Axe, lorsque l'isolement international du Régime fut à son comble. La culture juridique, notamment, continua de maintenir d'étroites relations avec l'Europe et, sur le terrain du Droit Politique, surtout avec l'Allemagne et l'Italie. Ce sont les systèmes, institutions et doctrines de ces deux pays qui furent particulièrement pris en compte par les Cortès constituantes de 1978, dans lesquelles des professeurs de Théorie de l'État, de Droit Politique et de Philosophie du Droit jouèrent un rôle remarquable, comme Manuel Fraga Iribarne, Jordi Solé Tura, Gregorio Peces-Barba et Miguel Herrero, qui furent tous membres de la commission qui rédigea la Constitution. D'autres constituants étaient également professeurs de Droit Politique, comme les députés Enrique Tierno, Raúl Morodo et Óscar Alzaga, ainsi que les sénateurs Carlos Ollero et Luis Sánchez Agesta.

Il n'est donc pas surprenant que la Constitution de 1978 ait été particulièrement inspirée par la Loi Fondamentale allemande de 1949 et, dans une moindre mesure, par la Constitution italienne de 1948. L'influence décisive de la première ne s'explique pas uniquement, évidemment, en raison de la germanophilie de nombre de iuspublicistes espagnols, mais notamment parce que certains traits fondamentaux du système constitutionnel allemand convenaient parfaitement à la jeune et fragile démocratie espagnole d'alors, qui était désireuse tout autant de recouvrer les droits si longtemps bafoués que de parvenir à la stabilité politique de ses futurs Gouvernements. C'était ainsi le cas pour ce qui est de la reconnaissance des

droits fondamentaux (un concept d'origine allemande) et leurs garanties face à tous les pouvoirs publics, même le législateur. Cette reconnaissance et ces garanties apparaissent dans le long Titre I de la Constitution Espagnole. Le titre IX, qui traite de la juridiction constitutionnelle, porte également, de façon claire, l'empreinte allemande, tout comme le Titre V, qui a trait aux relations entre Cortès et Gouvernement, y compris la motion de censure constructive, qui fut ensuite étendue au niveau autonome et local, quoique la majeure partie des mécanismes de contrôle parlementaire trouvent leur lointaine origine dans le constitutionnalisme britannique, qui n'eut que peu d'influence en Espagne depuis les années 30 du siècle dernier.

L'influence de la Constitution italienne, quant à elle, est visible dans le complexe système de sources (la réglementation de la législation déléguée et d'urgence, par exemple), dans la mise en place d'un Conseil Général du Pouvoir Judiciaire en tant qu'organe de gouvernement de la Judicature et dans la configuration de l'État des Autonomies. Il est à noter, à cet égard, l'influence qu'avait exercée la Constitution républicaine espagnole de 1931 sur les constituants italiens de 1947 au moment de l'organisation territoriale de l'État, notamment grâce à la ténacité de Gaspare Ambrosini.

En fait, la Constitution de 1931 fut la seule constitution espagnole que prirent en compte les constituants espagnols de 1978, excepté en ce qui concerne la Couronne. En définitive, ces deux textes établissent un État social et démocratique de droit et un État unitaire potentiellement décentralisateur. Cependant, la concrétisation de ces principes diffère d'un texte à l'autre et le consensus politique et social qui présida à leur élaboration fut beaucoup plus large en 1978 qu'en 1931, notamment en ce qui concerne la délicate question religieuse et la liberté d'enseignement.

Outre les Constitutions allemande et italienne, le constituant de 1978 prit également en compte la toute récente Constitution portugaise de 1976 dans l'insertion de quelques principes directeurs de l'économie dans le chapitre III du Titre I, ainsi que la Constitution française de 1958, pour ce qui est de l'introduction de la loi organique, une catégorie particulière dans les sources du droit étatique, notamment de la loi des Cortès. L'influence du constitutionnalisme suédois est visible dans l'institution du Défenseur du Peuple, prévue à l'article 54 et dans la majeure partie des Statuts d'Autonomie.

Une fois la Constitution de 1978 approuvée, la jeune démocratie espagnole, tout en resserrant ses liens avec les pays ibéro-américains, continua d'avoir comme principale référence l'Europe démocratique. L'incorporation de l'Espagne dans la Communauté Européenne, en 1986, constitua un jalon essentiel dans sa constante vocation européenne, qui, bien qu'elle ait notablement décliné ces dernières années, mais moins que dans d'autres nations, s'exprima nettement le 20 février 2005, lorsque les Espagnols furent les premiers à approuver par référendum le «Traité établissant une Constitution pour l'Europe», qui, comme on le sait, n'entrerait pas en vigueur.

Mais le constitutionnalisme n'est pas uniquement composé de normes et d'institutions, mais aussi de doctrines et de concepts, outre qu'il est un objet d'étude du Droit. À cet égard, l'approbation de la Constitution de 1978 supposa pour l'Espagne la naissance d'une nouvelle discipline juridique, le Droit Constitutionnel, qu'il avait été impossible d'implanter, comme on l'a vu, ni pendant le XIXe siècle, ni durant la II République et encore moins sous le franquisme. La dictature n'était pas régie par une constitution dans le sens libéral démocratique du terme, mais par un ensemble de «Lois Fondamentales», dont l'étude fut assurée par les spécialistes du Droit Administratif, plus que par ceux du Droit Politique,

dont nombre d'entre eux préférèrent fixer leur attention sur les systèmes constitutionnels étrangers ou sur l'histoire de la pensée et des institutions politiques, depuis une perspective qui relevait davantage de la Science Politique que du Droit Public. L'influence très intense dans les années quarante et cinquante de Schmitt sur les spécialistes les plus conservateurs et celle du marxisme sur les plus progressistes, surtout à partir des années soixante, ainsi que l'ascendant notable dans cette décennie et la suivante de certains sociologues de la politique (anglo-saxons et français comme Duverger et Burdeau) renforcèrent le dédain à l'égard de l'étude juridique du Droit et de l'État. Cet état d'esprit commença à évoluer à partir de 1978, lorsque la plupart des experts en Droit Politique (une appellation centenaire qui à partir de 1984 se changea en «Droit Constitutionnel») se mirent à étudier le nouvel État démocratique depuis une perspective éminemment juridique, par conséquent à partir de l'ordonnancement et de la jurisprudence, notamment celle du Tribunal Constitutionnel. Dans cette naissance du Droit Constitutionnel, en faveur duquel avaient milité depuis le milieu des années soixante Francisco Rubio Llorente et Ignacio de Otto, la référence allemande et italienne fut constante et décisive, aux côtés du modèle nord-américain qui prit ensuite une grande importance, sans négliger les contacts scientifiques étroits et féconds avec des constitutionnalistes d'autres pays, notamment, en raison de liens historiques, avec ceux d'Amérique de langue espagnole, une vaste région où l'impact de la Constitution en vigueur est évident. Cette juridification (et d'une certaine manière judiciaire) du Droit Politique et sa transformation en véritable Droit Constitutionnel, en dépit de ses risques et de ses manques, que je n'aborderai pas ici, s'est avérée globalement positive et apporte la preuve, en outre, de la normalisation (ou européisation) intellectuelle de l'Espagne.



## Bibliographie

### Ouvrages généraux et de méthodologie

- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *Política y Constitución en España. 1808-1978*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales (CEPC), Madrid, 2007.
- *L'histoire constitutionnelle comparée: étapes et modèles*, «Historia Constitucional», n° 12, 2011 (<http://www.historiaconstitucional.com>).
- *Las Constituciones españolas en su contexto histórico*, étude préliminaire à *Constituciones y Leyes Fundamentales*, Iustel, Madrid, 2012.
- *L'Histoire constitutionnelle: quelques réflexions de méthode*, in Carlos M. Herrera (éd.), «Comment écrit-on l'histoire constitutionnelle?», Kimé, Paris, 2012, pp. 57-74.

### De Bayonne à Cadix: l'empreinte française

- Aymes, Jean-René, *Le débat idéologique-historiographique autour des origines françaises du libéralisme espagnol: Cortès de Cadix et Constitution de 1812*, «Historia Constitucional», n° 4, 2003, (<http://www.historiaconstitucional.com>).
- Cruz Villalón, Pedro, *La Constitución de 1808 en perspectiva comparada*, «Cuadernos Constitucionales de la Cátedra Fadrique Furió Ceriol», n° 58/59, Universidad de Valencia, Valencia, 2007, pp. 83-93.
- Fernández Sarasola, Ignacio, *La Constitución de Bayona*, Iustel, Madrid, 2007.
- *La Constitución de Cádiz. Origen, contenido y proyección internacional*, CEPC, Madrid, 2011.
- Martínez Sospedra, Manuel, *El Estatuto de Bayona: originalidad e imitación en la primera Constitución española*, en «Cuadernos Constitucionales de la Cátedra Fadrique Furió Ceriol», n° 58/59, Universidad de Valencia, Valencia, 2007, pp. 95-131.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Teoría del Estado en las Cortes de Cádiz*, CEPC, 2ª edición, Madrid, 2011.
- *La Monarquía Doceañista. 1810-1837*, Marcial Pons, Madrid, 2013.

### Les exils, le Triennat et le nouveau constitutionnalisme européen

- Fernández Sarasola, Ignacio, *La Constitución de Cádiz. Origen, contenido y proyección internacional*, *op. cit.*
- Morange, Claude, *Una conspiración fallida y una Constitución nonnata (1819)*, CEPC, Madrid, 2006.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Monarquía doceañista. 1810-1837*, *op. cit.*
- «Historia Constitucional», n° 13, en particulier les parties «El impacto de la Constitución de Cádiz en Europa» et «Las Cortes de Cádiz, la Constitución de 1812 y su proyección iberoamericana», (<http://historiaconstitucional.com>).

### Le miroir britannique: 1834-1923

- Casanova Aguilar, Isabel, *Las Constituciones no promulgadas de 1856 y 1873*, Iustel, Madrid, 2008.

- Oltra, Joaquín, *La influencia norteamericana en la Constitución Española de 1869*, Instituto de Estudios Administrativos, Madrid, 1972.
- Pérez Ayala, Andoni, *El constitucionalismo del sexenio en el contexto constitucional europeo de mediados del siglo XIX. Referencia específica al influjo del modelo belga*, «Revista de Derecho Político», UNED, n° 55-56, 2002.
- Sierra, María, *El espejo inglés de la modernidad española: el modelo electoral británico y su influencia en el concepto de representación liberal*, «Historia y Política», n° 21, 2009, pp. 139-167.
- Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *¿Qué ocurrió con la Ciencia Española del Derecho Constitucional en la España del siglo XIX?*, in Id., *Política y Constitución en España*, op. cit. pp.121-180.
- Constitución, Estado y Derechos fundamentales en España desde la Restauración canovista a la actualidad, in Id., *Política y Constitución en España. 1808-1978*, op. cit. pp. 517-580.
- *La Constitución de 1876*, Iustel, Madrid, 2009.
- *La doctrina de la Constitución histórica de España*, en Ignacio Fernández Sarasola y Joaquín Varela-Suanzes-Carpegna (coordinateurs), *Conceptos de Constitución en la historia*, «Fundamentos», n° 6, Junta General del Principado de Asturias (JGPA), Oviedo, 2010.
- Étude préliminaire à *La Constitución Inglesa*, de Walter Bagehot, CEPC, Madrid, 2010, pp. IX-LXXI (en particulier la partie «El influjo de Bagehot en España»).

## La II République et le constitutionnalisme de l'entre-deux-guerres

- Cascajo Castro, José Luis, *Kelsen y la Constitución de 1931*, «Revista de Estudios Políticos», n° 1, 1978, pp. 243-255.
- Corcuera Atienza, Javier, *La Constitución española de 1931 en la historia constitucional comparada*, en Joaquín Varela Suanzes-Carpegna (coordinateur) *Modelos Constitucionales en la historia comparada*, «Fundamentos», n° 2, JGPA, Oviedo, 2000, pp. 629-696.
- Juliá, Santos, *La Constitución de 1931*, Iustel, Madrid, 2010.
- Tomás y Valiente, Francisco, «*El Estado integral*»: nacimiento y virtualidad de una forma poco estudiada, in Id. *Obras Completas*, CEPC, Madrid, 1988, vol. III, pp. 2041-2054.
- Varela Suanzes-Carpegna, *Adolfo Posada y la Constitución de 1931*. Étude Préliminaire à Adolfo Posada, *La Nueva Constitución Española. El Régimen constitucional en España. Evolución, Textos, Comentarios*, Instituto Nacional de la Administración Pública, Madrid, 2006, pp. VII-XLVI.
- *El Derecho Político en Adolfo Posada*, in Id., *Asturianos en la política española. Pensamiento y acción*, KRK, Oviedo, 2006, pp.481-542.
- *La Constitución española de 1931. Reflexiones sobre una Constitución de vanguardia*, in Id., *Política y Constitución en España*, op. cit. pp. 581-597.
- *La Constitución de 1931 y la organización territorial del Estado*, «Iura Vasconiae», n°10, 2013 (sous presse).

Villabona, M<sup>a</sup> del Pilar, *La Constitución mexicana de 1917 y la española de 1931*, «Revista de Estudios Políticos», n<sup>o</sup> 31.32 (número monographique sur la II République espagnole), 1983, pp. 199-208.

#### **Les sources européennes de la Constitution de 1978**

Bonn, Pierre, *La Constitución española de 1978 en el marco del constitucionalismo contemporáneo*, «Revista española de derecho constitucional», n<sup>o</sup> 69, 2003, pp. 13-29

Cavallaro, M<sup>a</sup> Elena, *Los orígenes de la integración de España en Europa. Desde el franquismo hasta los años de la Transición*, ediciones Silex, Madrid, 2010.

Díez Picazo, Luis M<sup>a</sup> y Elvira Perales, Asunción, *La Constitución de 1978*, Iustel, Madrid, 2008.

Otto y Pardo, Ignacio de, *Memoria de Cátedra sobre el objeto, método y fuentes del Derecho Político* (1977), in Id., *Obras Completas*, édition et présentation de R. Punset, F. Bastida y J. Varela, coordonné par Ignacio Fernández Sarasola, CEPC/ Servicio de Publicaciones de la Universidad de Oviedo, Oviedo/Madrid, 2010.

Rubio Llorente, Francisco, *Note préliminaire à E. Stein, Derecho Político*, Aguilar, Madrid, 1973.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín, *La Constitución de 1978 en la historia constitucional española*, in Id., *Política y Constitución en España. 1808-1978, op. cit.* pp. 599-633.

## INDEX ONOMÁSTIQUE

### A

Abellán, José Luis: 134  
Abellán, Joaquín: 39  
Ackerman, Bruce: 91  
Adenauer, Konrad: 73  
Aguirre, Manuel de: 173  
Agustín Silvela, Francisco: 188  
Alcalá Galiano, Antonio: 134, 141, 142,  
145, 146, 147, 148, 159, 170, 182,  
184  
Alcalá-Zamora, Niceto,: 193  
Allen, John: 102, 176  
Alphonse XIII d'Espagne: 87, 185  
Álvarez, Melquíades: 188  
Álvarez Cuartero, Izaskun: 138  
Alzaga, Óscar: 196  
Ambrosini, Gaspare: 197  
Amédée I de Savoie (Roi d'Espagne): 185  
Angoulême, Duc de: 126, 141, 150, 158,  
126, 150  
Antonio López, Marcial: 182  
Arco-Agüero, Felipe: 123  
Argüelles, Agustín: 51, 102, 106, 107,  
108, 121, 124, 127, 134, 146,  
149, 151, 152, 153, 170, 176, 177,  
179, 182  
Arroyal, León de: 173  
Artois, Comte de: 136, 137  
Artola, Miguel: 64, 78, 127, 128, 157,  
168, 169  
Austin, John: 30, 136  
Avril, Pierre: 28  
Ayala, Francisco: 195

Aymes, Jean-René: 158, 200:  
Azanza, Miguel José: 174  
Azaña, Manuel: 194  
Azcárate, Gumersindo de: 184, 188

### B

Bacot, Guillaume: 38  
Bagehot, Walter: 30, 35, 185, 201  
Barnave, Antoine: 40, 53  
Barthélémy, Joseph: 136, 194  
Bastid, Paul: 136, 140, 159, 163  
Bastida, Francisco: 202  
Beccaria, Cesare: 178  
Bentham, Jeremy: 53, 102, 135, 136, 141,  
142, 177, 182  
Bergareche Gros, Almudena: 42  
Berry, Duc de: 136, 137  
Betham, William: 29  
Blackstone, William,: 29, 33, 42, 50, 185  
Blair, Tony: 81, 84  
Blanco Valdés, Roberto Luis: 34, 64, 127  
Blanco-White, José María: 54, 104, 113,  
118, 132, 142, 145, 146, 176  
Bolingbroke, Henry St. John: 42, 50, 185  
Bolívar, Simón,: 150  
Bonn, Pierre: 202  
Borrego, Andrés: 134, 164, 165, 171  
Bracton, Henry de: 47  
Breña, Roberto: 127  
Brogie, Duc de: 159  
Brunner, Otto: 36, 37, 39  
Burdeau, Georges: 199

Burgos, Javier de: 121, 149, 170, 188  
 Burke, Edmund: 29, 32, 33, 42, 50, 136,  
 185  
 Bush, George W.: 71, 78  
 Buttà, Giuseppe: 40  
 Byron, Lord: 142

## C

Cabarrús, Francisco de: 173  
 Calatrava, José María: 121, 134, 148, 170,  
 171, 182  
 Calomarde, Francisco Tadeo: 142, 169  
 Calvo de Rozas, Lorenzo: 124  
 Canga Argüelles, José: 147, 152, 153, 155,  
 154, 156, 157, 182  
 Canning, George: 126, 135  
 Cánovas del Castillo, Antonio: 60, 184,  
 187  
 Cañedo Vigil, Alonso: 106  
 Carlyle, Thomas: 142  
 Carré de Malberg, Raymond: 36, 38, 190  
 Casanova Aguilar, Isabel: 200  
 Cascajo Castro, José Luis: 201  
 Castelar, Emilio: 188  
 Castlereagh, Viscomte: 126  
 Castro, Concepción de: 165  
 Cavallaro, M<sup>a</sup> Elena: 202  
 Cea Bermúdez, Francisco de Paula: 149,  
 170  
 Charles III d'Espagne: 122, 170, 173, 180  
 Charles IV d'Espagne: 95, 96, 174, 180  
 Charles X de France: 58, 136, 137, 138  
 Chateaubriand, François-René de: 32, 33,  
 126, 135, 136, 142, 158  
 Chirac, Jacques: 88, 90  
 Clinton, Bill: 82  
 Coleridge, Samuel Taylor: 142  
 Colmeiro, Manuel: 190  
 Comte, Auguste: 29, 135, 165  
 Conde, Francisco Javier: 195  
 Considérant, Victor: 60  
 Constant, Benjamin: 31, 35, 57, 88,  
 135, 136, 139, 140, 142, 158, 159,  
 182  
 Conze, Werner: 39  
 Corciulo, Maria Sofia: 136

Corcuera Atienza, Javier: 201  
 Crisafulli, Vezio: 35  
 Cromwell, Oliver: 48  
 Cruz Villalón, Pedro: 200  
 Cueto, Leopoldo Augusto de: 159

## D

Decazes, Élie: 137  
 Delolme, Jean Louis de: 29  
 Desfornes, Delphine: 18  
 Destutt de Tracy, Antoine Louis, 182  
 Díaz del Corral, Luis: 158  
 Dicey, A. V.: 30, 36, 190  
 Dickinson, John: 52  
 Diderot, Denis: 176  
 Díez Picazo, Luis M<sup>a</sup>: 202  
 Dippel, Horst: 65  
 Disraeli, Benjamin: 186  
 Don Carlos d'Espagne: 169, 170, 183  
 Don Miguel de Portugal: 138, 140, 165,  
 183  
 Don Pedro de Brésil: 139, 183  
 Dufour, Alfred: 26  
 Dunn, John: 40  
 Duverger, Maurice: 199  
 Duvergier de Hauranne, Prosper: 136,  
 153, 163

## E

Eguía, Francisco de: 117  
 Elío, Francisco Javier de: 117  
 Elorza, Antonio: 128, 132, 134  
 Elvira Perales, Asunción: 202  
 Erskine, Thomas: 30, 136  
 Escudero, José Antonio: 128  
 Esmein, Adhémar: 36, 64, 190  
 Espiga, José: 102, 106, 107, 108, 111,  
 112, 124  
 Espoz y Mina, Francisco: 122, 157, 167  
 Feliú, Ramón Olague: 149

## F

Ferdinand VII d'Espagne: 13, 24, 95, 96,  
 98, 104, 116, 117, 119, 120, 121,  
 122, 123, 126, 131, 137, 142, 143,

148, 151, 157, 162, 163, 166, 167,  
169, 170, 179, 180, 181, 183  
Fernández Carvajal, Rodrigo: 128, 134  
Fernández de Leyva, Joaquín: 106  
Fernández Moratín, Leandro: 121  
Fernández Sarasola, Ignacio: 30, 128, 200,  
201, 202  
Fernández Sardino, Pedro Pascasio: 147,  
150  
Filangieri, Gaetano: 178  
Filópatro: 150, 151  
Fioravanti, Maurizio: 34, 65  
Flaquer, Rafael: 127  
Flórez Estrada, Álvaro: 121, 124, 132, 134,  
147, 148, 151, 180, 182  
Floridablanca, Marquis de: 98  
Foronda, Valentín de: 173  
Förster, C.: 31  
Fortescue, John: 47  
Fox, Charles James: 50, 136  
Foy (Général): 158  
Fraga Iribarne, Manuel: 196  
Francesco, Antonio de: 127  
Franco, Francisco (Général): 69, 195  
Friedman, Milton: 82  
Fusilier, Raymond: 163

**G**

G. Grey, Henry: 30  
Gadamer, H. G.: 39  
Gallego, Juan Nicasio: 102, 176  
García Pelayo, Manuel: 65, 195  
García, Eloy: 40  
Garrorena Morales, Ángel: 172  
Gasperi, Alcide de: 73  
George II d'Angleterre: 24  
Gerber, Carl Friedrich Wilhelm.: 22, 36, 189  
Ghisalberti, Carlo: 138  
Giddens, Anthony: 81  
Gierke, Otto von.: 39  
Gilisen, J.: 161  
Godoy, Manuel.: 95, 177  
Goethe, Johann Wolfgang: 142  
Gómez de la Serna, Pedro: 188  
Grey, Lord: 165  
Grimm, Dieter: 65

Grotius, Hugo: 26, 101  
Guillaume d'Orange: 48  
Guillaume de Hollande: 59, 161  
Guizot, François: 57, 60, 135, 136, 158,  
159, 165, 182  
Gutiérrez de la Huerta, Francisco: 105,  
106

**H**

Hallam, Henry: 29  
Hamilton, Alexander: 34, 52  
Hauriou, Maurice: 22, 194  
Heller, Hermann: 192, 195  
Herrera, Carlos Miguel: 14, 15, 200  
Herrero, Miguel: 196  
Hintze, Otto: 36  
Hobsbawm, E. J. E: 68  
Hsü Dau-Lin: 31  
Holland, Lord: 102, 145, 146, 176  
Howarth, David: 142  
Hume, David: 24, 26, 29

**I**

Inguanzo, Pedro de: 100  
Iñurrítegui, José María: 127  
Isabelle II d'Espagne: 112, 169, 170, 172,  
185, 186  
Istúriz, Francisco Javier.: 124, 165, 182

**J**

Jacques I d'Angleterre: 49  
Jacques II d'Angleterre: 48  
Jaume, Lucien: 40, 14, 18  
Jáuregui, Andrés: 106  
Jefferson, Thomas: 51, 52  
Jellinek, Georg: 31, 32, 36, 189  
Jiménez Asensio, Rafael: 65  
Jiménez de Asúa, Luis: 62, 194  
Joaquín Pérez, Antonio: 106  
José I d'Espagne: 96, 97, 174  
Jospin, Lionel: 88  
Jovellanos, Gaspar Melchor de: 25, 54, 98,  
100, 101, 102, 128, 152, 173, 176, 185  
Jover Zamora, José María: 127, 157  
Juliá, Santos: 201

**K**

Kant, Inmanuel: 36  
 Kelsen, Hans: 22, 37, 62, 63, 69, 195  
 Keynes, John Maynard: 82  
 Koselleck, Reinhart: 39

**L**

La Parra López, Emilio: 128  
 Laband, Paul: 31, 36, 38, 189  
 Lacché, Luigi: 65, 161  
 Lacy, Luis: 122  
 Lafayette, Marquis de: 158, 164  
 Lafitte, Jacques: 165  
 Lafuente, Modesto: 170  
 Lamennais, Hugues-Félicité Robert de  
 59, 60  
 Lanchester, Fulco: 3  
 Laquière, Alain: 137, 163  
 Lardizábal, Miguel de: 105  
 Lasslett, Peter: 40  
 Lavagna, Carlo: 35  
 Lempérière, Annick: 17  
 Léopold I de Belgique: 58, 161  
 Léopold III de Belgique: 88, 89  
 Lerroux, Alejandro: 193  
 Lindsay Keir, David: 163  
 Lista, Alberto: 182  
 Liverpool, Lord: 122, 135, 181  
 Llorens Castillo, Vicente: 133, 134, 146,  
 147, 148, 150, 153  
 Llorens, Eduardo: 195  
 Locke, John: 42, 49, 51, 102, 113, 176  
 Lomné, Georges: 17  
 Lonze, Werner: 161  
 López Baños, Miguel: 123  
 Lorente Sariñena, Marta: 128  
 Lorenzo Villanueva, Jaime: 147  
 Lorenzo Villanueva, Joaquín: 147  
 Louis- Philippe d'Orléans (Roi de France):  
 58, 68, 160, 163  
 Louis XVI de France: 24, 54  
 Louis XVIII de France: 57, 58, 117, 122,  
 126, 136, 137, 153, 179  
 Lucas Verdú, Pablo: 31  
 Luján, Manuel: 104

**M**

MacKintosh, James: 26  
 Madison, James: 52  
 Maitland, Frederic William: 30, 39  
 Malthus, Thomas Robert: 142  
 Hermosilla, José Mamerto: 149, 182  
 Manca, Anna Gianna: 65  
 María Acevedo, Manuel: 147  
 Maria de Braganca (Reine de Portugal):  
 171  
 María López, Joaquín: 171  
 Marie Christine (Reine d'Espagne): 169,  
 170  
 Marie-Louise: (Reine d'Espagne): 96  
 Marrero, Vicente: 128  
 Marshall, Geoffrey: 28,  
 Marshall, John: 34, 53  
 Martínez de la Rosa, Francisco: 60, 121,  
 134, 149, 158, 170, 182  
 Martínez Marina, Francisco: 51, 101,  
 118, 128, 152, 177  
 Martínez Sospedra, Manuel: 200  
 Martinez, Frédéric: 17  
 Martucci, Roberto: 65  
 Mast, André: 161  
 Mateucci, Nicola: 65  
 Mazzanti Pepe, Fernanda: 65  
 McIlwain, Charles Howard: 65  
 Meléndez Valdés, Juan: 121  
 Mendiola Velarde, Mariano: 106  
 Mendizábal, Juan Álvarez: 170, 171, 182  
 Menéndez Pidal, Ramón: 127  
 Mill, James: 136, 142  
 Mill, John Stuart: 30, 185  
 Milón: 148, 149  
 Miñano, Sebastián: 149, 166, 182  
 Mirabeau, Comte de: 32, 53, 54, 56, 113  
 Miranda, Jorge: 138  
 Mirkine-Guetzevitch, Boris: 64, 65, 90,  
 128, 193, 194  
 Mohnhaupt, Heinz: 65  
 Moliner, Antonio: 129  
 Monnet, Jean: 73  
 Monroe, James: 123, 181  
 Montesquieu, Charles Luis de Secondat:  
 25, 29, 53, 56, 101, 102, 111, 113, 176

- Morales Duárez, Vicente: 106  
 Morange, Claude: 200  
 Moreno Guerra, José: 124  
 Morodo, Raúl: 196  
 Mortati, Costantino: 35, 42  
 Mounier, Jean-Joseph: 53, 56  
 Mozo de Rosales, Bernardo: 117  
 Muñoz Torrero, Diego: 51, 102, 104, 106, 108, 124, 177  
 Murat, Duc de Berg: 96
- N**  
 Napoléon: 56, 61, 95, 96, 97, 104, 116, 136, 138, 140, 143, 150, 174, 176, 180  
 Núñez, Toribio: 141, 182
- O**  
 Obama, Barack: 16, 71, 78, 82  
 Oliva-Marro López, Andrés: 165  
 Oliván, Alejandro: 188  
 Oliveros, Antonio: 105, 106, 177  
 Ollero, Carlos: 196  
 Olózaga, Salustiano: 171, 184  
 Oltra, Joaquín: 201  
 Oncina, Faustino: 39  
 Orlando, Vittorio Emanuele: 36, 190  
 Orobon, Marie-Angèle: 5, 18  
 Ortega y Gasset, José: 195  
 Ortiz de Zúñiga, Manuel: 188  
 Otto y Pardo, Ignacio de: 24, 129, 199, 202
- P**  
 Pace, Alessandro: 34  
 Pacheco, Joaquín Francisco.: 156, 165  
 Paine, Tom: 24  
 Paley, William: 50  
 Palmela, Duc de: 138  
 Park, John James: 29, 30, 42, 136,  
 Pavía, Manuel (Général): 189  
 Peces-Barba, Gregorio: 196  
 Peel, Robert: 135  
 Pérez Ayala, Andoni: 201  
 Pérez de Castro, Evaristo: 106, 108  
 Pérez de la Blanca, Pedro: 158  
 Pérez Serrano, Nicolás: 190, 195  
 Philippe V d'Espagne: 169  
 Pi i Margall, Francisco.: 189, 192  
 Pocock, J. G. A.: 39, 40  
 Polignac, Comte de: 138  
 Porlier, Juan Díaz: 122  
 Portillo Valdés, José María: 127, 128  
 Posada Herrera, José: 188  
 Posada, Adolfo González: 62, 190, 194, 195  
 Prat de la Riba, Enric: 188  
 Preuss, Hugo: 62, 192  
 Prévost-Paradol, Lucien Anatole: 35  
 Primo de Rivera, Miguel (Général): 87, 131, 190  
 Proudhon, Pierre-Joseph: 189  
 Pufendorf, Samuel: 26, 101  
 Punset, Ramón: 202
- Q**  
 Quaritsch, Helmut: 66  
 Quiroga, Antonio (Général): 123
- R**  
 Ranz Romanillos, Antonio: 106, 108  
 Reagan, Ronald: 80, 82  
 Recasens Siches, Luis: 195  
 Reine Victoria (Reine d'Angleterre): 186  
 Renovales, Mariano: 122  
 Rich, Pedro María: 106  
 Richart, Vicente Ramón: 122  
 Riego, Rafael: de: 122, 123, 180  
 Rivera de Lastra, J. S.: 142  
 Rodríguez de la Bárcena, Francisco: 106  
 Rolland, Denis: 17  
 Romano, Andrea: 65  
 Romano, Santi: 22  
 Romero Alpuente, Juan: 124  
 Roosevelt, Theodore: 82  
 Rousseau, Jean-Jacques: 26, 53, 101, 102, 176  
 Royer-Collard, Pierre-Paul: 57, 60, 135, 136, 137, 182  
 Rubio Llorente, Francisco: 32, 128, 199, 202  
 Ruiz del Castillo, Carlos: 194  
 Russel, Lord John: 30, 136



**S**

Sagasta, Práxedes Mateo: 187  
 Saint-Simon, comte de,: 135, 182  
 Salas, Ramón: 182  
 Salazar: , Antonio de Oliveira: 69  
 Salmerón, Nicolás: 188  
 Sánchez Agesta, Luis: 196  
 Sánchez Gómez, Julio: 138  
 Sancho, Vicente: 170  
 Santamaría de Paredes, Vicente: 190  
 Sanz del Río, Julián: 184  
 Sarkozy, Nicolas: 90  
 Sarraïlh, Jean: 158  
 Savigny, Friedrich Carl von: 29, 182  
 Say, Jean-Baptiste: 142, 158  
 Schmitt, Carl: 37, 195, 199  
 Scott, Walter: 142  
 Seoane, María Cruz: 147, 164  
 Sierra, María: 201  
 Sieyès, Emmanuel: 24, 26, 53, 175, 176  
 Simal, Juan Luis: 134  
 Skinner, Quentin: 40, 39  
 Smend, Rudolf: 30, 37, 64, 192, 195  
 Solé Tura, Jordi: 196  
 Soriano, Graciela: 25  
 Staël, Madame de: 158  
 Suárez Verdaguer, Federico: 128, 169  
 Suárez, Francisco: 26

**T**

Talleyrand, Charles-Maurice: 137  
 Thatcher, Margaret: 80  
 Thiers, Adolphe: 35, 135, 159  
 Tierno Galván, Enrique: 196  
 Tocqueville, Alexis de: 60  
 Tomás y Valiente, Francisco: 27, 128, 201

Toreno (Comte de, José M<sup>a</sup> Queipo de Lla-  
 no) 102, 103, 108, 121, 124, 125, 128,  
 134, 156, 158, 159, 170, 176, 177,  
 179, 180, 182  
 Torrijos, José M<sup>a</sup> de: 168  
 Troper, Michel: 15

**V**

Valiente, Juan Pablo: 106  
 Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín: 28, 34,  
 65, 127, 128, 161, 171, 200, 201, 202  
 Vega Infanzón, Ángel de la: 102  
 Vilar, Juan B.: 134  
 Vile, M. J. C.: 65  
 Villabona, M<sup>a</sup> del Pilar: 202  
 Villacañas, José Luis: 39  
 Villèle, Jean-Baptiste de: 137, 158  
 Virga, Pietro,: 35  
 Voltaire, François Marie Arouet: 56, 102,  
 176  
 Von Beyme, Klaus: 163  
 Von Gierke, Otto: 38  
 Von Möhl, Robert: 35

**W**

Walpole, Robert,: 42, 185  
 Washington, Georges: 150  
 Wellesley, Henry: 117  
 Wellington, Duc de: 117  
 Wellington, Lord: 165  
 Wordsworth, William: 142

**Z**

Zagrebel'sky, Gustavo: 42, 65  
 Zapatero, José Luis Rodríguez: 86

Quoique publiés à des époques différentes, les six essais réunis dans cet ouvrage gardent entre eux une étroite relation. Le premier, de caractère introductif, s'occupe de la méthodologie de l'Histoire Constitutionnelle et aborde quelques problèmes que pose l'étude historique des normes et des institutions, ainsi que notamment des doctrines et des concepts constitutionnels. Dans les deux essais suivants, on examine les étapes et les modèles de l'histoire constitutionnelle comparée. On propose ici une périodisation de cette histoire à partir d'un critère plus temporel que spatial et on analyse également les défis que doit relever le constitutionnalisme en ce début de XXI siècle et les nouvelles tendances qui se dessinent à l'horizon. Les trois derniers essais resituent le constitutionnalisme espagnol dans l'histoire constitutionnelle comparée, à partir de l'examen de la Constitution de Cadix et des deux premières étapes où elle fut en vigueur, puis de l'abandon de cette Constitution de la part de la majorité du libéralisme espagnol durant l'exil de 1823 à 1833, enfin, on dresse un panorama général du constitutionnalisme espagnol jusqu'à la constitution actuellement en vigueur dans son contexte européen.

 **IN ITINERE**  
Editorial Digital



Seminario de  
Historia Constitucional  
Martínez Marina

ediuno



Ediciones de  
la Universidad  
de Oviedo